

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

DUPLIQUE

VOLUME II

(Appendices, annexes et cartes)

18 juin 2010

[Traduction du Greffe]

Table des matières

| | Page |
|---|---|
| APPENDICES | |
| Appendice 1 | Rapport d'expertise de M. Robert Smith, «Cartographie des îles de quitasueño (Colombie) — leurs lignes de base, mer territoriale et zone contiguë», février 2010..... 1 |
| Appendice 2 | Les cartes marines officielles de la Colombie concernant l'archipel de San Andrés..... 82 |
| ANNEXES | |
| Annexe 1 | Note diplomatique n° DM 14082-2000 en date du 29 mai 2000 adressée au ministre costa-ricien des affaires étrangères par le ministre colombien des affaires étrangères..... 85 |
| Annexe 2 | Note diplomatique n° DM 073-2000 en date du 29 mai 2000 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères..... 86 |
| Annexe 3 | Rapport soumis au Congrès par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et du culte 2000-2001..... 87 |
| Annexe 4 | Accord de 1997 entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique pour la suppression du trafic illicite par mer 92 |
| CARTES | |
| I. Figure reproduite au chapitre 2 | |
| R-2.1 | Iles revendiquées par le Nicaragua dans sa note de 1900 concernant la sentence Loubet 96 |
| II. Figures reproduites au chapitre 3 | |
| R-3.1 | Quitasueño - Iles et hauts-fonds découvrants recensés lors de la visite sur le terrain de M. Smith..... 97 |
| R-3.2 | Quitasueño- Limites des 12 M de mer territoriale (mesurées à partir de toutes les 54 formations recensées et du récif frangeant)..... 98 |
| III. Figures reproduites au chapitre 4 | |
| R-4.1 | La ligne revendiquée par le Nicaragua s'inscrit dans une zone au sein de laquelle celui-ci ne peut prétendre à aucun droit..... 99 |
| R-4.2 | Empiètement du Nicaragua sur les droits auxquels peut prétendre la Colombie dans une limite de 200 M..... 100 |
| R-4.3 | Les prétentions du Nicaragua : de plus en plus extrêmes..... 101 |

| | | |
|---------------|---|-----|
| R-4.4 | Les zones maritimes de 200 M se chevauchent complètement dans les Caraïbes occidentales | 102 |
| R-4.5 | Zones de plateau continental recensées sur la base des demandes déposées auprès de l'ONU à la date du 10 juin 2009 | 103 |
| R-4.6 | Revendication par le Japon d'un plateau continental étendu dans la région de la dorsale méridionale de Kyushu-Palau | 104 |
| R-4.7 | Revendication par la France d'un plateau continental étendu en Nouvelle-Calédonie, dans les régions de la ride des Loyauté et de la ride de Lord Howe..... | 105 |
| R-4.8 | La revendication par la Nouvelle-Zélande d'un plateau continental étendu n'empiète pas sur les droits des Etats voisins à une ZEE de 200 M..... | 106 |
| R-4.9 | La revendication par le Sri Lanka d'un plateau continental étendu n'empiète pas sur les droits des Etats voisins à une ZEE de 200 M..... | 106 |
| R-4.10 | Revendication par la France, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Irlande d'un plateau continental étendu dans la zone de la mer Celtique et du golfe de Gascogne | 107 |

IV. Figures reproduites au chapitre 5

| | | |
|---------------|---|-----|
| R-5.1a | Cayes d'Albuquerque / Caye de Serrana..... | 108 |
| R-5.1b | Caye de Roncador / Cayes de l'Est-Sud-Est | 109 |
| R-5.1c | Caye de Serranilla / Caye de Bajo Nuevo | 110 |
| R-5.1d | San Andrés..... | 111 |
| R-5.1e | San Andrés et Providencia..... | 112 |
| R-5.2 | Caye de Quitasueño — Image Landsat V | 113 |
| R-5.3 | Zone de 200 M générée par l'effet combiné des îles de la Colombie | 114 |
| R-5.4 | Zone pertinente entre l'archipel de San Andrés et le Nicaragua | 115 |
| R-5.5 | Partie centrale des Caraïbes occidentales | 116 |

V. Figures reproduites au chapitre 6

| | | |
|--------------|---|-----|
| R-6.1 | Libye — Malte - Délimitation du plateau continental : arrêt rendu par la CIJ en 1985 | 117 |
| R-6.2 | Groenland — Jan Mayen - Délimitation du plateau continental : arrêt rendu par la CIJ en 1993..... | 118 |
| R-6.3 | Ligne médiane | 119 |
| R-6.4 | Tracé d'une ligne médiane ne tenant pas compte des îles du Nicaragua..... | 120 |

VI. Figures reproduites au chapitre 7

| | | |
|---------------|---|-----|
| R-7.1 | Proximité entre les îles de l'archipel de San Andrés | 121 |
| R-7.2 | Libye — Malte - Arrêt rendu par la CIJ en 1985 | 122 |
| R-7.3 | Canada — France - Sentence arbitrale de 1992..... | 123 |
| R-7.4 | Inde — Maldives - Accord de délimitation de 1978 | 124 |
| R-7.5 | Australie — France - Accord de délimitation de 1983..... | 125 |
| R-7.6 | Inde — Thaïlande - Accord de délimitation de 1978 | 126 |
| R-7.7 | Sao Tomé-et-Principe - Accord de délimitation de 1999 avec la Guinée équatoriale - Accord de délimitation de 2001 avec le Gabon..... | 127 |
| R-7.8 | Cap-Vert — Mauritanie : accord de délimitation de 2003 Cap-Vert — Sénégal : accord de délimitation de 1993 | 128 |
| R-7.9 | République dominicaine — Royaume-Uni - Accord de délimitation de 1996..... | 129 |
| R-7.10 | Indonésie — Malaisie (détroit de Malacca) - Accord de 1969 sur le plateau continental | 129 |

VII. Figures reproduites au chapitre 8

| | | |
|--------------|--|-----|
| R-8.1 | Comparaison entre la ligne médiane et le méridien de 82° de longitude ouest | 130 |
| R-8.2 | Interdictions navales imposées par la Colombie et par le Nicaragua | 131 |
| R-8.3 | Ligne médiane proposée par la Colombie | 132 |

APPENDICE 1

RAPPORT D'EXPERTISE DE M. ROBERT SMITH, «CARTOGRAPHIE DES ÎLES DE QUITASUEÑO (COLOMBIE) — LEURS LIGNES DE BASE, MER TERRITORIALE ET ZONE CONTIGUË», FÉVRIER 2010

Cartographie des îles de Quitasueño (Colombie)

Leurs lignes de base, mer territoriale et zone contiguë

Rapport d'expertise établi pour le Gouvernement de la Colombie février 2010

Table des matières

| Section | Titre |
|---------|-------|
|---------|-------|

- | | |
|---|---|
| 1 | Introduction |
| 2 | Logistique de la mission hydrographique à Quitasueño |
| 3 | Faits géographiques concernant les îles et les récifs de Quitasueño |
| 4 | Le droit |
| 5 | Cartes |
| 6 | Application du droit de la mer et des faits géographiques de Quitasueño |
| 7 | Conclusion |

Annexes

- | | |
|---|--|
| 1 | Curriculum vitae de M. Robert W. Smith |
| 2 | Personnel colombien ayant participé à la mission hydrographique à Quitasueño en décembre 2010 |
| 3 | Système mondial de localisation (GPS), matériel utilisé durant la mission hydrographique à Quitasueño |
| 4 | Rapport technique du bureau hydrographique colombien sur le niveau de référence des marées à Quitasueño |
| 5 | Données hydrographiques |
| 6 | Quatre cartes établies par le bureau des services hydrographiques accompagnées de photographies de QS 1 à QS 54 |
| 7 | Cartes colombiennes 215, 630 et 631 |
| 8 | Extraits du rapport explicatif sur les symboles utilisés dans les cartes marines COL 215, COL 630, COL 631 et COL 416 relatives à la caye de Quitasueño, |

bureau colombien des services hydrographiques

9 Extrait tiré de la carte colombienne n° 1 (section K)

10 Distances entre les hauts-fonds découvrants et les îles de Quitasueño

| Figures | Titres |
|------------------|--|
| 1 | Carte colombienne n° 416 [copie] |
| 2 | Reconnaissance aérienne de Quitasueño [carte avec photographies] |
| 3 | ARC <i>Malpelo</i> [photographie] |
| 4 | Equipe hydrographique devant le phare méridional avec le récif frangeant découvrant à l'arrière-plan [photographie] |
| 5 | Symbole de la Colombie pour les «brisants» |
| 6 | Définition et symbole de l'oih pour les «brisants» |
| 7 | Quitasueño : îles et hauts-fonds découvrants recensés durant la visite sur place [carte] |
| 8 | Quitasueño : limites de la mer territoriale de 12 milles (mesurée à partir de l'ensemble des 54 formations relevées) [carte] |
| 9 | Quitasueño : limites de la mer territoriale de 12 milles (mesurée à partir de toutes les lignes de base pertinentes : îles, hauts-fonds découvrants, récifs frangeants découvrants et lignes de fermeture) [carte] |
| 10 | Quitasueño : mer territoriale de 12 milles et zone contigüe de 24 milles (mesurée à partir de toutes les lignes de base pertinentes : îles, hauts-fonds découvrants, récifs frangeants découvrants et lignes de fermeture) [carte] |
| 10 poster | la carte-poster de la figure 10 se trouve dans la poche de la jaquette au dos du rapport |

1. Introduction

1.1. Le 12 novembre 2009, le Gouvernement colombien a fait appel à mes services pour réaliser une analyse géographique indépendante répondant aux questions suivantes : 1) quelles sont les formations existant à Quitasueño, notamment les îles et les hauts-fonds découvrants, et 2) comment les principes du droit de la mer permettent-ils d'établir la juridiction maritime à partir de leurs lignes de base. Ce rapport présente les conclusions auxquelles je suis parvenu après avoir consacré, avec la marine et la garde côtière colombiennes, trois jours, du 30 novembre au 2 décembre 2009, à la réalisation d'un levé topographique du système de récifs de Quitasueño et après avoir examiné les résultats des levés réalisés par la marine colombienne durant l'été 2008. Si je suis profondément reconnaissant au Gouvernement colombien du concours qu'il a apporté durant ce levé topographique, toutes les opinions et conclusions contenues dans ce rapport, formulées en ma qualité de consultant géographe indépendant, n'engagent que leur auteur.

1.2. J'estime que mes 31 années de service en tant qu'expert géographique et technique du Gouvernement des Etats-Unis en matière de frontières maritimes et de juridiction me qualifient pour réaliser de telles analyses. En ma qualité de géographe au département d'Etat des Etats-Unis, j'ai, jusqu'à ma retraite en mars 2006, contribué à la mise au point et à l'application de la politique maritime des Etats-Unis. J'étais chargé des éléments techniques et géographiques sur lesquels reposaient les revendications des Etats-Unis en matière de juridiction maritime ainsi que la négociation et l'arbitrage des frontières maritimes bilatérales des Etats-Unis. Dans ces fonctions, j'ai coordonné l'action interinstitutionnelle du Gouvernement fédéral des Etats-Unis qui visait à établir, sur le plan juridique, des lignes de base exactes et précises à partir desquelles étaient déterminées la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive. Je veillais à la conformité de toutes les revendications maritimes des Etats-Unis aux principes du droit international de la mer, en recourant à des techniques cartographiques modernes.

1.3. J'ai représenté le Gouvernement des Etats-Unis à des rencontres et conférences internationales. J'ai notamment fait partie du groupe d'experts techniques réuni par les Nations Unies en 1987 pour examiner les dispositions relatives aux lignes de base dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ce groupe d'experts a élaboré un des «livres bleus» publié par les Nations Unies «afin que la pratique des Etats évolue conformément aux dispositions de la Convention»¹.

1.4. Depuis mon départ à la retraite du département d'Etat des Etats-Unis en 2006, j'exerce en qualité de consultant géographe indépendant, fournissant aux gouvernements étrangers, aux compagnies pétrolières et gazières ainsi qu'aux cabinets de droit international une expertise géographique et technique sur les questions relatives à la délimitation et l'arbitrage des frontières maritimes, aux revendications de juridiction maritime et à la mise en valeur des ressources énergétiques en mer. J'ai effectué des recherches et rédigé des rapports de synthèse sur les questions marines et comparé en qualité de témoin expert au nom du Guyana dans l'arbitrage de sa frontière maritime internationale avec le Suriname (voir mon *curriculum vitae* en annexe 1).

2. Logistique de la mission hydrographique à Quitasueño

2.1. Grâce au soutien de l'armée colombienne (la marine, la garde côtière et l'armée de l'air), j'ai passé trois jours entiers sur le site de Quitasueño qui comporte un système de récifs s'étendant

¹ Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations unies, *Le droit de la mer : lignes de base*, numéro de vente F.88.V.5, 1989 (ci-après désigné Livre sur les lignes de base).

sur quelque 22 milles marins² dans une direction générale nord-sud et encerclant des eaux relativement peu profondes parsemées de coraux (la figure 1 est une carte réduite de la carte colombienne de la zone n° 416). Le dimanche 29 novembre, les capitaines Leon et Poveda ainsi que moi-même avons quitté San Andrés à bord d'un C90 de l'armée de l'air colombienne pour survoler le système de récifs (environ une heure de vol à l'aller et au retour) afin d'avoir une idée claire de la zone que nous allions relever. La figure 2 présente plusieurs vues du ciel du banc et des récifs de Quitasueño. Il était clair, même vu du ciel, que cette zone était relativement peu profonde, présentait des brisants et était, dans l'ensemble, dangereuse pour la navigation.

2.2. Nous avons quitté l'île de San Andrés le dimanche 29 novembre au soir à bord de l'ARC *Malpelo* (figure 3) et, le 30 novembre au matin, nous nous trouvions à 6 milles marins à l'ouest de la frange orientale du récif³. L'annexe 2 fournit une liste des fonctionnaires colombiens qui ont participé à cette mission. Chaque matin, l'équipe d'hydrographes mettait environ 30 minutes pour se rendre de l'ARC *Malpelo* à la zone de levé du récif à bord d'une embarcation de 30 pieds⁴. On voit sur la figure 4 l'équipe d'hydrographes devant le phare méridional, avec le récif frangeant découvrant à l'arrière-plan.

2.3. En raison de vents et de courants très changeants, auxquels s'ajoutent des eaux peu profondes, plusieurs formations ont dû être mesurées à partir du bateau, à plusieurs dizaines de mètres de distance⁵. Il a fallu naviguer dans la zone des coraux avec une grande vigilance étant donné que nous avons constaté la présence de corail très près de la surface dans toute la zone (on peut voir sur plusieurs des photographies reproduites plus loin après la section 3 que de nombreuses formations baignent dans des eaux très peu profondes). Dans le cas de 22 formations, une équipe de trois à six personnes s'est rendue directement sur l'île ou sur le haut-fond découvrant pour prendre les mesures, utilisant notamment du matériel GPS pour le calcul de la position géographique ainsi qu'un niveau pour déterminer la hauteur au-dessus du niveau de l'eau. Jusqu'à sept récepteurs GPS (quatre récepteurs GPS et trois récepteurs GPS différentiel fournissant des mesures plus précises) ont été utilisés pour chaque emplacement. Une liste du matériel utilisé durant cette mission hydrographique figure à l'annexe 3.

² Sauf indication contraire, tous les milles mentionnés dans ce rapport sont des milles marins. Un mille marin équivaut à 1852 mètres.

³ En raison des eaux peu profondes et de la présence de coraux dans tout Quitasueño, l'ARC *Malpelo* est resté à environ 6 milles marins des récifs.

⁴ Nous avons utilisé ce que les Colombiens appellent un «bateau langouste», une petite embarcation des garde-côtes équipée de deux moteurs Yamaha 200 HP.

⁵ Plusieurs formations (QS 30, 43, 49, 50 et 54) ont également été mesurées par avion durant le levé effectué en juillet 2008 par la marine colombienne. Les positions relevées par avion ont ensuite été établies à l'aide d'aiguilles et d'une lunette en utilisant le GPS différentiel Novatel.

AERIAL RECONNAISSANCE OF QUITASUEÑO

(29 November 2009)

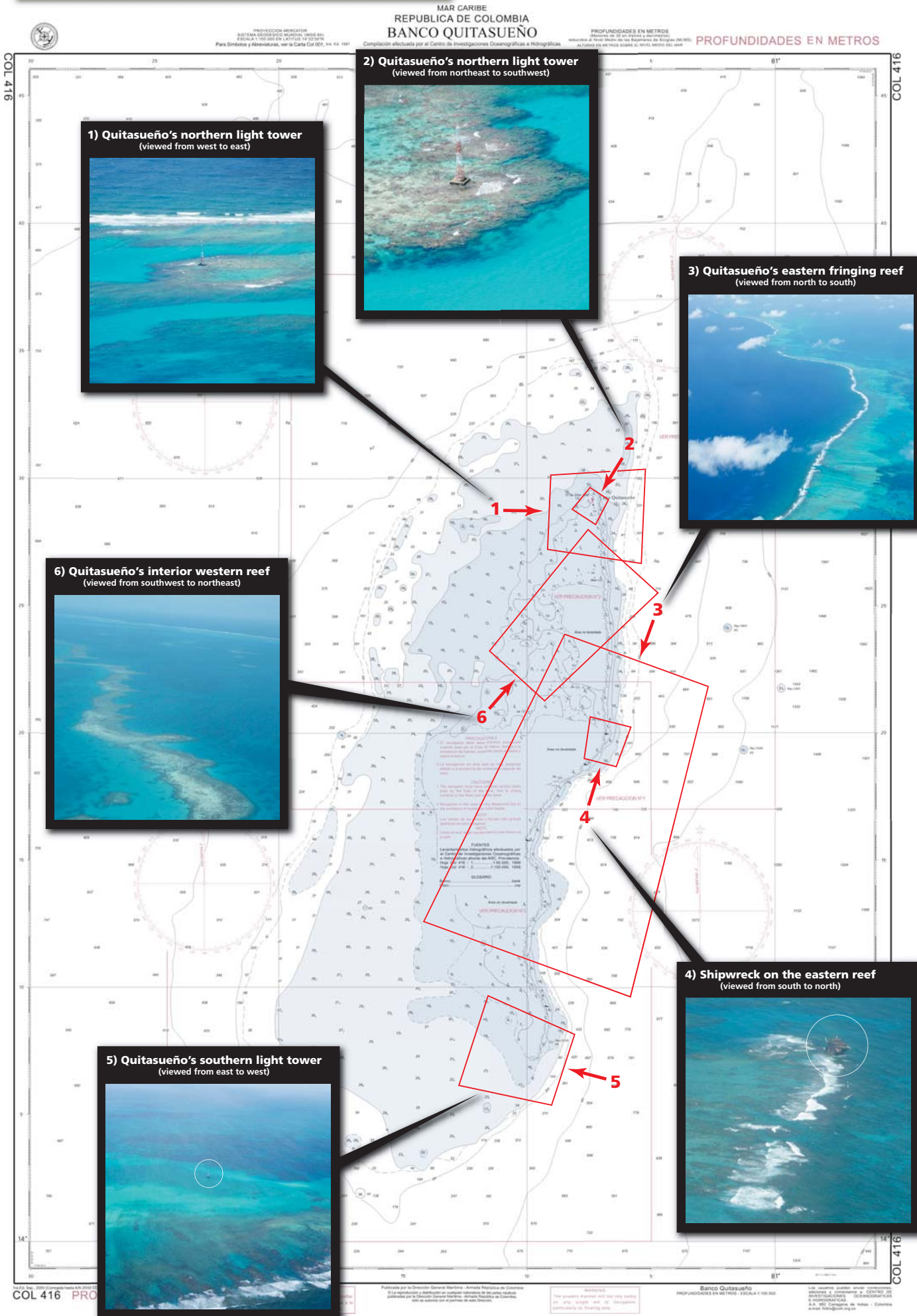


Figure nº 2

ARC *Mapelo*



Figure 3

L'équipe hydrographique près du phare méridional
(avec une épave sur le récif frangeant découvrant
de Quitasueño à l'arrière-plan)



Premier plan : M. Robert W. Smith
Deuxième rang : Diego Pulido Nossa, Manual Antonio Forero Cubillos, Hermann Leon Rincon, Fabio Alberto Rubio Londoño
Troisième rang : Oscar Javier Pinto Luna, Jorge Uricoechea Pérez, Eulalio Ruiz Marquez

Figure 4

2.4. L'annuaire des marées de la zone dont nous nous étions munis nous a permis de déterminer si une formation était une île ou un simple haut-fond découvrant. Le capitaine Leon et le bureau des services hydrographiques de la direction maritime nationale colombienne (DIMAR) avaient établi le niveau de référence des marées pour Quitasueño (voir l'annexe 4 pour leur rapport sur les marées). Il a été calculé que l'écart maximal entre la marée haute et la marée basse dans cette zone, mesuré sur une période de 19 années, était de quelque 561,90 millimètres. Il a été estimé que la marée astronomique la plus haute était de 272,99 millimètres par rapport au niveau moyen de la mer et que la marée astronomique la plus basse était de -288,91 millimètres par rapport au niveau moyen de la mer. Par conséquent, toute formation dont la mesure était supérieure à 272,99 millimètres (0,273 mètre) par rapport au niveau moyen de la mer a été considérée comme étant toujours découverte, même durant la marée astronomique la plus haute.

2.5. Durant les trois jours sur place, la marée haute se produisait entre 10 heures et midi. Comme on peut le voir sur le tableau figurant à l'annexe 4, le premier jour du levé, le 30 novembre 2009, la marée était à son point le plus haut (200,31 mm, soit 72,68 mm en dessous de la marée astronomique la plus haute) par rapport au niveau moyen de la mer vers 10 heures. La marée était basse à 18 heures, lorsque la hauteur par rapport au niveau moyen de la mer était de -162,41 (soit 126,50 au-dessus de la marée astronomique la plus basse). Le 1^{er} décembre 2009, la marée haute a eu lieu vers 11 heures, lorsqu'elle a atteint 217,56 mm par rapport au niveau moyen de la mer (soit 55,43 mm en dessous de la marée astronomique la plus haute), et la marée basse à 19 heures lorsque la marée était à -201,27 mm par rapport au niveau moyen de la mer (soit 87,64 mm au-dessus de la marée astronomique la plus basse). Et, le 2 décembre 2009, notre dernier jour sur place, la marée haute a eu lieu vers midi, lorsque la marée a atteint 229,14 mm par rapport au niveau moyen de la mer (soit 43,85 mm en dessous de la marée astronomique la plus haute) et la marée basse à 20 heures lorsque la marée était à -231,71 mm par rapport au niveau moyen de la mer (soit 57,20 mm au-dessus de la marée astronomique la plus basse).

2.6. Ainsi, durant les 3 jours sur place, les marées hautes n'étaient pas aux niveaux de la marée astronomique la plus haute, mais entre 43,85 mm et 72,68 mm en dessous du niveau le plus haut calculé sur une période de 19 ans. Les marées basses, durant notre mission hydrographique de trois jours, étaient quant à elles de 57,20 à 126,50 mm au-dessus du calcul de la marée astronomique la plus basse. Pour déterminer si une formation était une île ou un haut-fond découvrant, j'ai toutefois tenu compte de la marée astronomique la plus haute. J'ai adopté une approche très conservatrice pour déterminer si une formation était une île ou un haut-fond découvrant. J'ai décidé, indépendamment de l'heure à laquelle les observations et les mesures avaient été effectuées, que toute formation mesurant moins de 272,99 mm de hauteur (soit 0,273 mètre) était considérée comme un haut-fond découvrant. Quelques formations, si elles avaient été observées plus longuement au moment précis de la marée haute (avec un ajustement en fonction de la marée astronomique la plus haute) auraient pu être considérées comme des îles⁶.

2.7. Il convient de noter que vu qu'il est dangereux de naviguer à proximité des vagues déferlantes sur le récif oriental, comme le prouvent les quelques bateaux naufragés nettement visibles à différents endroits le long du récif, la prise de mesures sur place n'a pas été possible. L'inspection visuelle depuis notre bateau à une distance de 50 m ou plus de cette zone nous a porté à croire fermement que de nombreuses formations étaient situées au niveau de référence des marées ou légèrement au-dessus sur toute la longueur du récif. A mon avis, le récif de Quitasueño possède

⁶ QS 23, QS 43 et QS 46 pourraient être considérées comme des îles mais, étant donné la proximité de leurs hauteurs avec le niveau de référencement des marées, il a été jugé qu'elles étaient des hauts-fonds découvrants. Cette décision n'a toutefois pas d'effet sur le statut juridique permettant de mesurer la mer territoriale ou la zone contiguë à partir de l'une quelconque des formations recensées durant cette mission.

une nature similaire à celle de nombreux autres récifs dans le monde ainsi qu'à ceux utilisés aux fins de l'examen des récifs comme lignes de base juridiques⁷.

2.8. Durant notre visite à Quitasueño, notre équipe a recensé 54 formations pouvant être classées comme îles ou hauts-fonds découvrants en vertu de l'article 13 et du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Même si plusieurs formations étaient découvertes lors du levé, compte tenu de leur hauteur et de l'heure à laquelle elles ont été mesurées, nous avons considéré qu'au moment de la marée astronomique la plus haute, elles seraient soit au niveau de référence des marées soit en-dessous. Ces formations (notamment QS23, QS43 et QS46) ont été classées comme hauts-fonds découvrants.

3. Faits géographiques concernant les îles et les récifs de Quitasueño

3.1. La liste ci-après fournit des données géographiques sur les 54 îles et hauts-fonds découvrants recensés durant cette mission, à savoir les coordonnées géographiques, la hauteur et l'heure de la mesure de chaque formation ainsi qu'une photographie de celle-ci. Les formations ont été référencées sous les cotes QS 1 (en commençant au nord, près du phare) à QS 54, au sud, près du phare le plus méridional. [Le niveau moyen de la mer et les coordonnées géographiques figurant dans la liste sont basées sur le système géodésique mondial WGS 84.]


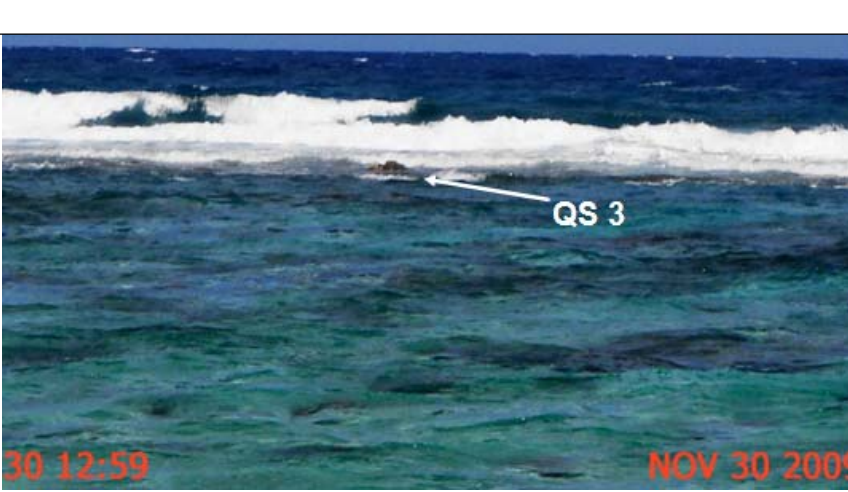
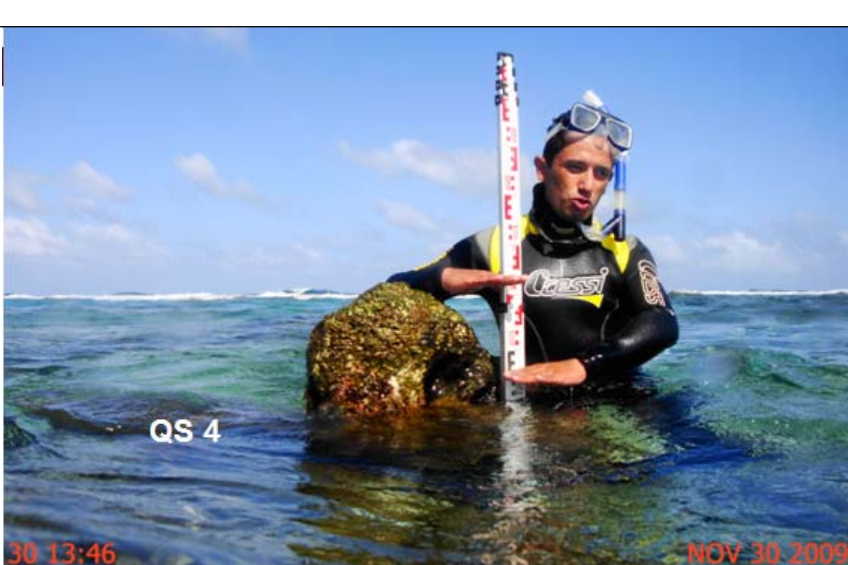
3.2. En résumé, 34 des 54 formations sont des îles conformément au droit international : QS n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 47, 52 et 53 (les formations en gras ont été mesurées sur place). Les 20 autres formations sont des hauts-fonds découvrants. Dans bien des cas où un grand nombre de formations étaient proches les unes des autres, la plus grande (et la plus haute) est celle qui a été mesurée. Les photographies ci-après fournissent des exemples de diverses formations situées au même emplacement, à savoir QS n^{os} 8, 9, 10, 11, 13, 16, 19, 27, 30, 32, 35, 36, 38, 39 et 46. En outre, on peut voir sur nombre de photos que les formations baignaient dans des eaux relativement peu profondes ; si nous avions effectué notre levé hydrographique plus près de la marée basse, nous aurions vu davantage de formations découvertes. Il convient de signaler que nous avons consacré jusqu'à 30 minutes par site. C'est pourquoi l'heure figurant sur la photographie peut être légèrement différente de celle indiquée dans la case, laquelle correspond au moment où les mesures ont été prises. L'annexe 5 fournit des données hydrographiques plus détaillées sur les levés de ces 54 formations.


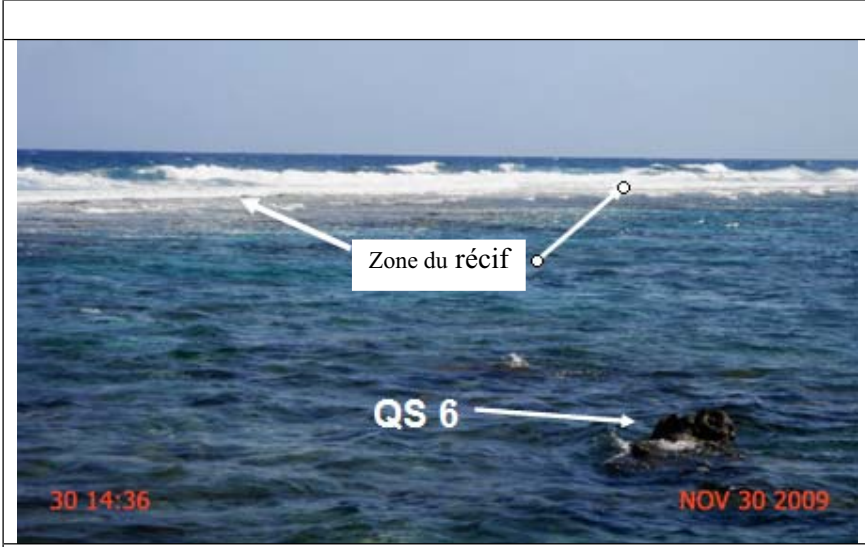
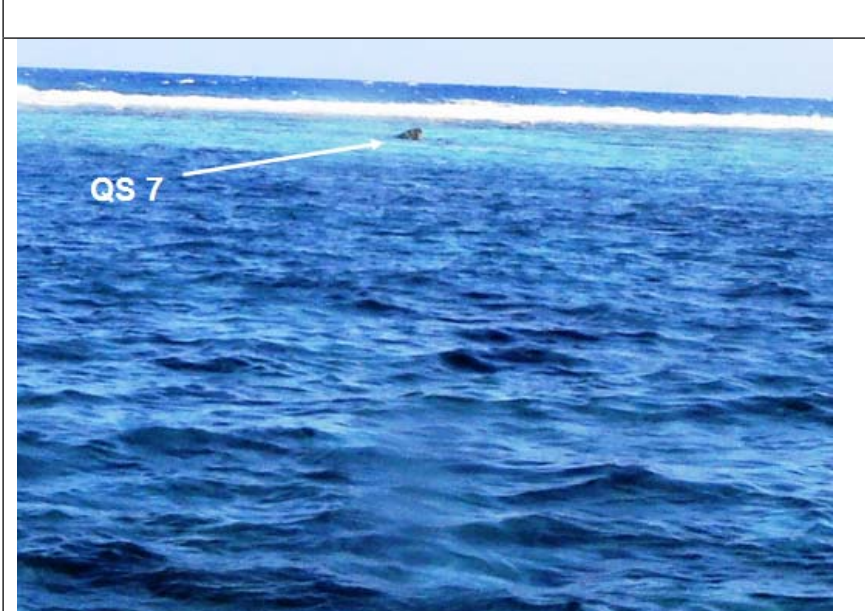
3.3. Les quatre cartes figurant à l'annexe 6 servent de cartes repère et comportent des photographies montrant l'emplacement des formations relevées à Quitasueño.


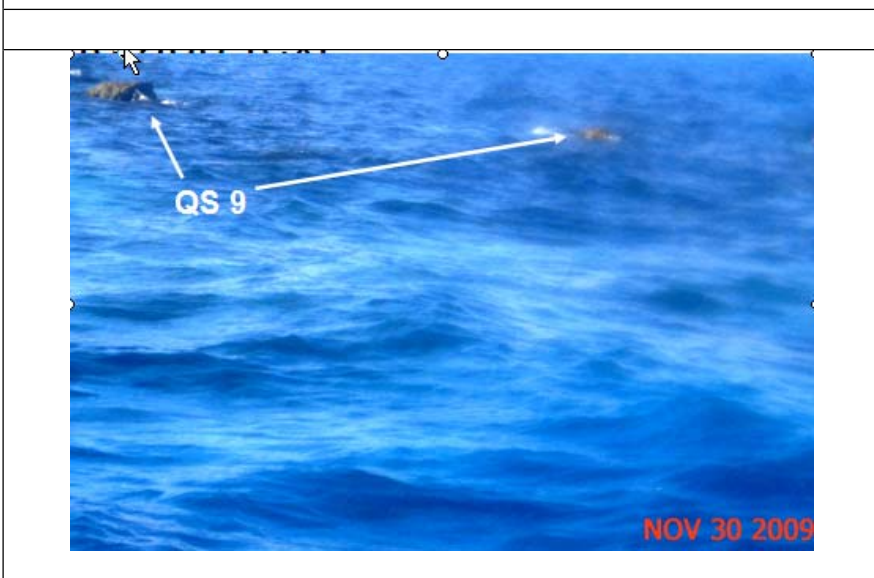
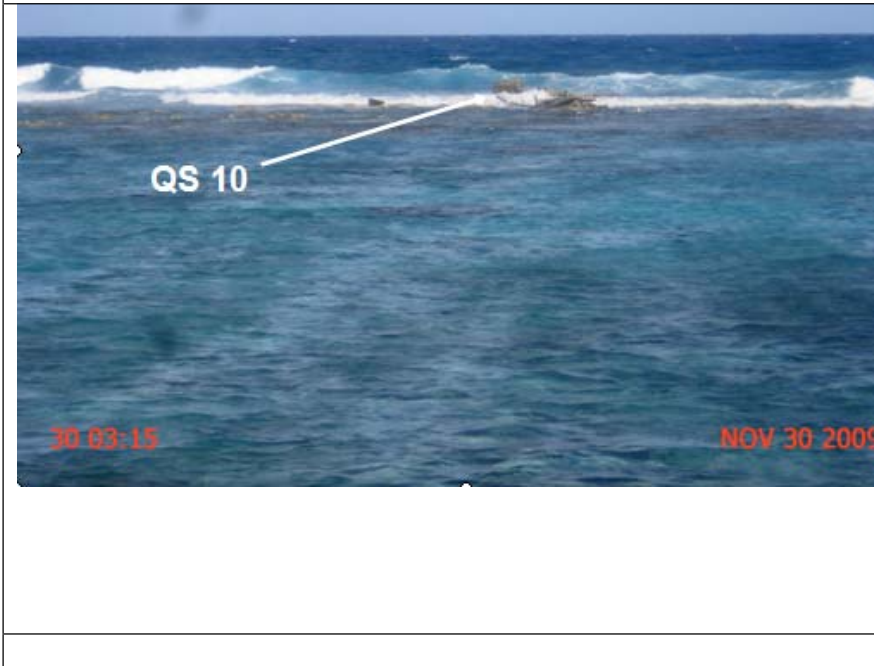
⁷ Voir le livre sur les lignes de base et P. B. Beazley, «Reefs and the 1982 Convention on the Law of the Sea» [Les récifs et la Convention de 1982 sur le droit de la mer], *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 6, n^o 4, 1991, p. 281-312 (ci-après désigné par l'expression «Beazley, Récifs»). Peter Beazley, hydrographe du Royaume-Uni à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, était l'un des experts techniques ayant rédigé le libellé de l'article 6 sur les récifs.



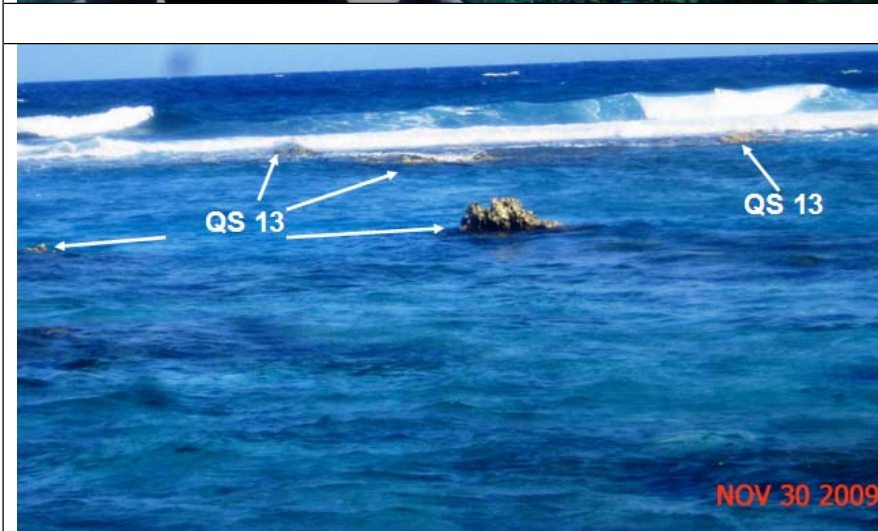
Photographies et description de QS 1 à QS 54

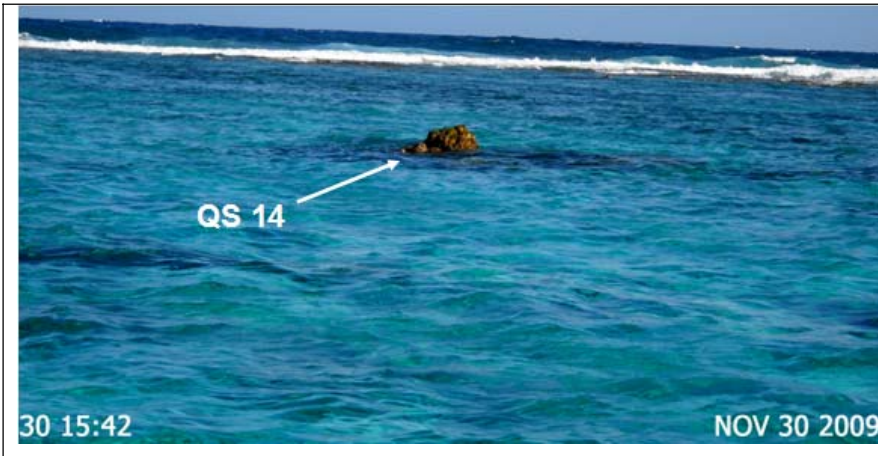

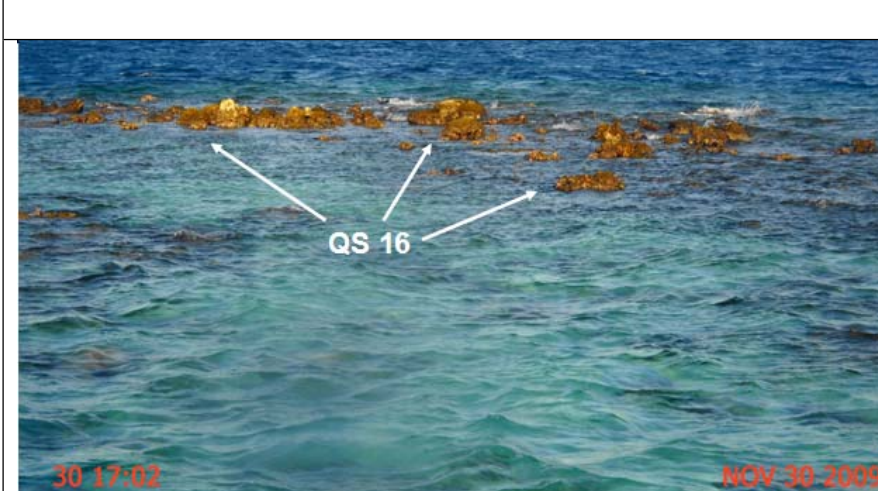
| | |
|---|--|
|  | <p>QS 1 : 14° 28' 57,6" de latitude nord 81° 07' 19,8" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,299 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. La position a été relevée sur place, mais, en raison des caractéristiques des vagues, la hauteur exacte de cette formation a été mesurée à environ 10 mètres de distance</p> <p>Heure : 12 h 9 Date : 30 novembre 2009</p> |
|---|--|


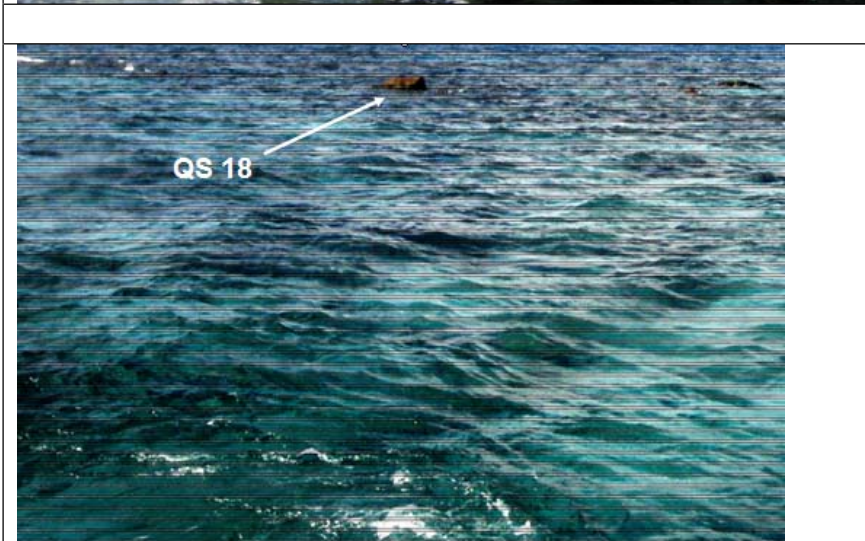
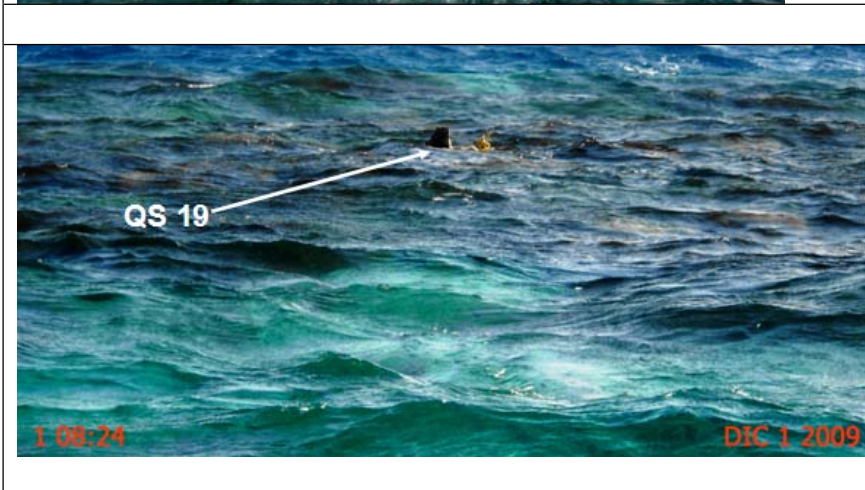
| | |
|---|---|
|  <p>30 12:08</p> <p>Assis sur QS 2</p> <p>NOV 30 2009</p> | <p>QS 2 : 14° 28' 56,1" de latitude nord 81° 07' 19,8" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,329 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 11 h 53 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  <p>30 12:59</p> <p>NOV 30 2009</p> | <p>QS 3 : 14° 28' 31,5" de latitude nord 81° 07' 05,3" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,288 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer Hauteur exacte non disponible en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 13 h 25 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  <p>30 13:46</p> <p>NOV 30 2009</p> | <p>QS 4 : 14° 28' 13,4" de latitude nord 81° 07' 02,0" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,277 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 13 h 47 Date : 30 novembre 2009</p> |


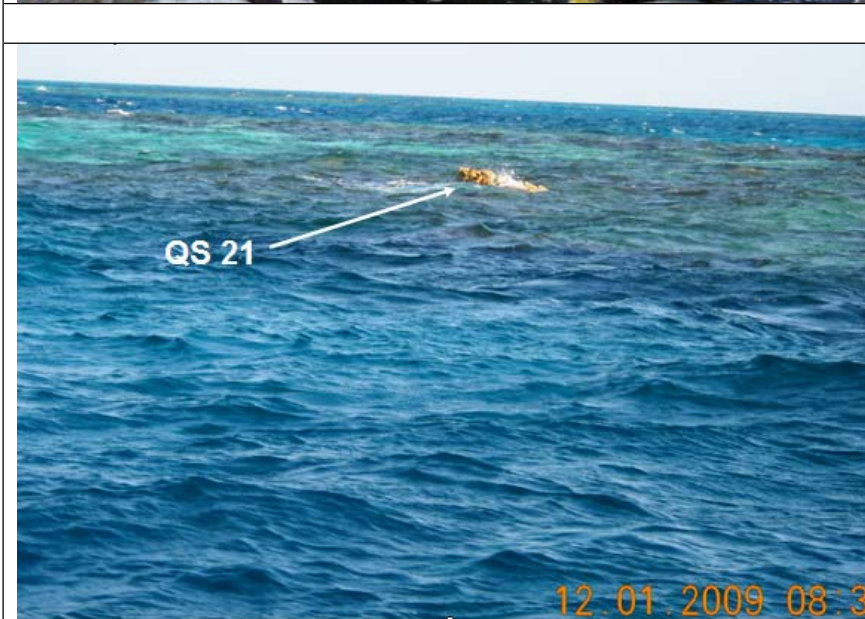
| | |
|--|--|
|  | <p>QS 5 : 14° 28' 12,3" de latitude nord 81° 07' 05,0" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,297 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 14 h 9 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  | <p>QS 6 : 14° 27' 58,8" de latitude nord 81° 07' 01,5" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,198 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué du bateau, à environ 10 mètres de distance, avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 14 h 40 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  | <p>QS 7 : 14° 27' 15,0" de latitude nord 81° 07' 03,9" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,198 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Formation mesurée à environ 60 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 14 h 54 Date : 30 novembre 2009</p> |

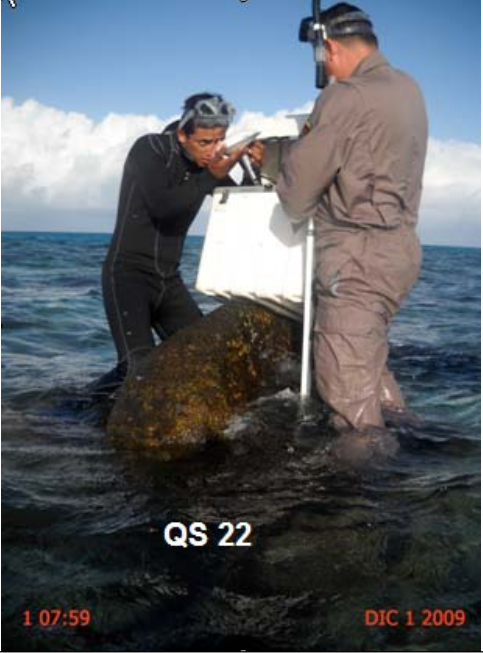
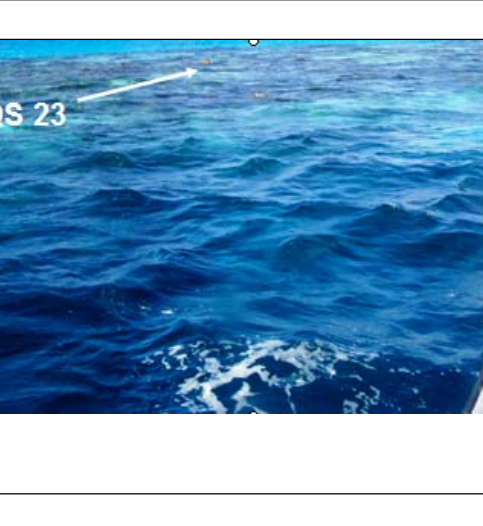
| | |
|--|---|
|  | <p>QS 8 : 14° 26' 27,1" de latitude nord 81° 07' 02,9" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,448 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué du bateau, à environ 100 mètres de distance, avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 15 h 15 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  | <p>QS 9 : 14° 26' 14,6" de latitude nord 81° 08' 35,6" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,189 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Formation mesurée à environ 40 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 16 h 11 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  | <p>QS 10 : 14° 25' 57,6" de latitude nord 81° 06' 57,6" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,348 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 100 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 15 h 18 Date : 30 novembre 2009</p> |


| | |
|--|---|
|  | <p>QS 11 : 14° 25' 46,6" de latitude nord 81° 08' 08,3" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,089 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 30 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues.</p> <p>Heure : 16 h 3 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  | <p>QS 12 : 14° 25' 46,4" de latitude nord 81° 06' 59,8" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,198 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 120 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues.</p> <p>Heure : 15 h 25 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  | <p>QS 13 : 14° 25' 24,9" de latitude nord 81° 06' 59,2" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,189 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 50 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues.</p> <p>Heure : 15 h 34 Date : 30 novembre 2009</p> |




| | |
|--|--|
|  | <p>QS 14 : 14° 25' 19,2" de latitude nord 81° 06' 59,5" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,139 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 40 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues.</p> <p>Heure : 15 h 42 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  | <p>QS 15 : 14° 25' 07,0" de latitude nord 81° 08' 37,9" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,350 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer.</p> <p>Heure : 16 h 28 Date : 30 novembre 2009 [15 mètres de QS 15]</p> <p>Photographie prise le 20 juillet 2008 à 10 h 57</p> |
|  | <p>QS 16 : 14° 25' 02,8" de latitude nord 81° 09' 08,8" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,312 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer.</p> <p>Heure : 16 h 54 Date : 30 novembre 2009</p> |

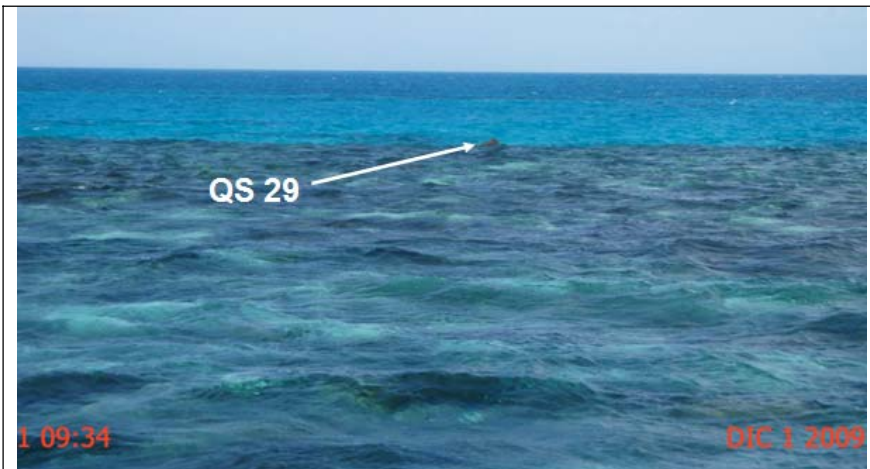

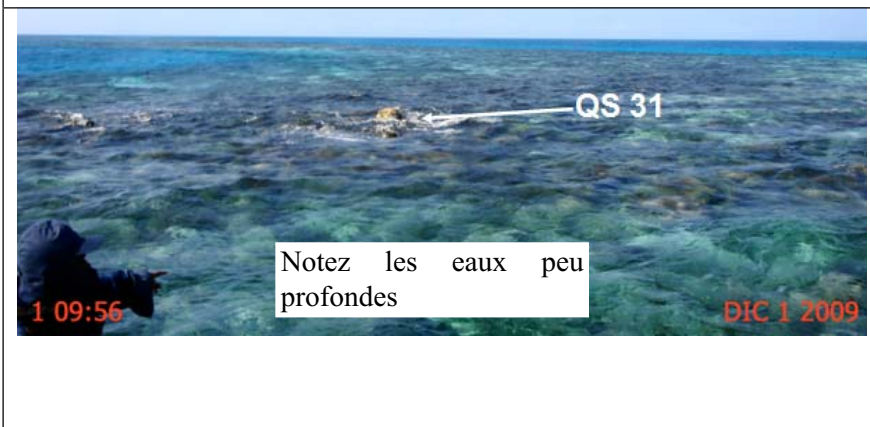
| | |
|--|---|
|  | <p>QS 17 : 14° 24' 38,5" de latitude nord 81° 08' 41,9" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,500 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer.</p> <p>Heure : 16 h 34 Date : 30 novembre 2009</p> <p>Photographie prise sur place le 20 juillet 2008 à 11 h 29</p> |
|  | <p>QS 18 : 14° 24' 38,4" de latitude nord 81° 08' 54,9" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,089 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 30 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 16 h 21 Date : 30 novembre 2009</p> |
|  | <p>QS 19 : 14° 24' 24,0" de latitude nord 81° 08' 51,7" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,261 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 15 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 8 h 25 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |

| | |
|--|--|
|  <p>QS 20</p> | <p>QS 20 : 14° 24' 23,8" de latitude nord 81° 08' 43,8" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,337 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer.</p> <p>Heure : 11 h 52 Date : 20 juillet 08 [photographie prise en 2008]</p> <p>En décembre 2009, nous nous sommes approchés à environ 30 mètres de la formation</p> |
|  <p>QS 21</p> | <p>QS 21 : 14° 24' 22,6" de latitude nord 81° 08' 43,2" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,361 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 25 mètres de la formation avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 8 h 29 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |


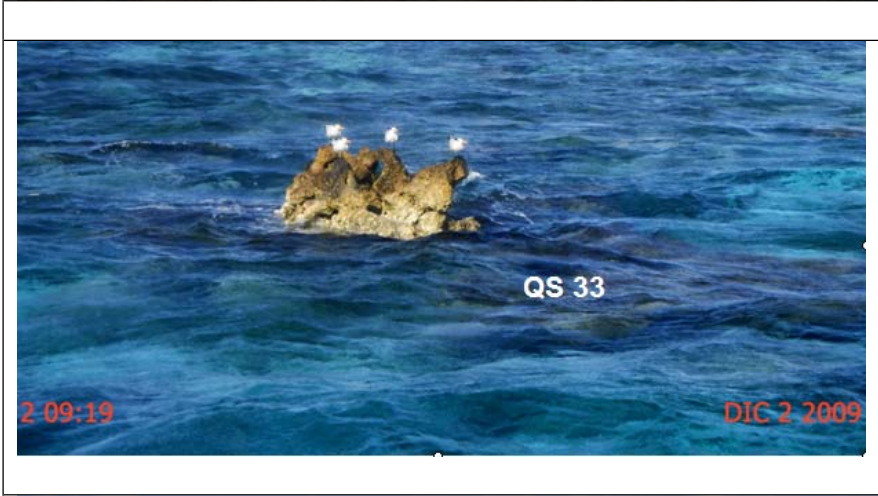
| | | |
|--|--|---|
| |  <p style="text-align: center;">QS 22</p> <p>1 07:59 DIC 1 2009</p> | <p>QS 22 : 14° 24' 20,1" de latitude nord 81° 08' 48,2" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,461 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 8 heures Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
| |  <p>QS 23 →</p> <p>1 08:34 DIC 1 2009</p> | <p>QS 23 : 14° 24' 16,7" de latitude nord 81° 08' 44,3" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,267 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 25 mètres de la formation avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 8 h 35 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |

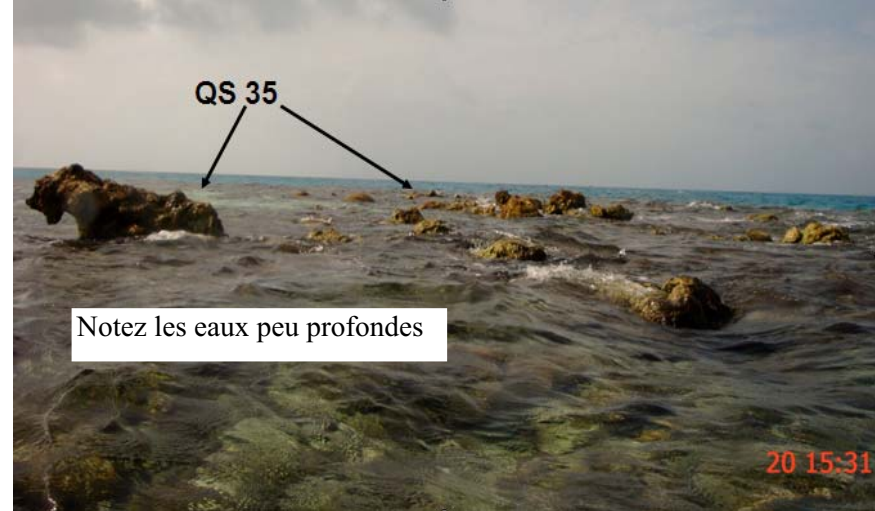


| | |
|---|--|
|  | <p>QS 24 : 14° 23' 57,5" de latitude nord 81° 08' 24,8" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,667 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 8 h 55 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 25 : 14° 23' 41,0" de latitude nord 81° 08' 19,1" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à 0,124 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 13 h 10 Date : 20 juillet 2008</p> |

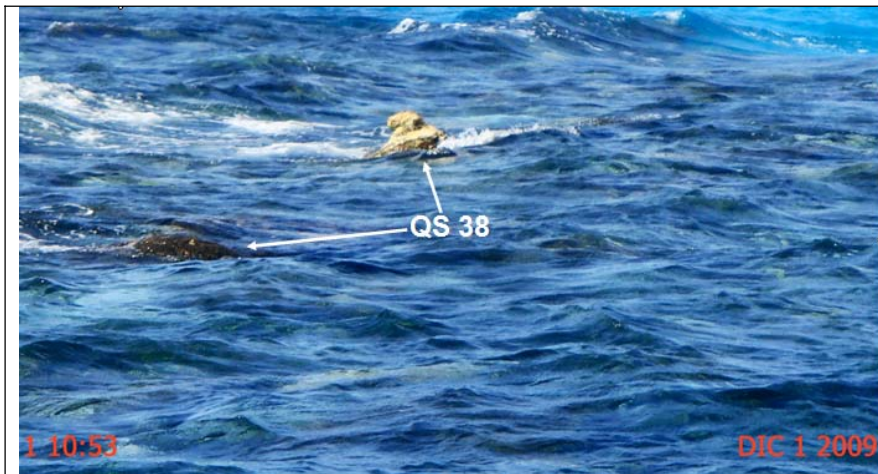
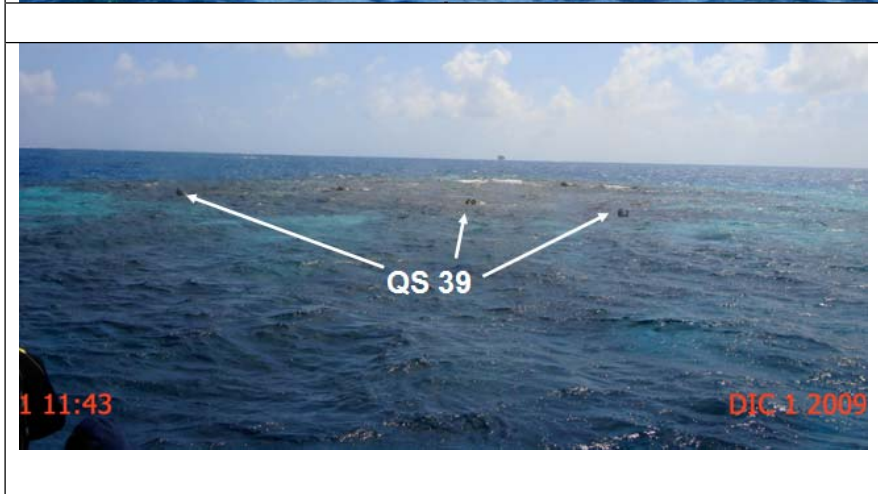
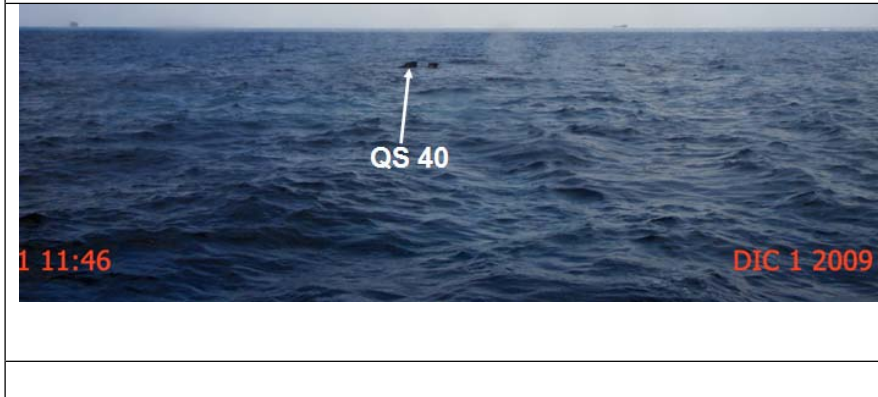
| | |
|--|---|
|  | <p>QS 26 : 14° 23' 27,1" de latitude nord 81° 08' 21,3" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,405 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 13 h 43 Date : 20 juillet 2008</p> |
|  | <p>QS 27 : 14° 23' 24,1" de latitude nord 81° 08' 06,7" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,405 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 14 h 21 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 28 : 14° 23' 14,7" de latitude nord 81° 08' 14,3" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,217 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 20 mètres de la formation avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 9 h 27 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
| | |



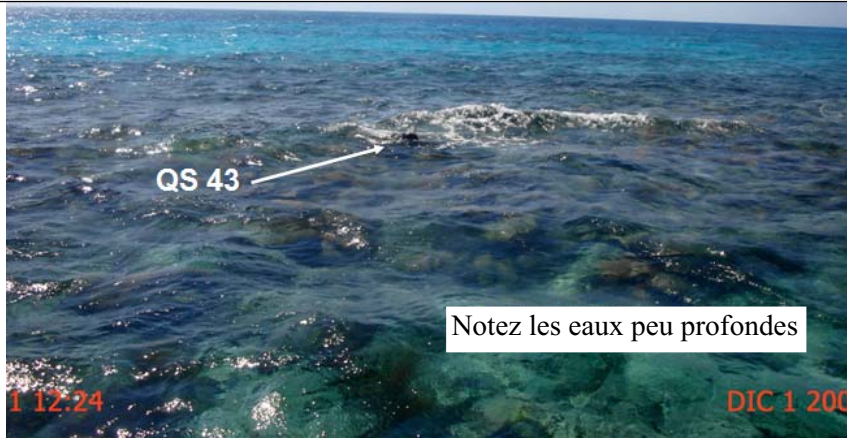
| | |
|--|---|
|  | <p>QS 29 : 14° 22' 45,6" de latitude nord 81° 08' 19,6" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,405 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 35 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues.</p> <p>Heure : 9 h 34 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 30 : 14° 22' 35,7" de latitude nord 81° 08' 22,3" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,505 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 8 mètres de la formation avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues.</p> <p>Heure : 9 h 37 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 31 : 14° 22' 18,2" de latitude nord 81° 08' 23,5" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,355 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 5 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues.</p> <p>Heure : 9 h 57 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
| | |

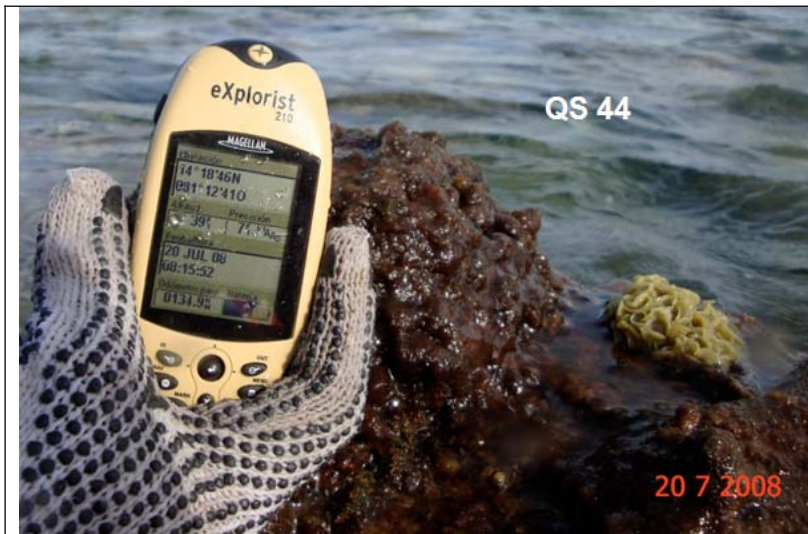


Notez les eaux peu profondes


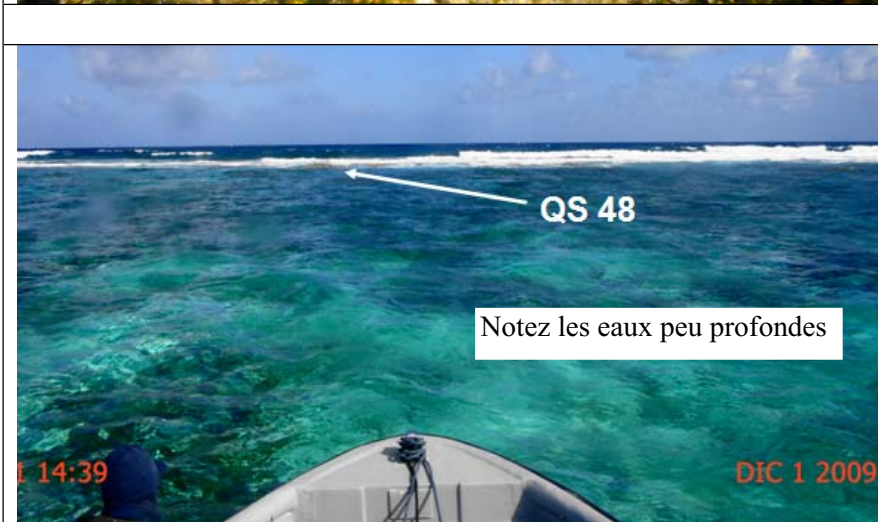
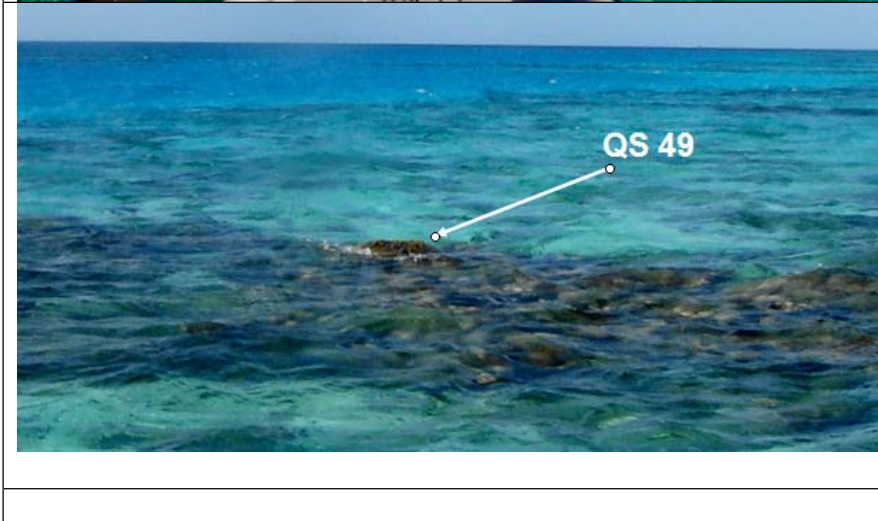
| | |
|--|---|
|  | <p>QS 32 : 14° 22' 07,2" de latitude nord 81° 08' 31,5" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 1,505 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 10 h 25 Date : 1^{er} décembre 2009</p> <p>Notez la présence de guano blanc sur le rocher indiquant que celui-ci est découvert en permanence.</p> |
|  | <p>QS 33 : 14° 22' 04,4" de latitude nord 81° 08' 32,9" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,421 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 7 mètres de la formation avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 9 h 19 Date : 2 décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 34 : 14° 21' 57,6" de latitude nord 81° 07' 38,4" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,467 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 15 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 11 h 4 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |

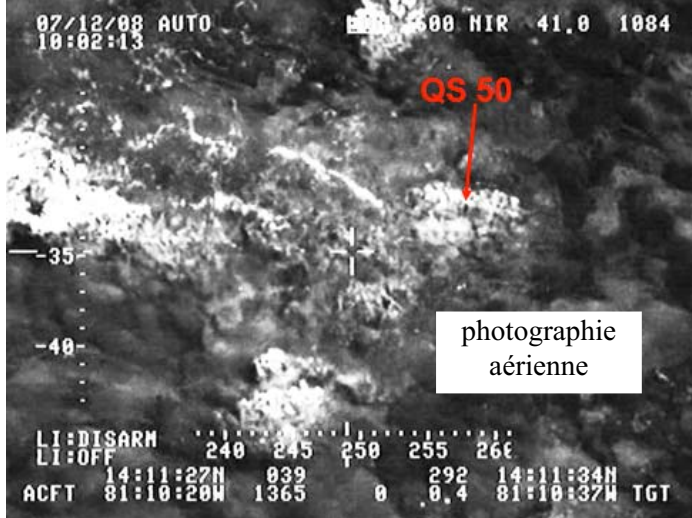


| | |
|---|--|
|  <p>QS 35</p> <p>Notez les eaux peu profondes</p> <p>20 15:31</p> | <p>QS 35 : 14° 21' 49,2" de latitude nord 81° 08' 37,5" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,532 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 15 h 32 Date : 20 juillet 2008</p> |
|  <p>QS 36</p> <p>1 10:45</p> <p>DIC 1 200</p> | <p>QS 36 : 14° 21' 44,9" de latitude nord 81° 08' 38,8" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,367 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 6 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 10 h 45 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  <p>QS 37</p> <p>1 10:47</p> <p>DIC 1 2009</p> | <p>QS 37 : 14° 21' 38,9" de latitude nord 81° 08' 39,8" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,317 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 30 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 10 h 48 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |


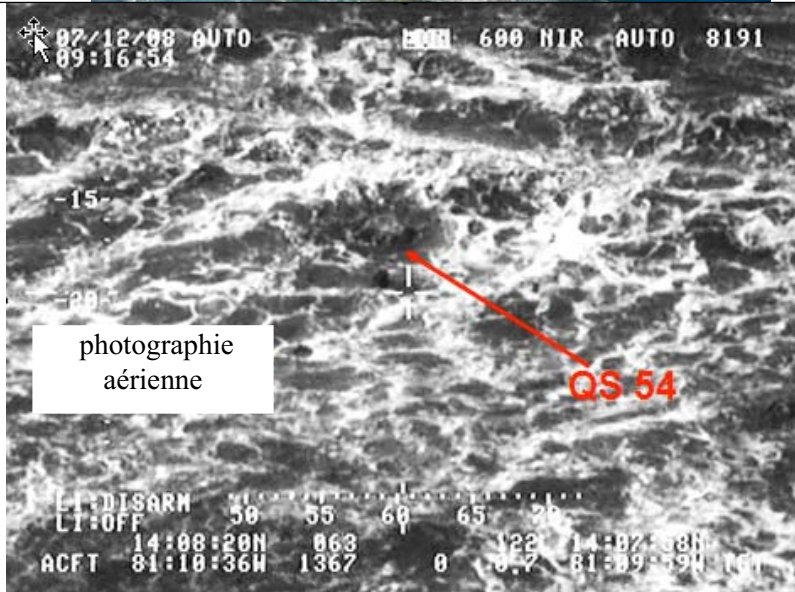
| | |
|--|---|
|  | <p>QS 38 : 14° 21' 32,4" de latitude nord 81° 08' 40,9" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,317 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 15 mètres de la formation avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 10 h 53 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 39 : 14° 21' 07,7" de latitude nord 81° 08' 20,8" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,397 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 25 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 11 h 43 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 40 : 14° 21' 00,8" de latitude nord 81° 08' 22,2" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,347 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 15 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 11 h 46 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |

| | |
|--|--|
|  | <p>QS 41 : 14° 20' 52,9" de latitude nord 81° 08' 39,3" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,347 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 18 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 11 h 51 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 42 : 14° 19' 19,2" de latitude nord 81° 11' 00" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,347 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 8 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 12 h 3 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 43 : 14° 18' 57,9" de latitude nord 81° 10' 56,6" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,247 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué, par bateau et par avion, à environ 12 mètres de la formation avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 12 h 25 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |

| | |
|--|---|
|  | <p>QS 44 : 14° 18' 46,0" de latitude nord 81° 12' 41,0" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à 0,035 mètre du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 8 h 15 Date : 20 juillet 2008</p> |
|  | <p>QS 45 : 14° 18' 04,5" de latitude nord 81° 11' 10,3" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,497 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 12 h 59 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 46 : 14° 15' 53,2" de latitude nord 81° 09' 56,4" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à environ 0,247 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 10 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 13 h 26 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |

| | |
|--|---|
|  <p>QS 47</p> | <p>QS 47 : 14° 15' 24,4" de latitude nord 81° 10' 03,5" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,374 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 13 h 59 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  <p>QS 48</p> <p>Notez les eaux peu profondes</p> | <p>QS 48 : 14° 12' 30,6" de latitude nord 81° 09' 56,1" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,192 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué à environ 100 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 14 h 40 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  <p>QS 49</p> | <p>QS 49 : 14° 11' 45,5" de latitude nord 81° 10' 32,2" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à environ 0,042 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer. Relevé effectué, par bateau et par avion, à environ 20 mètres de distance avec du matériel vidéo et des caméras en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 14 h 58 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |

| | |
|--|---|
|  | <p>QS 50 : 14° 11' 34,0" de latitude nord 81° 10' 37,0" de longitude ouest</p> <p>Corail découvert dont la hauteur n'a pu être mesurée ni par bateau ni par avion et qui n'a pu être inspecté sur place en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 10 h 3 Date : 12 juillet 2008</p> |
|  | <p>QS 51 : 14° 11' 21,9" de latitude nord 81° 10' 04,8" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant situé à 0,272 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer (surnommé «la pieuvre») juste en dessous de la marée astronomique la plus haute</p> <p>Heure : 15 h 17 Date : 1^{er} décembre 2009</p> |
|  | <p>QS 52 : 14° 11' 01,5" de latitude nord 81° 10' 05,2" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,369 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer</p> <p>Heure : 10 h 57 Date : 2 décembre 2009</p> |

| | |
|--|---|
|  | <p>QS 53 : 14° 09' 51,1" de latitude nord 81° 09' 42,3" de longitude ouest</p> <p>Corail situé à 0,529 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer Heure : 11 h 37 Date : 2 décembre 2009</p> |
|  <p>photographie aérienne</p> | <p>QS 54 : 14° 07' 58" de latitude nord 81° 09' 59,0" de longitude ouest</p> <p>Haut-fond découvrant émergé dont la hauteur n'a pu être mesurée ni par bateau ni par avion et qui n'a pu être inspecté sur place en raison des caractéristiques des vagues</p> <p>Heure : 9 h 18 Date : 12 juillet 2008</p> |

4. Le droit

4.1. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 pour les Etats qui y sont parties, est, selon la Colombie, conforme au droit international coutumier relatif à la question de l'établissement des lignes de base à partir desquelles est mesurée la limite extérieure de la mer territoriale⁸. Plusieurs articles de cette convention permettent en l'espèce d'établir les lignes de base des îles, des hauts-fonds découvrants et des récifs frangeants découvrants qui composent Quitasueño.

4.2. Premièrement, l'article 3 permet à la Colombie d'établir une mer territoriale ne dépassant pas 12 milles marins «mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention». L'article 33 permet à un Etat côtier de revendiquer une zone contiguë à la mer territoriale, dont la limite extérieure ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

4.3. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 121, une île, sous réserve du paragraphe 3 de cet article, jouit de la même juridiction maritime que celle applicable aux autres territoires terrestres⁹. La Colombie peut donc, à tout le moins, revendiquer une mer territoriale et une zone contiguë à partir des lignes de base des îles recensées à Quitasueño.

4.4. L'article 5 de la convention sur le droit de la mer prévoit que

«[s]auf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier».

4.5 En outre, l'article de la convention le plus important pour la Colombie en ce qui concerne Quitasueño est l'article 6 relatif aux récifs selon lequel

«[L]orsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier».

⁸ Bien que la Colombie ne soit pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'équipe colombienne m'a communiqué une citation tirée du contre-mémoire que la Colombie a déposé à la CIJ au mois de novembre 2008 en l'affaire. Celle-ci affirme, au paragraphe 4 de l'introduction à la troisième partie intitulée «La délimitation maritime» que

«[d]ans ces circonstances, le droit applicable dans la présente espèce en ce qui concerne la délimitation maritime est le droit international coutumier, tel qu'il est développé principalement par la jurisprudence de la Cour et par les tribunaux arbitraux internationaux. Si les dispositions de la convention de 1982 ne sont pas applicables en tant que source de droit conventionnel en elles-mêmes, les dispositions pertinentes de la convention concernant les lignes de base d'un Etat côtier et son droit à des espaces maritimes, ainsi que les dispositions des articles 74 et 83 concernant la délimitation de la zone économique exclusive et, respectivement, du plateau continental, reflètent des principes bien établis du droit international coutumier.»

⁹ Le paragraphe 3 de l'article 121 ajoute que «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental».

4.6. On relève dans tout Quitasueño la présence de hauts-fonds découvrants, formations qui, aux termes de l'article 13 de la convention sur le droit de la mer, sont des élévations naturelles de terrain entourées «par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute». Et lorsque ces hauts-fonds découvrants se trouvent, «entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale». Dans le cas de Quitasueño, tous les hauts-fonds découvrants sont situés dans un rayon de 12 milles des îles, les mers territoriales de 12 milles et les zones contiguës de 24 milles peuvent donc également être tracées à partir de ceux-ci.

4.7. La question des lignes de fermeture des récifs, question relative à leurs lignes de base, est restée sans réponse durant la troisième convention des Nations Unies qui a abouti à la convention sur le droit de la mer de 1982. Très peu de systèmes de récifs dans le monde sont constitués d'un récif continu sans interruptions. Lors de la distribution du texte unique de négociation officieux en mai 1975, il avait été signalé à l'époque qu'aucun article ne traitait des lignes de fermeture des récifs¹⁰. Malheureusement, la conférence n'a pas corrigé cette omission.

4.8. Après la conclusion de la convention sur le droit de la mer, les Nations Unies ont publié plusieurs «livres bleus» afin d'aider les Etats à appliquer les dispositions de la convention. Dans son livre sur les lignes de base, les Nations Unies déclarent ce qui suit¹¹ :

«Le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies est essentiellement chargé de veiller à ce que la pratique des Etats évolue conformément aux dispositions de la Convention... Le Bureau a ainsi réuni ... un groupe d'experts techniques des lignes de base.»

4.9. Parmi les nombreuses questions relatives aux lignes de base, le livre aborde celle des récifs et examine deux expressions employées à l'article 6, «les parties insulaires d'une formation atollienne» et «les îles bordées de récifs frangeants». Cet ouvrage affirme à propos de la première expression, qui s'applique à Quitasueño, que¹²

«[I]es géomorphologues réservent le terme «atoll» à une couronne de récifs entourant un lagon et comprenant une ou plusieurs îles de plus grande hauteur. La chaîne de récifs est habituellement coupée de chenaux, lesquels sont situés en général sur la côte sous le vent, tandis que le lagon est profond de 45 mètres en moyenne.»

Le livre sur les lignes de base fournit ensuite de nombreux exemples de différents types d'atolls dans le monde.

4.10. L'étude traite bien du cas d'un atoll interrompu par des passes¹³. L'idée de la nécessité des lignes de fermeture repose sur le fait que les eaux encerclées par l'atoll sont des eaux

¹⁰ Robert D. Hodgson et Robert W. Smith, «The Informal Single Negotiating Text (Committee II): A Geographical Perspective», *Ocean Development and International Law Journal*, vol. 3, n° 3, p. 230.

¹¹ Livre sur les Lignes de base.

¹² L'étude emprunte cette observation à Shepard, Francis P., *Submarine Geology* (New York, Harper and Row, 1963), p. 358.

¹³ Livre sur les lignes de base, par. 26-28, p. 11-12.

intérieures. Selon cette étude, «[s]i le lagon d'un atoll doit être considéré comme des eaux intérieures, il faudra donc tracer des lignes de fermeture à l'embouchure de chaque passe»¹⁴.

4.11. L'étude cite ensuite la loi de Tokelau intitulée *Territorial Seas and Exclusive Economic Zone Act 1977* [loi de 1977 sur les mers territoriales et la zone économique exclusive], qui décrit la ligne de base dans les termes suivants¹⁵ :

«La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale est la laisse de basse mer du récif, côté large, sauf là où le récif est interrompu par une passe superficielle ou profonde, auquel cas la ligne de base est une droite reliant les points extrêmes de l'interruption ou de la passe.»

4.12. Les Etats fédérés de Micronésie (non cités dans l'étude des Nations Unies) ont promulgué en 1988 une loi libellée dans des termes similaires. Aux termes du paragraphe 2 de la section 101 de cette loi,

«[L]a ligne de base d'un atoll, d'une île ou de la partie d'une île dotés d'un récif barrière, d'un récif frangeant ou d'un autre système de récifs suit le contour, côté large, du système de récifs, *joignant* les formations extérieures du récif qui sont émergées à marée basse...»¹⁶ (les italiques sont de nous).

4.13. En 1983, Kiribati, autre Etat insulaire du Pacifique, a promulgué la loi intitulée *Marine Zones (Declaration) Act 1983* (n° 7) [Loi sur les aires maritimes de 1983] dont le paragraphe 1 de l'article 2 prévoit que

«la ligne de base de Kiribati est la laisse de basse mer, côté large, du récif situé face à tout point de la côte de Kiribati ou joignant tout lagon adjacent à n'importe quel point de cette côte, ou, en l'absence de récif, la laisse de basse mer de la côte même»¹⁷.

Bien que ce paragraphe ne mentionne aucune ligne de fermeture, le paragraphe 4 de l'article 2 de la partie II prévoit plus loin que

«[L]e ministre peut, conformément au droit international, déterminer, en se référant aux formations physiques représentées sur les cartes officielles ou aux listes de coordonnées géographiques précisant les données géodésiques, quels sont les points à partir desquels tracer *les lignes de fermeture aux fins de l'établissement des limites extérieures des eaux intérieures de Kiribati, dans le cas des embouchures ou des passes des lagons*»¹⁸ (les italiques sont de nous).

4.14. Plus proche de Quitasueño du point de vue géographique, l'Etat du Belize a introduit dans sa législation la disposition ci-après relative à la ligne de fermeture des récifs :

¹⁴ *Ibid.*, par. 26, p. 12.

¹⁵ *Ibid.* Le texte intégral de la loi figure dans Robert W. Smith, *Exclusive Economic Zone Claims, An Analysis and Primary Documents* (Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1986), p. 341-346 (ci-après Smith, ZEE)

¹⁶ Loi disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/FSM_1988_Act.pdf.

¹⁷ Loi reproduite dans Smith, ZEE, p. 245.

¹⁸ Loi reproduite dans Smith, ZEE, p. 245-249.

«4) *b*) En cas d'interruption ou de passe dans les récifs frangeants mentionnés à l'alinéa *a*) de la sous-section 4) de la présente section, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est une ligne droite joignant les points d'entrée, côté large, de l'interruption ou de la passe.»¹⁹

4.15. Il n'est donc pas douteux que, bien que les auteurs de la convention sur le droit de la mer n'aient pas expressément incorporé de disposition relative à la ligne de fermeture des récifs, ils en avaient l'intention. Comment pourrait-on autrement distinguer les eaux intérieures d'un atoll de la mer territoriale si aucune ligne de fermeture n'était permise ? En outre, comme le prouvent le livre des Nations Unies sur les lignes de base ainsi que la pratique de certains Etats, les lignes de fermeture des récifs sont conformes à la convention sur le droit de la mer et au droit international coutumier.

5. Cartes

5.1. En vertu de la loi colombienne 2324 de 1984, la direction nationale maritime colombienne (DIMAR) est chargée de «l'installation et de l'entretien des aides à la navigation, de la réalisation des levés hydrographiques et de l'établissement des cartes marines nationales». Elle a donc publié les cartes de Quitasueño suivantes :

- COL 416- Banco Quitasueño 1:100 000 (1^{re} éd., septembre 2000) (voir figure 1)
- COL 215- Cayo Quitasueño 1:25 000 (1^{re} éd., mars 2000)
- COL 630- Banco Quitasueño (sector Sur) 1:50 000 (1^{re} éd., septembre 2000)
- COL 631- Banco Quitasueño (sector Norte) 1:50 000 (1^{re} éd., septembre 2000)

Se reporter à l'annexe 7 pour une reproduction des cartes COL 215, 630 et 631.

5.2. A ma demande, le capitaine Leon du service hydrographique colombien de la DIMAR a établi un rapport décrivant la pratique cartographique de la Colombie, notamment l'utilisation des symboles (voir annexe 8 pour un extrait de ce rapport). Il ressort de ce rapport que la Colombie utilise les mêmes symboles cartographiques que ceux adoptés par l'Organisation hydrographique internationale (OHI)²⁰. Dans la deuxième édition de sa carte n° 1 (1991), la Colombie a notamment utilisé les informations présentées dans la carte INT 1 publiée en 1988 par l'OHI²¹. La carte n° 1 vise à définir les symboles, abréviations et termes utilisés sur les cartes. Selon le rapport de la DIMAR, «[à] l'heure actuelle, la Colombie publi[e] toutes ses cartes nationales en se fondant sur les publications [de l'OHI] et ses cartes internationales en suivant le modèle de la carte INT de l'OHI.»

5.3. Les quatre cartes de Quitasueño mentionnées plus haut ont été établies à partir de la deuxième édition de la carte n° 1 de la Colombie. Le symbole des brisants, où les vagues de la haute mer déferlent sur le récif corallien découvrant de Quitasueño, y occupe une place importante.

¹⁹ Loi disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BLZ_1992_MAA.pdf.

²⁰ La Colombie a été admise comme membre de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) en 1998. La dernière publication de l'OHI sur les cartes est intitulée *Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et spécifications de l'OHI pour les cartes marines*, Edition 3.006, avril 2009.

²¹ Cette carte n° 1 n'est, en réalité, pas une carte mais un ouvrage définissant et illustrant les divers symboles utilisés dans les cartes colombiennes. La majorité, sinon l'ensemble, des services hydrographiques nationaux établissent une «carte n° 1» similaire.

Le symbole utilisé par la Colombie, reproduit ci-dessous sous la figure 5, est extrait de la section K de la carte n° 1 (la page complète figure à l'annexe 9). D'après le manuel de l'OHI, ce symbole doit être utilisé pour les zones non levées et couvrir à peu près la zone des brisants (figure 6)²².

5.4. L'OHI reconnaît qu'il est impossible pour un Etat côtier de cartographier l'ensemble des coraux bordant un système de récifs. D'après le manuel de l'OHI,

«[e]n général, étant donné qu'il est impossible de cartographier chaque massif et pâtre de corail, les récifs coralliens sont regroupés en zones qui ne sont, en pratique, pas navigables»²³.

L'OHI cite ensuite l'article 6 de la convention sur le droit de la mer relatif aux récifs :

«Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier.»



5.5. Lors de son examen de la pratique cartographique en matière de récifs, le commandant Peter Beazley, éminent hydrographe britannique, affirme que

«[s]eules de très petites embarcations peuvent traverser sans encombre de tels récifs, dont l'abord est particulièrement difficile dans le cas d'un atoll océanique ou d'un récif barrière sur lequel se brise la houle océanique venant du large. Habituellement, ces zones faisant parties intégrantes d'un récif unique sont cartographiées comme constituant un seul récif découvrant à l'aide du symbole utilisé pour les récifs coralliens découvrants... Il est possible que la lecture de la carte ne permette pas de distinguer les formations qui s'élèvent bien au-dessus du niveau de la marée basse de celles qui sont seulement affleurantes...»²⁴

²² *Ibid.*, sect. 423-2, p. 7.

²³ *Ibid.*, sect. B-440.4, p. 2.

²⁴ Beazley, Récifs, p. 286. Il cite également un de ses ouvrages précédents (Beazley, *Maritime Limits and Baselines*, 2^e ed., 1978, p. 6), dans lequel il exprime la même idée.

5.6. Etant donné le danger que l'approche de ces récifs frangeants posent pour les grands navires hydrographiques, on comprend pourquoi la Colombie a utilisé le symbole des récifs indiquant qu'il s'agit d'une approximation. L'ensemble de la zone de Quitasueño présente un danger pour la navigation, comme le montrent les différents bateaux naufragés le long du récif.

5.7. Compte tenu de ces nouvelles données hydrographiques, il est recommandé au Gouvernement colombien, lors du prochain cycle d'examen et de révision des quatre cartes de Quitasueño, de les mettre à jour en y faisant figurer ces formations. Il est également recommandé à la Colombie de représenter, sur la carte COL 416, les lignes de fermeture du récif ainsi que la limite de la mer territoriale, telles que décrites dans la section suivante.

6. Application du droit de la mer et des faits géographiques à Quitasueño

6.1. En premier lieu, Quitasueño comporte des îles et des hauts-fonds découvrants. Le levé effectué sur ce banc du 30 novembre au 2 décembre 2009 a confirmé l'existence d'au moins 34 îles et 20 hauts-fonds découvrants (voir figure 7). On y trouve, en outre, un récif frangeant découvrant. Compte tenu des dangers pour la navigation dans les environs immédiats du récif frangeant, où les vagues déferlant sur le corail étaient au niveau ou légèrement au-dessus du niveau de référence des marées, de nombreuses formations n'ont pas pu être mesurées «sur place». Mais une inspection visuelle de la zone du récif frangeant à marée haute ou peu avant ou après celle-ci a permis de constater que des formations coralliennes étaient soit au niveau soit légèrement au-dessus du niveau de référence des marées. Il convient de noter que plusieurs des îles (QS 3, 4, 5, 8, 10, 46, 47, 52 et 53) et des hauts-fonds découvrants levés (QS 6, 7, 12, 13, 14, 46, 48 et 51) font partie intégrante des brisants ou se trouvent dans leur voisinage immédiat.

6.2. Le fait que, depuis la première édition des cartes de la zone, le Gouvernement colombien (la marine, la garde côtière et la DIMAR) a recensé 54 formations comme îles et hauts-fonds découvrants à Quitasueño durant les deux levés hydrographiques qu'il a effectués en 2008 et 2009 n'empêche nullement la Colombie de légitimement formuler des revendications maritimes sur ces formations. Il est probable qu'à la prochaine révision et publication de ces cartes, elle y représente ces formations.

6.3. Les budgets affectés par les Etats aux levés hydrographiques et aux travaux cartographiques sont limités. De plus, compte tenu du nombre de ports et d'îles, de la longueur des côtes continentales et de l'étendue des aires maritimes tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique, la Colombie a réalisé des progrès considérables en matière de sécurité de la navigation dans ses eaux. Les cartes sont avant tout des aides à la navigation et la Colombie a clairement montré sur les cartes représentant Quitasueño quelles sont les zones dangereuses à la navigation.

6.4. Les Etats côtiers qui établissent leurs propres cartes arrêtent habituellement un calendrier de mise à jour de celles-ci. Et souvent, une commission nationale passe en revue les nouvelles formations afin de déterminer si les cartes doivent être modifiées. Ainsi, depuis les années 1970, le Gouvernement des Etats-Unis s'est doté d'une commission interinstitutionnelle fédérale chargée d'étudier les lignes de base qui a passé en revue les lignes de base des Etats-Unis et formulé des recommandations à l'administration océanique et atmosphérique nationale, l'agence cartographique officielle des Etats-Unis. Les lignes de base changent tout le temps, en raison soit de l'érosion soit de l'accrétion dues aux tempêtes et aux autres phénomènes naturels. Périodiquement, de nouvelles formations sont découvertes du fait des travaux cartographiques. Au

fur et à mesure que les modifications sont constatées et que les lignes de base sont modifiées, les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë et voire même de la zone économique exclusive peuvent changer. De sorte que les nouvelles impressions des cartes intègrent les modifications intervenues²⁵.

²⁵ A présent que les cartes sont établies sur support digital et que les marins utilisent des cartes marines électroniques, ces modifications sont effectuées de manière bien plus rapide et les cartes mises à jour peuvent être imprimées «sur demande».

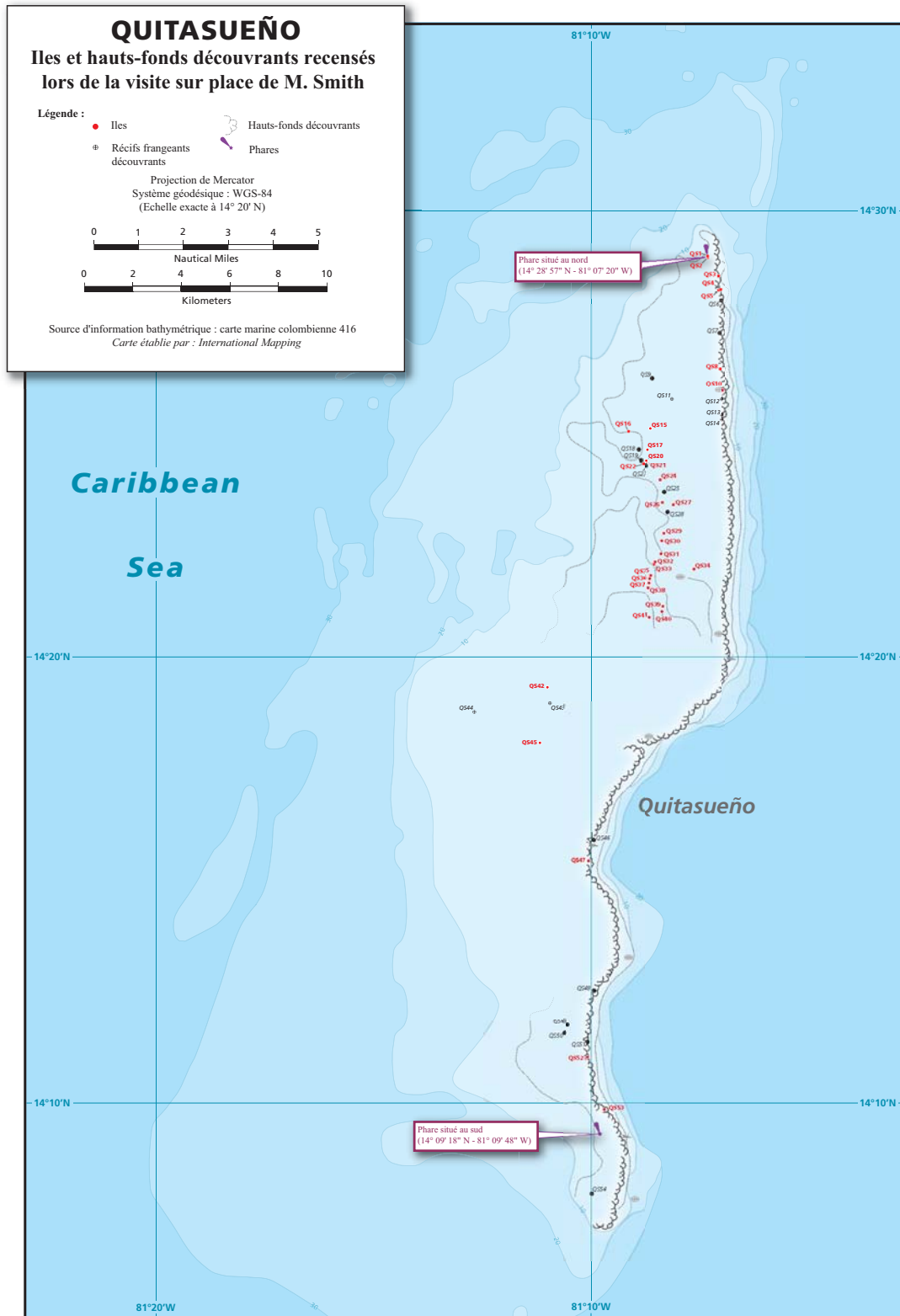


Figure n° 7

6.5. Comme indiqué à la section 4 plus haut, un Etat ne peut revendiquer une mer territoriale à partir d'un haut-fond découvrant que si celui-ci se situe dans un rayon de 12 milles marins d'une île ou du continent. Tous les hauts-fonds découvrants de Quitasueño se situent bien en deçà de 12 milles marins de l'île la plus proche. Comme le montre la liste figurant à l'annexe 10, QS 44 est le haut-fond découvrant le plus éloigné de la terre, à seulement 1,62 mille de QS 45. La plupart des hauts-fonds découvrants se trouvent à moins de un mille de l'île la plus proche. Satisfaisant ainsi aux conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 13 de la convention sur le droit de la mer, tous les hauts-fonds découvrants devraient être dotés d'une mer territoriale de 12 milles et d'une zone contiguë de 24 milles.

6.6. Mettant de côté, pour un moment, l'existence du récif frangeant découvrant, la Colombie peut, à tout le moins, revendiquer une mer territoriale de 12 milles et une zone contiguë de 24 milles à partir de toutes les formations levées durant la dernière mission effectuée du 30 novembre au 2 décembre 2009 (QS 1-QS 54). La figure 8 représente le tracé de la mer territoriale établi seulement à partir des îles et des hauts-fonds découvrants. La superficie de la mer territoriale de 12 milles est de 1015 milles marins carrés (soit 3477 kilomètres carrés).

6.7. Toutefois, la Colombie peut, en vertu des dispositions du droit international coutumier, utiliser le récif frangeant découvrant, tel que représenté sur les cartes marines, et les lignes de fermeture des récifs là où il existe des passes dans le système de récifs. Le tracé de la ligne de base colombienne de Quitasueño pourrait être le suivant :

- au sud, à partir du récif frangeant découvrant situé par environ 14° 07,25' de latitude nord et 81° 09,90' de longitude ouest (position déterminée à partir du symbole du récif frangeant représenté sur la carte COL 416), la ligne de base suit ce symbole, côté large, jusqu'au point situé par 14° 29,30' de latitude nord et 81° 07,24' de longitude ouest (position déterminée à partir de la carte COL 631). Ce segment de récif découvrant mesure environ 22,1 milles de long et comporte quelques passes. La passe la plus large du récif, située par environ 14° 18' de latitude nord, mesure environ 0,1 mille de large. Une ligne de fermeture joignant la distance la plus courte serait utilisée.
- à partir du point le plus septentrional du récif frangeant, une ligne de fermeture rejoindrait en ligne droite QS 1, point à partir duquel seraient tracées des lignes de fermeture entre

| Points des îles | Distance entre les points | |
|-----------------|---------------------------|---------------|
| | Mètres | Milles marins |
| QS 1 – QS 6 | 665.4 | 0.36 |
| QS 6 – QS 22 | 1870.8 | 1.01 |
| QS 22 – QS 26 | 7442.7 | 4.02 |
| QS 26 - QS 30 | 1580.0 | 0.85 |
| QS 30 - QS 31 | 539.0 | 0.29 |
| QS 31 - QS 32 | 414.4 | 0.22 |
| QS 32 - QS 33 | 95.7 | 0.05 |
| QS 33 - QS 35 | 487.1 | 0.26 |
| QS 35 - QS 36 | 137.8 | 0.07 |
| QS 36 - QS 37 | 184.4 | 0.10 |
| QS 37 - QS 42 | 6027.9 | 3.25 |
| QS 42 - QS 45 | 2316.5 | 1.25 |
| QS 45 - QS 47 | 5312.2 | 2.87 |

— à partir de QS 47, la ligne de base longe, en direction du sud, le côté occidental du récif jusqu'au point de départ, situé à environ 8,5 milles.

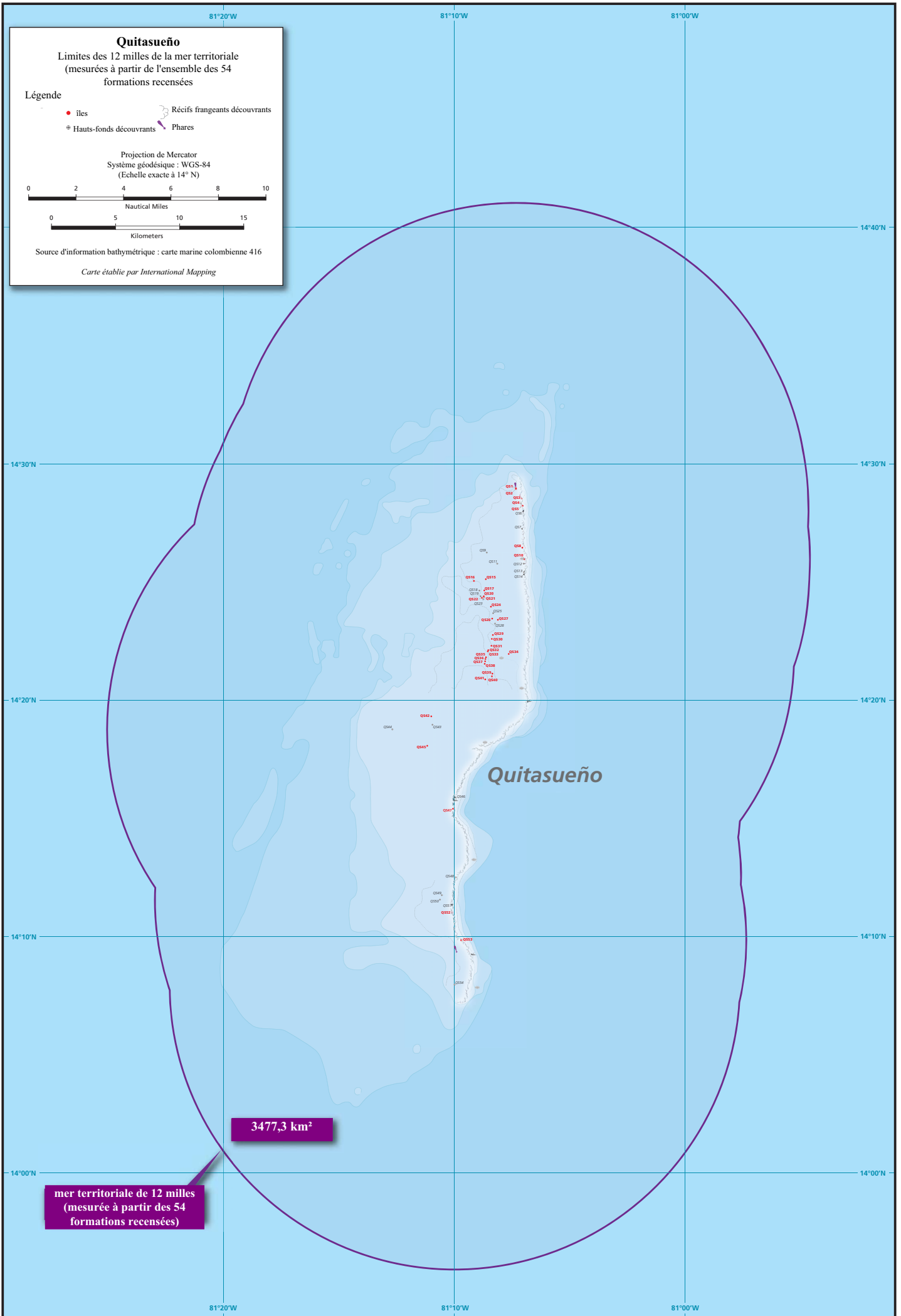


Figure n° 8

6.8. La mer territoriale serait mesurée à partir de la ligne de base décrite au paragraphe 6.7 et des hauts-fonds découvrants situés au large de cette ligne, mais bien en deçà des 12 milles (QS 44, QS 49, QS 50 et QS 54) (figure 9). Il convient de noter que l'utilisation de toutes les lignes de base pertinentes en vertu du droit international donne à la Colombie 24,2 milles marins carrés (soit 83,2 kilomètres carrés) d'eaux intérieures, l'aire encerclée par le récif découvrant et les lignes de fermeture.

6.9. Il ne pas m'a été demandé, dans le cadre de ce rapport, de déterminer si les îles de Quitasueño sont des «rochers» au sens du paragraphe 3 de l'article 121. Même dans l'éventualité où d'aucuns estimerait qu'elles sont des «rochers» à cet égard, l'ensemble des 54 formations recensées durant ce levé hydrographique auraient toujours droit à une mer territoriale et une zone contiguë. Ces deux zones sont représentées sur la figure 10. Au-delà de la limite de la mer territoriale, la zone contiguë placerait 1922 milles marins carrés supplémentaires (soit 6588 kilomètres carrés) sous juridiction colombienne. On trouvera au dos de ce rapport un dépliant avec une version agrandie de la figure 10.

7. Conclusion

7.1. La Colombie a de toute évidence le droit d'utiliser les 54 formations recensées durant la mission hydrographique effectuée du 30 novembre au 2 décembre comme base à partir de laquelle mesurer une mer territoriale et une zone contiguë. Le fait que ces formations ne sont pas nommément représentées sur les cartes colombiennes actuelles est sans importance — elles existent dans les faits et la Colombie prévoit de les inclure sur les prochaines éditions des quatre cartes les concernant.

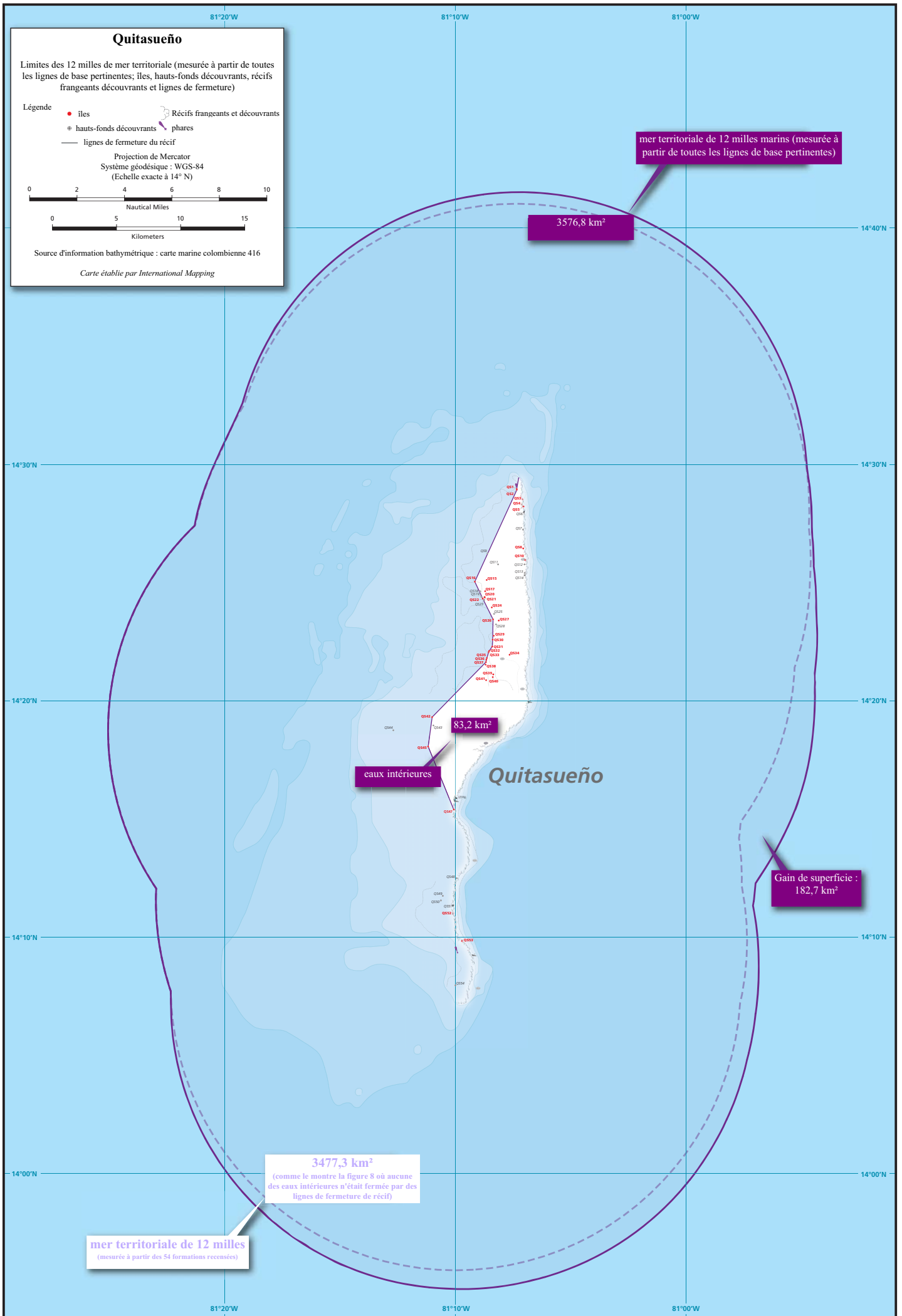


Figure n° 9

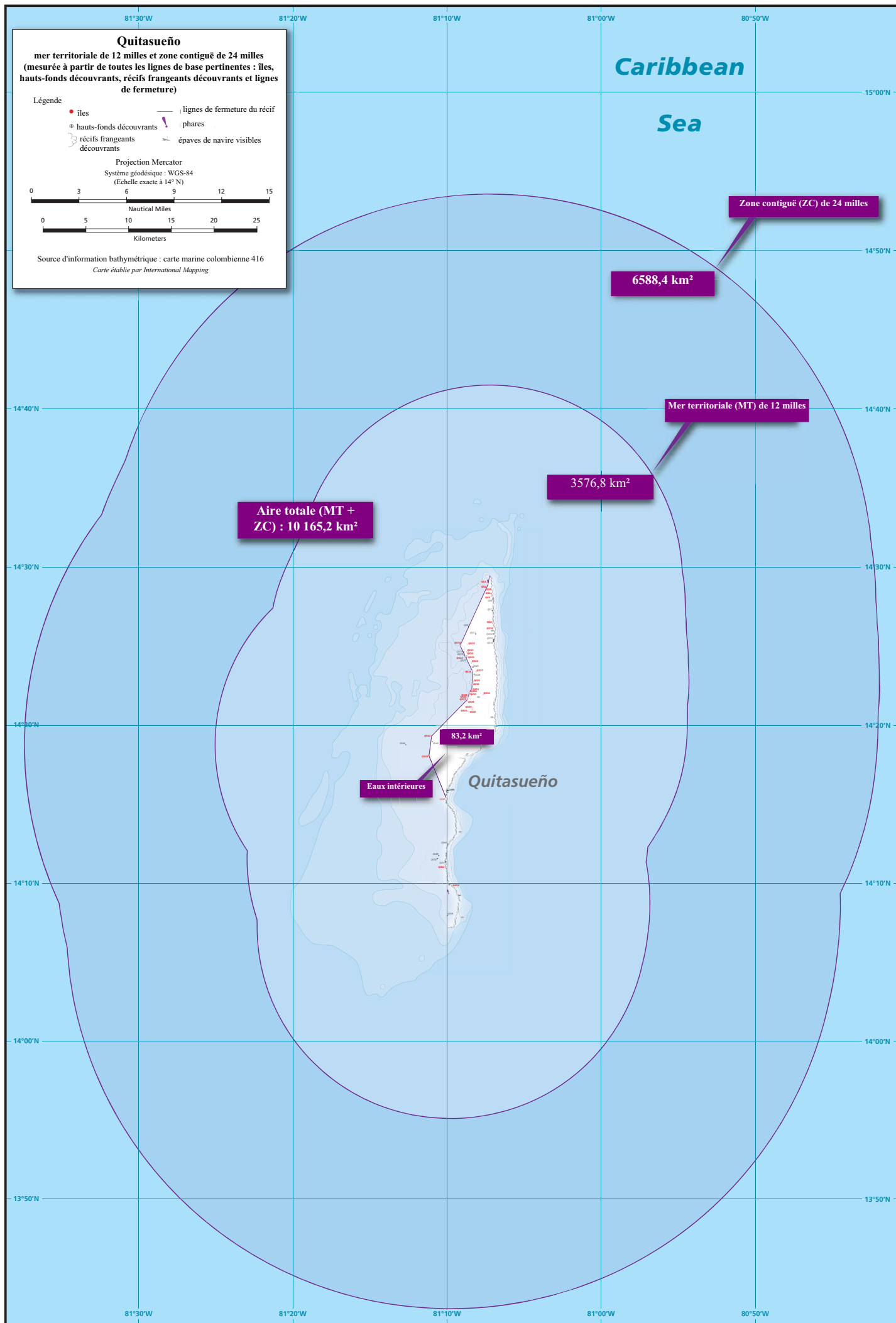


Figure n° 10

7.2. En outre, la Colombie a le droit, conformément aux principes du droit de la mer, d'utiliser le récif frangeant découvrant tel que représenté sur ses cartes officielles pour mesurer sa mer territoriale et sa zone contiguë. Neuf îles et huit hauts-fonds découvrants recensés durant le levé hydrographique se trouvent dans la zone des «brisants» à l'intérieur et à proximité immédiate de ce récif. De plus, la présence de formations dont la hauteur était au niveau et peut-être légèrement au-dessus du niveau de référence des marées a été constatée en maints endroits à l'intérieur des brisants. J'estime donc que le système de récifs correspond au type de système envisagé par les négociateurs de la convention sur le droit de la mer et qu'il constitue une ligne de base légitime (en vertu de l'article 6) à partir de laquelle mesurer la mer territoriale. Par conséquent, outre les îles et hauts-fonds découvrants recensés durant ce levé hydrographique, les récifs frangeants découvrants ainsi que les lignes de fermeture de récif pourraient constituer une ligne de base légitime.

ANNEXE 1

CURRICULUM VITAE DU M. ROBERT W. SMITH

M. Robert W. Smith

Consultant géographe indépendant
[Ancien fonctionnaire du département d'Etat des Etats-Unis]

1498 Paradise Point Rd.
Oakland, MD 21550
Téléphone portable : 703-434-0829
Adresse électronique : dr_rwsmith@yahoo.com

Février 2010

Expérience professionnelle

Actuellement consultant et conseiller géographe

Fournit des conseils sur toutes les questions relatives aux politiques et à la planification maritimes, notamment la mise au point de stratégies pour l'exploration et l'exploitation des ressources marines de manière durable et dans le respect de l'environnement. Donne des conseils techniques et géographiques dans le cadre de la délimitation et de l'arbitrage de frontières maritimes, de revendications de juridiction maritime, de différends de souveraineté et de la mise en valeur des ressources énergétiques en mer. Rédige des mémoires à l'appui des décisions de politique générale sur le développement et la gestion rationnels des ressources marines. Fournit des témoignages d'expert en matière technique et géographique devant les tribunaux nationaux et internationaux. Enseigne les aspects géographiques du droit de la mer et la géographie régionale de la planète. A notamment travaillé pour les Gouvernements du Guyana, du Bangladesh et de Colombie, British Gas-Thailand, Exxon Mobil, International Mapping Associates, l'académie Rhodes, le département de la justice des Etats-Unis, l'Université de Virginie (dans le cadre du programme «Un semestre en mer») et plusieurs cabinets de droit international.

1975-2006, Géographe, département d'Etat des Etats-Unis

En tant qu'expert du Gouvernement des Etats-Unis sur les questions de frontière maritime et de juridiction, j'ai contribué à la mise au point et à l'application de la politique maritime de ce pays. J'étais chargé des éléments techniques et géographiques des négociations des frontières maritimes bilatérales des Etats-Unis et de leurs revendications en matière de juridiction maritime. Dans ces fonctions, j'ai coordonné l'action des Etats-Unis visant à établir, sur le plan juridique, des frontières et des limites extérieures exactes et précises pour la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. Pour ce qui est de l'établissement des limites maritimes des Etats-Unis, je veillais à la conformité de toutes leurs revendications aux principes du droit international de la mer, en recourant à des techniques cartographiques modernes. J'ai représenté le Gouvernement des Etats-Unis à des rencontres et des conférences internationales, notamment des réunions organisées par les Nations Unies, sur des questions relevant de ma compétence.

Ma carrière au département d'Etat a été partagée entre deux bureaux : au bureau du géographe (1975-1987), j'ai exercé les fonctions de chef des ressources et des frontières

internationales, dans lesquelles j'ai supervisé plusieurs analystes géographes, avant de devenir l'assistant spécial aux affaires maritimes et à la planification des politiques. De 1987 à mars 2006, j'étais le géographe du service des affaires maritimes au bureau des océans et des questions environnementales et scientifiques internationales. Tout au long de ma carrière au sein du département d'Etat, j'ai supervisé et été l'auteur principal des études de ce département intitulées *Limits in the Seas* [Limites en mer], dans lesquelles est analysée la pratique de l'Etat en matière de revendications et de frontières maritimes. Les autres fonctions pertinentes que j'ai exercées au cours de ma carrière au département d'Etat sont notamment :

Représentant des Etats-Unis :

- 13^e réunion des Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 2003
- Conférence sur les frontières maritimes dans les Caraïbes (Mexico), 2003
- Conférence des Nations Unies sur la délimitation des frontières maritimes, 1999
- Conférence des Nations Unies sur le plateau continental, 1993 et 1995
- Conférence des Nations Unies sur les lignes de base maritimes, 1987
- Groupe d'experts techniques sur le droit de la mer de l'Organisation hydrographique internationale, 1985

Représentant du Département d'Etat des Etats-Unis à la Commission consultative sur le plateau continental extérieur du Département de l'intérieur, 2002-2006

Membre de la Commission interagence sur les lignes de base des Etats-Unis du Conseil de sécurité nationale, 1975-2006

Délégations des Etats-Unis

Chef de délégation à la rencontre des principales puissances maritimes, 1998 (Tokyo), 1997 (Londres)

Membre de délégation à de nombreuses négociations bilatérales et multilatérales portant notamment sur des frontières maritimes et des pêcheries, dans le cadre d'un différend frontalier devant la Cour Internationale de Justice (l'affaire du *Golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, 1984) ainsi qu'à des réunions sur le droit de la mer.

Témoin expert des Etats-Unis dans des affaires devant la Cour suprême :

- U.S. vs. Alaska (1985, 1980)
- U.S. vs. Louisiana (Mississippi, 1986)
- U.S. vs. Maine (Mass., 1982)
- U.S. vs. Maine (R.I., 1981)

Membre adjoint du Département d'Etat des Etats-Unis : Conseil des Etats-Unis sur les noms géographiques (1979-1983)

Enseignement

- 2004-2005 Georgetown University, professeur associé
Cours sur la géographie politique des océans
- 2005-2009, Académie de Rhodes, conférencier
- 2002 Cours sur le droit de la mer (Rhodes, Grèce)
- 1991-2005 Unité de recherche sur les frontières internationales, intervenant
Quelque sept ateliers sur les frontières maritimes (Durham et Londres, Angleterre)
- 1994 Programme sur les affaires internationales, Royal viking Cruise Line, conférencier
- 1976-1980 Université George Mason, professeur associé
Cours sur la gestion des ressources maritimes et la géographie mondiale
- 1974-1975 Université de Caroline du nord, Chapel Hill, chargé de cours
Cours sur la géographie culturelle
- 1972 Université de Rhode Island, chargé de cours
Cours sur la géographie politique

Autres activités professionnelles

- **Témoin expert**, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, dans l'affaire *U.S. vs. Marshalls 201* (2007-09)
- **Membre de l'équipe scientifique** de l'expédition visant à dresser la carte des fonds marins de l'Arctique à bord du *Healy* de la gendarmerie maritime des Etats-Unis (un mois d'août à septembre 2007)
- **Témoin expert** au nom du Gouvernement du Guyana dans l'arbitrage de la frontière maritime entre la République du Guyana et la République du Suriname, en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (mars-décembre 2006)
- **Membre du comité de conseillers** : Unité de recherche sur les frontières internationales (IBRU), Université de Durham, Angleterre (1990-2001)
- **Membre du conseil consultatif**, *Geopolitics* (1989-1995)
- **Secrétaire**, Groupe d'étude de géographie maritime de l'Union géographique internationale (1986-1987)
- **Membre du comité de rédaction**, *The Virginia Geographer* (1982-1986)
- **Membre du conseil consultatif** de la Conférence sur les détroits internationaux de la planète, Bellagio, Italie (1976)

Distinctions

- U.S. Department of State Superior Honor Award ; 2000, 1984
- U.S. Department of State Meritorious Honor Award ; 1988, 1977
- U.S. Department of Justice Commendation ; 1989

Etudes

Université de Caroline du Nord, Chapel Hill

Doctorat de géographie, 1980

Thèse : «Une analyse géographique des affaires du plateau continental de la mer du Nord»

Université de Rhode Island

Master de géographie, 1973

Mémoire : Analyse du concept “qualité stratégique des détroits internationaux” : approche géographique centrée sur le transit des pétroliers et sur le détroit de Malacca

Université de Bucknell

Licence en science politique, 1971

Conférences et interventions

“United States Maritime Boundaries: Negotiated and Arbitrated Solutions,” West Virginia University Geographic Symposium, September 2009.

“Maritime Delimitation in the South China Sea: Potentiality and Challenges,” International Conference on the Issues of the South China Sea, Taiwan, August 2009.

Commentator, “Dokdo, Takeshima, Liancourt Rocks: History, Territory, and Sovereignty in Northeast Asia,” Johns Hopkins University SAIS, June 2009.

“United States Maritime Boundary Delimitation Experience: Negotiated and Arbitrated Solutions,” International Conference on Maritime Delimitation, Taipei Taiwan, June 2008.

“Islands: Disputes and Delimitation,” 21st Annual U.S. Pacific Command International Law Conference, Singapore, April 2008.

“The United States- Mexico ‘Western Gap’ Treaty”, Law of the Sea Institute conference, Harte Institute, Texas A&M, Corpus Christi, March 2007.

“Issues in International Oceans Policy”, University of Virginia School of Law (March-2002-07).

“The Need for Offshore Certainty: The State of Affairs of Maritime Boundaries in the Caribbean,” International Conference on Achieving Fiscal Stability in Upstream Oil and Gas, Houston, November 2006.

“Maritime Boundary Negotiations: National Considerations and the U.S.- Mexico Experience,” International Conference on Advanced International Boundary Disputes in Oil and Gas, London, June 2006.

“Maritime Claims and Boundaries in the Arctic”, Columbia University (January 2006)

- “Hot Spots of Maritime Boundary Disputes—Global Impact on Oil and Gas Interests,” Conference on International Border Dispute Resolution, Houston, (September 2004)
- “Maritime Boundary Negotiations: National Considerations”, Advisory Board on the Law of the Sea Conference, International Hydrographic Organization, Monaco (October, 2003)
- “Political Geography of the Oceans”, Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, Princeton University, (November 2002)
- “Future of Islands: Delimitation and Development,” SEAPOL conference on Ocean Governance and Sustainable Development, Bangkok (March 2001)
- “International Maritime Boundaries: Impact on Oil and Gas Interests,” Resolving International Border Disputes, Global Business Network Ltd, London, 2000.
- “Geography and U.S. ocean policy”, Bucknell University (March 2002, April 1989)
- “Baselines: Normal, Straight, and Archipelagic”, Institute of Petroleum, International conference on “Oil Under Troubled Waters: An Introduction to Maritime Jurisdiction and Boundary Disputes”, London (November 2000)
- “International Maritime Boundaries: Impact on Oil and Gas Interests,” Global Business Network Limited, “Resolving International Border Disputes”, (London, July 2000)
- “United States – Canada Maritime Boundaries: A Study of Negotiations, Arbitration, and Management”, Korea Maritime Institute Conference on Marine Policy and the Korea Economy: Issues and Opportunities, (Seoul, Korea, October 1998)
- “Navigation Considerations in East Asian Waters,” Geopolitics and International Boundaries Research Centre’s Conference on Island and Maritime Disputes of South East Asia (London, May 1993) United States – Russia Maritime Boundary”, International Boundary Conference, Durham University (Durham, England, July 1991)
- “The State Practice of National Maritime Claims and the Law of the Sea,” University of Virginia School of Law conference on “State Practice and the 1982 Law of the Sea Convention, (Cascais, Portugal, April 1990)
- “Navigation and Overflight Rights in the Law of the Sea,” Cannon Air Force Base (April 1986)
- “Law of the Sea and the United States,” Bucknell University (April 1986)
- “The Geopolitics of the Arctic,” 52nd annual meeting of the Assoc. of American Geographers (Detroit, April 1985)
- “National Claims and the Geography of the Arctic,” Law of the Sea Institute Conference (San Francisco, September 1984)
- “U.S.-Canadian Maritime Relations” and “Geographical Aspects of Foreign Affairs,” Bucknell University (October 1984)
- “Political Geography and the law of the sea,” East Stroudsburg State College (Sept. 1980)
- “Geographic influences on the political and economic development in the Pacific,” Bucknell University (October 1979)

“National Maritime Claims,” International Studies Association 20th annual conference (Toronto, March 1979)

“Geography of Maritime boundary delimitation,” Assoc. of American Geographers’ annual meeting (New Orleans, April 1978)

Publications

Ouvrages

David A. Colson and Robert W. Smith (eds). *International Maritime Boundaries*, Vol. V, The American Society of International Law, Martinus Nijhoff Publishers, March 2005

Jonathan I. Charney and Robert W. Smith (eds). *International Maritime Boundaries*, Vol. IV, The American Society of International Law, Martinus Nijhoff Publishers, 2002.

J. Ashley Roach and Robert W. Smith, *United States Responses to Excessive Maritime Claims*, 2nd edition, Martinus Nijhoff Publishers, 1996.

J. Ashley Roach and Robert W. Smith, *Excessive Maritime Claims*. International Law Studies Vol. 66, U.S. Naval War College, 1994.

Robert W. Smith. *Exclusive Economic Zone Claims, An Analysis and Primary Documents*. Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Monographies

Robert W. Smith and Bradford L. Thomas, *Island Disputes and the Law of the Sea: An Examination of Sovereignty and Delimitation Disputes*. Maritime Briefing Volume 2 Number 4, International Boundaries Research Unit, 1998.

Robert W. Smith, “National Maritime Claims: 1958-85,” Geographic Research Study No. 20, 1985, Office of The Geographer, U.S. Department of State

Chapitres d’ouvrage

With J. Ashley Roach, “Caspian Sea Boundaries,” in *International Maritime Boundaries*, Vol. V, Colson and Smith (eds), Martinus Nijhoff Publishers, 2005

With J. Ashley Roach, “Kazakhstan – Russia”, “Azerbaijan – Russia”, “Azerbaijan - Kazakhstan”, “Azerbaijan - Kazakhstan – Russia” in *International Maritime Boundaries*, Vol. V, Colson and Smith (eds), Martinus Nijhoff Publishers, 2005

With George Taft, “Legal Aspects of the Continental Shelf” (chapter 3) in, Peter J. Cook and Chris M. Carleton (eds), *Continental Shelf Limits: The Scientific and Legal Interface*. Oxford University Press, 2000.

With J. Ashley Roach, “Navigational Rights and Responsibilities in International Straits,” (Chapter 14) in *The Straits of Malacca*, Hamzah Ahmad (ed), Pelanduk Publications, 1997.

“Joint Development Zones: A Review of Past Practice and Thoughts on the Future,” in *Sustainable Development and Preservation of the Oceans: The Challenges of UNCLOS and Agenda 21*. Mochtar Kusuma-Atmadja, Thomas A. Mensah, and Bernard Oxman (eds). The Law of the Sea Institute, 1995.

“United States – Russia Maritime Boundary,” In *Maritime Boundaries*, Volume 5 of *World Boundaries*, Gerald H. Blake (ed) (Routledge, 1994), 91-102.

“Cuba-United States,” “Mexico-United States,” “Cook Islands- United States,” “New Zealand (Tokelau) – United States,” in *International Maritime Boundaries*, Vol. I, Charney and Alexander (eds), Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

“Navigational Issues in the Law of the Sea,” (Chapter 6) in *Maritime Issues in the 1990s*, Dalchoong Kim et al (eds). Institute of East and West Studies, Yonsei University, 1992.

“United States – Russia Maritime Boundary,” International Boundary Research Unit international conference, 1991.

“Establishing Maritime Boundaries: The United States Experience,” in *International Boundaries and Boundary Conflict Resolution*, C.Grundy-Warr (ed), International Boundary Research Unit, Durham, England, 1990.

“Geographic Considerations in Maritime Boundary Delimitations” (Chapter1) in Dorinda G. Dallmeyer and Louis DeVorse, Jr (eds). *Rights to Oceanic Resources*. Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

“Global Maritime Claims: The Current Status,” (Chapter 1) in *Global Ocean Politics*, Dalchoong Kim, Choon-ho Park and Seo-Hang Lee (eds), Institute of East and West Studies, Yonsei University, 1989.

“National Claims and the Geography of the Arctic,” Law of the Sea Institute’s San Francisco conference, 1984.

“The Effect of Extended Maritime Jurisdiction on Land Sovereignty Disputes,” in *The 1982 Convention on the Law of the Sea*. Albert Koers and Bernard Oxman (eds), Law of the Sea Institute, 1983.

With Robert D. Hodgson, “Unilateralism: The Wave of the Future?” (Chapter 9) in *Law of the Sea: Conference Outcomes and Problem of Implementation*. Edward Miles and John King Gamble (eds) Ballinger Publishing Company, 1976.

With Robert D. Hodgson Robert W. Smith, “Boundaries of the Economic Zone” (Chapter 10) in *Law of the Sea: Conference Outcomes and Problem of Implementation*. Edward Miles and John King Gamble (eds) Ballinger Publishing Company, 1976.

“Coastal Planning and Carteret (North Carolina) Fishermen,” in *Carrying Capacity: A Basis for Coastal Planning*. D Godschalk and F. Parker (eds), Univ. of North Carolina Press, 1974.

Articles

With J. Ashley Roach “Straight Baselines: The Need for a Universally Applied Norm,” *Ocean Development and International Law*, 31: 47-80, 2000

“National Maritime Claims,” *Ocean Development and International Law*, Vol. 20, 1989, 83-103.

“A Geographical Primer to Maritime Boundary-Making,” *Ocean Development and International Law*, Vol. 12:1/2, 1982, 1-22.

“Maritime Boundaries of the United States,” *The Geographical Review*, Vol. 71, 1981, 395-410.

“Trends in National Maritime Claims,” *Professional Geographer*, 32(2), 1980, 216-223.

With Robert D. Hodgson, “Boundary Issues Created By Extended National Marine Jurisdictions,” *The Geographical Review*. Vol. 69, No. 4, October 1979, 423-433.

With Robert D. Hodgson, “The Informal Single Negotiating Text (Committee II): A Geographical Perspective,” *Ocean Development and International Law Journal*, Volume 3, Number 3, 1976, 225-259.

“The Political Geography of the Marine Environment,” *The Geographical Bulletin*, Vol 10, 1975.

“An Analysis of the Strategic Attributes of International Straits: A Geographical Perspective,” *Maritime Studies and Management*, 1974.

“Oceanborne Shipment of Petroleum and the Impact of Straits on VLCC Transit, *Maritime Studies and Management*, 1973.

Author (or co-author) of following U.S. Department of State, *Limits in the Seas studies*:

No. 36 - National Claims to Maritime Jurisdiction (4th-8th revisions)

No. 62 - Continental Shelf Boundary: India-Indonesia, August 25, 1975.

No. 63 - Continental Shelf Boundary: Iran- UAE (Dubai), September 30, 1975.

No. 64 - Continental Shelf Boundary: Argentina-Uruguay, October 24, 1975.

No. 67 - Continental Shelf Boundary: Iran-Oman, January 1, 1976.

No. 68 - Territorial Sea and Continental Shelf Boundary: Guinea-Bissau – Senegal, March 15, 1976.

No. 69 - Maritime Boundary: Colombia-Ecuador, April 1, 1976.

No. 71 - Continental Shelf Boundary: Finland-Sweden, June 16, 1976.

No. 73 - Maritime Boundary: Brazil-Uruguay, September 30, 1976.

No. 74 - Maritime Boundary: FRG-GDR, October 5, 1976.

No. 75 - Continental Shelf Boundary and Joint Development Zone: Japan – Republic of Korea, September 2, 1977.

No. 76 - Straight Baselines: Cuba, October 28, 1977.

No. 77 - Maritime Boundaries: India-Sri Lanka, February 16, 1978.

No. 78 - Maritime Boundary: India-Maldives and Maldives’ Claimed Economic Zone, July 24, 1978.

No. 79 - Maritime Boundaries: Colombia-Panama, November 3, 1978.

No. 82 - Straight Baselines: Korea, January 22, 1979.

No. 84 - Maritime Boundary: Colombia-Costa Rica, February 15, 1979.

- No. 85 - Maritime Boundary: The Gambia-Senegal, March 23, 1979.
- No. 86 - Maritime Boundary: Chile-Peru, July 2, 1979.
- No. 88 - Maritime Boundary: Ecuador-Peru, October 2, 1979.
- No. 90 - Continental Shelf Boundary: Italy-Spain, May 14, 1980.
- No. 91 - Maritime Boundary: United States-Venezuela, December 16, 1980.
- No. 92 - Territorial Waters Boundary: Kenya-Tanzania, May 15, 1981.
- No. 93 - Continental Shelf Boundaries: India-Indonesia-Thailand, August 17, 1981.
- No. 94 - Continental Shelf Boundaries: The Persian Gulf, September 11, 1981.
- No. 95 - Maritime Boundary: France (Reunion) –Mauritius, April 16, 1982.
- No. 97 - Maritime Boundaries: Costa Rica – Panama, December 6, 1982.
- No. 98 - Archipelagic Straight Baselines: Sao Tome and Principe, November 1, 1983.
- No. 100 - Maritime Boundaries- United States- Cook Islands and United States- New Zealand (Tokelau), December 30, 1983.
- No. 101 - Fiji's Maritime Claims, November 30, 1984.
- No. 103 - Straight Baselines, Colombia, April 30, 1985.
- No. 104 - Maritime Boundary: Cuba-Mexico, September 10, 1985.
- No. 105 - Maritime Boundaries: Colombia- Dominican Republic and Netherlands-Venezuela, January 22, 1986.
- No. 106 - Developing Standard Guidelines for Evaluating Straight Baselines, with P. Bernhardt and G. Greiveldinger, August 31, 1987.
- No. 107 - Straight Baselines: U.S.S.R. (Pacific, Sea of Japan, Sea of Okhotsk, and Bering Sea), September 30, 1987.
- No. 108 - Maritime Boundaries of the World (rev.1), November 30, 1990.
- No. 109 - Continental Shelf Boundary: Turkey-USSR and Straight Baselines: USSR (Black Sea), with D.Dzurek, September 28, 1988.
- No. 110 - Maritime Boundary: Cuba-United States, February 21, 1990.
- No. 111 - Straight Baseline: Costa Rica, August 17, 1990.
- No. 112 - United States Responses to Excessive Maritime Claims, with A. Roach, March 9, 1992.
- No. 113 - Straight Baseline Claims: Djibouti and Oman, April 22, 1992.
- No. 114 - Iran's Maritime Claims, March 16, 1994.
- No. 115 - United States- United Kingdom Maritime Boundaries in the Caribbean, April 11, 1994.

No. 116 - Straight Baseline Claims: Albania and Egypt, May 6, 1994.

No. 117 - Straight Baseline Claim: China, July 9, 1996.

No. 118: Straight Baseline Claim: Pakistan, December 20, 1996.

No. 119: Maritime Boundary: Niue- United States, July 30, 1997.

No. 120: Straight Baseline and Territorial Sea Claim: Japan, April 30, 1998.

No. 121: Straight Baseline and Territorial Sea Claim: South Korea, September 30, 1998.

No. 122: Straight Baseline Claim: Thailand, with S. Morison, September 8, 2000.

No. 123: Uruguay's Maritime Claims, with S. Morison, November 27, 2000.

No. 124: Straight Baseline Claim: Honduras, June 28, 2001.

No. 125: Jamaica's Maritime Claims and Boundaries, February 4, 2004.

No. 126: Maldives Maritime Claims and Boundaries, September 8, 2005.

No. 127: Taiwan's Maritime Claims with A. Roach, November 15, 2005.

ANNEXE 2

**PERSONNEL COLOMBIEN AYANT PARTICIPÉ À LA MISSION HYDROGRAPHIQUE À QUITASUEÑO
EN DÉCEMBRE 2010**

Direction maritime nationale (DIMAR)

CF Fernando Parra Silguero – Commandant de l'ARC *MALPELO*

CN Esteban Uribe Álzate -- Directeur du centre de recherche océanographique et hydrographique

CF Julio Cesar Poveda Ortega – Capitaine de port de l'île de San Andrés

CC Herman León Rincón – Chef d'expédition

S3 Diego Pulido Nossa -- Hydrographe

MA2 Juan Santana Mejía -- Hydrographe

Commandement maritime de San Andrés et Providence (CESYP)

Personnel du CESYP

CN Evelio Enrique Ramírez Gafaro – Commandant du CESYP

TN Tomas Contreras Castro – Commandant de la garde côtière de l'île de San Andrés

TK Jorge Ivan Roncancio Abadía – Chef du département des opérations du CESYP

Commandement de la garde côtière de l'île de Providence (CEGPROV)

TN Jorge Uricoechea Pérez -- Commandant

S3 Oscar Javier Pinto Luna – Pilote

S3 Mauricio Gómez Gutiérrez -- Pilote

MA2 Diego Valbuena Rodríguez – Marin

IMAR Eulalio Ruiz Márquez – Marine

Ecole colombienne de plongée et de sauvetage(EBUSA)

CF Harry Ernesto Reyna Niño – Directeur

JT Manuel Antonio Forero Cubillos – Premier-Maître plongeur

S3 Fabio Alberto Rubio Londoño – Plongeur de seconde classe

Armée de l'air colombienne

TC Luis Encisco Sáenz – C90 Pilote

ST Mario Quintero Garzón - C90 Copilote

TP Andrés Castro Hernández – C90 Technicien

ANNEXE 3

SYSTÈME MONDIAL DE LOCALISATION (GPS)

MATÉRIEL UTILISÉ DURANT LA MISSION HYDROGRAPHIQUE À QUITASUEÑO

| Matériel | Références (marque) | Précision horizontale (mètres) |
|--------------------|--------------------------------|---|
| DGPS Fugro Seastar | 8200 HP | < 0.10 |
| DGPS Trimble | PRO XRS 4000 | < 1 |
| DGPS Novatel | PROPAK- V3 | < 0.6 |
| GPS Garmin | ETREX | < 10 |
| GPS Garmin | GPS MAP 76S | < 15 |
| GPS Garmin | 12 XL | < 15 |
| GPS Magellan | EXPLORIST 210 | < 3 |

ANNEXE 4

RAPPORT TECHNIQUE DU BUREAU HYDROGRAPHIQUE COLOMBIEN SUR LE NIVEAU DE RÉFÉRENCE DES MARÉES À QUITASUEÑO

Analyse des marées astronomiques pour l'archipel de San Andrés et Providence durant la mission hydrographique

Un annuaire des horaires des marées astronomiques près de l'archipel de San Andrés a été établi à l'aide du modèle de marées de Grenoble FES 95.2, en appliquant la correction de la marée océanique avec le modèle ajusté Andersen (1995), lequel utilise 13 harmoniques de marée pour établir les données planétaires.

Cet annuaire et l'outil Tidal Analysis Toolbox ont permis d'évaluer les valeurs des harmoniques et de générer les horaires des marées astronomiques sur 19 ans.

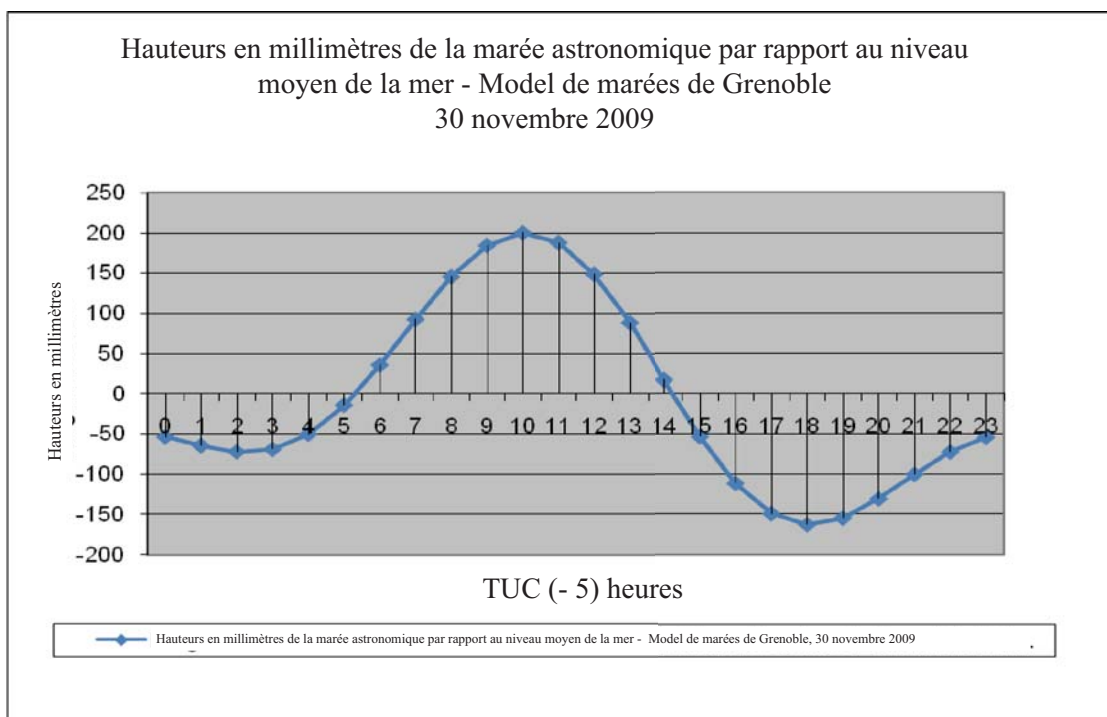
Ces horaires ont permis de calculer, en fonction de la courbe de probabilité (figure 1), les valeurs ci-après par rapport au niveau moyen de la mer :

- marée astronomique la plus haute (MAH) = 272,99 millimètres par rapport au niveau moyen de la mer
- marée astronomique la plus basse (MAB) = -288,91 millimètres par rapport au niveau moyen de la mer
- l'écart entre la MAH et la MAB est de 561,90 millimètres

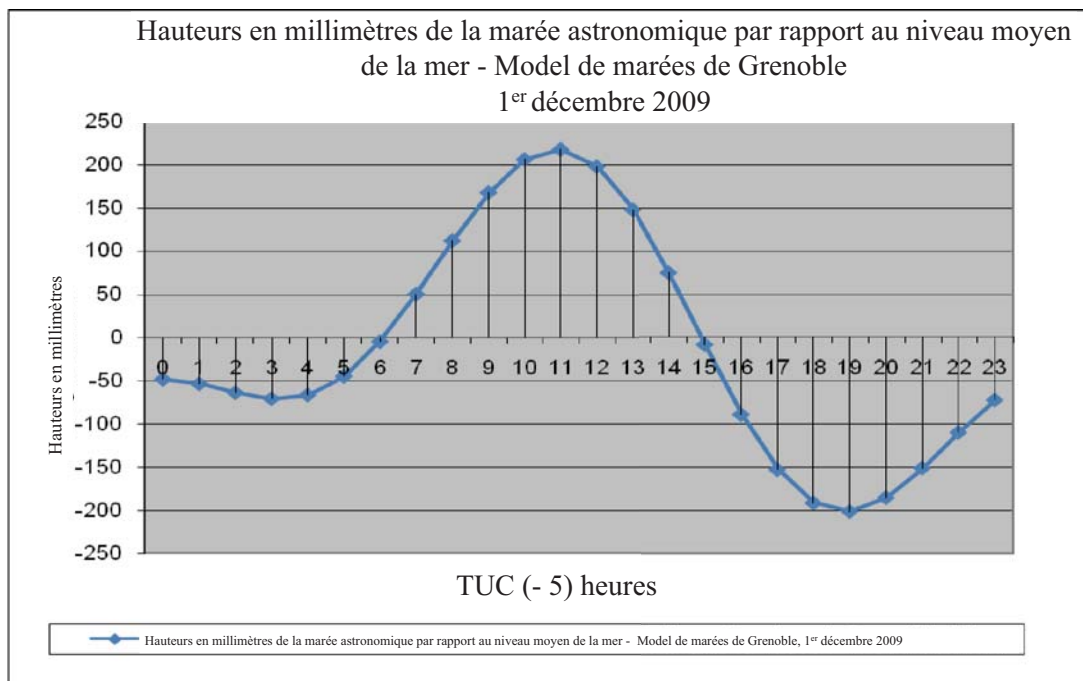
Ces harmoniques ont également permis de calculer une prédiction horaire des marées pour l'île de San Andrés pour les mois de juin et juillet 2008 ainsi que novembre et décembre 2009, période durant laquelle la mission hydrographique a eu lieu. Le niveau de ces marées astronomiques a été calculé par rapport au niveau moyen de la mer.

Durant la mission hydrographique, toutes les formations géographiques situées au-dessus du niveau de la mer ont été mesurées à partir du niveau de la mer au moment du levé jusqu'à leur point le plus haut, lequel correspond dans le calcul à la «hauteur observée sur place». Le niveau de la marée astronomique a été déterminé en fonction de l'heure de la mesure et d'une correction de 5 heures au temps universel coordonné sur le tableau de prévision des marées. Il s'agissait de la «hauteur de la marée astronomique» au moment de «la mesure sur place de la hauteur», par rapport au niveau moyen de la mer.

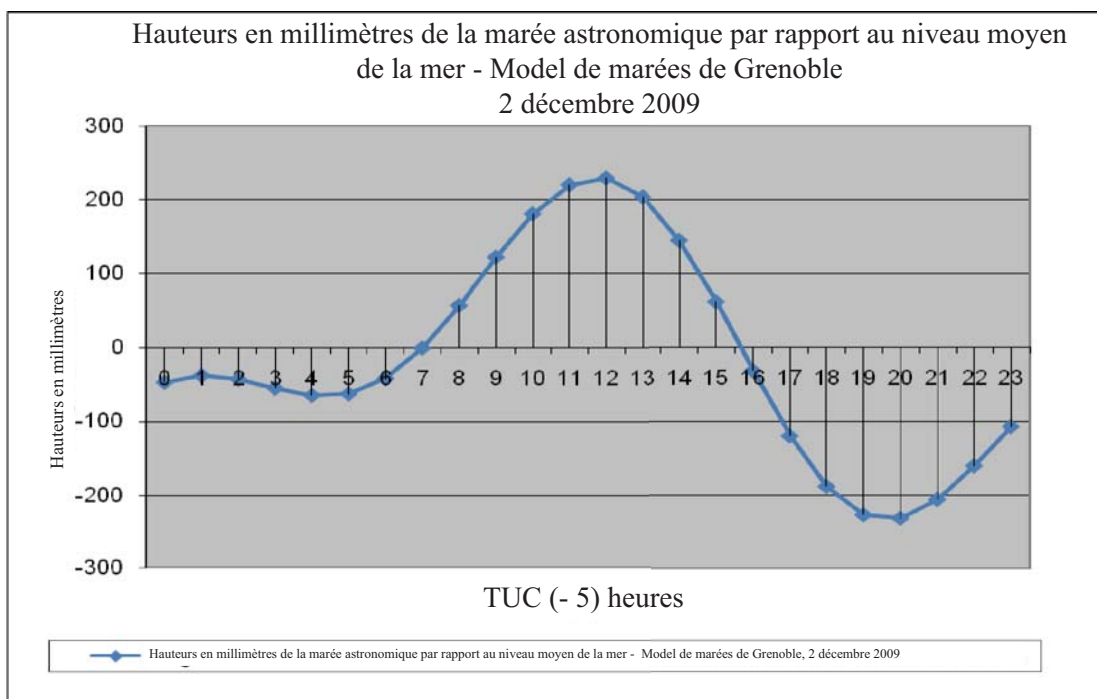
L'ajout de ces deux valeurs a permis de trouver la «hauteur de la formation par rapport au niveau moyen de la mer».



| Année | Mois | Jour | Heure TUC | Jour | Heure locale : TUC (- 5) heures | Hauteurs en millimètres de la marée astronomique par rapport au niveau moyen de la mer - Model de marées de Grenoble |
|-------|------|------|-----------|------|---------------------------------------|--|
| 2009 | 11 | 30 | 5 | 30 | 0 | -53,07056928 |
| 2009 | 11 | 30 | 6 | 30 | 1 | -63,89892918 |
| 2009 | 11 | 30 | 7 | 30 | 2 | -71,46389074 |
| 2009 | 11 | 30 | 8 | 30 | 3 | -68,46099593 |
| 2009 | 11 | 30 | 9 | 30 | 4 | -49,66668368 |
| 2009 | 11 | 30 | 10 | 30 | 5 | -13,66623225 |
| 2009 | 11 | 30 | 11 | 30 | 6 | 36,35497679 |
| 2009 | 11 | 30 | 12 | 30 | 7 | 92,97228581 |
| 2009 | 11 | 30 | 13 | 30 | 8 | 145,9875843 |
| 2009 | 11 | 30 | 14 | 30 | 9 | 184,6832407 |
| 2009 | 11 | 30 | 15 | 30 | 10 | 200,3119311 |
| 2009 | 11 | 30 | 16 | 30 | 11 | 188,2114313 |
| 2009 | 11 | 30 | 17 | 30 | 12 | 149,0300162 |
| 2009 | 11 | 30 | 18 | 30 | 13 | 88,74005354 |
| 2009 | 11 | 30 | 19 | 30 | 14 | 17,4151691 |
| 2009 | 11 | 30 | 20 | 30 | 15 | -52,94421933 |
| 2009 | 11 | 30 | 21 | 30 | 16 | -111,029279 |
| 2009 | 11 | 30 | 22 | 30 | 17 | -148,6543284 |
| 2009 | 11 | 30 | 23 | 30 | 18 | -162,4132483 |
| 2009 | 12 | 1 | 0 | 30 | 19 | -154,178303 |
| 2009 | 12 | 1 | 1 | 30 | 20 | -130,3222505 |
| 2009 | 12 | 1 | 2 | 30 | 21 | -99,85829693 |
| 2009 | 12 | 1 | 3 | 30 | 22 | -71,99682266 |
| 2009 | 12 | 1 | 4 | 30 | 23 | -53,73685877 |



| Année | Mois | Jour | Heure TUC | Jour | Heure locale : TUC (- 5) heures | Hauteurs en millimètres de la marée astronomique par rapport au niveau moyen de la mer - Model de marées de Grenoble |
|-------|------|------|-----------|------|---------------------------------------|--|
| 2009 | 12 | 1 | 5 | 1 | 0 | -48,0723964 |
| 2009 | 12 | 1 | 6 | 1 | 1 | -53,28804218 |
| 2009 | 12 | 1 | 7 | 1 | 2 | -63,54880682 |
| 2009 | 12 | 1 | 8 | 1 | 3 | -70,61253479 |
| 2009 | 12 | 1 | 9 | 1 | 4 | -66,22717603 |
| 2009 | 12 | 1 | 10 | 1 | 5 | -44,61781464 |
| 2009 | 12 | 1 | 11 | 1 | 6 | -4,403562513 |
| 2009 | 12 | 1 | 12 | 1 | 7 | 50,57262356 |
| 2009 | 12 | 1 | 13 | 1 | 8 | 111,7334624 |
| 2009 | 12 | 1 | 14 | 1 | 9 | 167,5109781 |
| 2009 | 12 | 1 | 15 | 1 | 10 | 205,9542479 |
| 2009 | 12 | 1 | 16 | 1 | 11 | 217,5561287 |
| 2009 | 12 | 1 | 17 | 1 | 12 | 197,6121867 |
| 2009 | 12 | 1 | 18 | 1 | 13 | 147,5370219 |
| 2009 | 12 | 1 | 19 | 1 | 14 | 74,78137466 |
| 2009 | 12 | 1 | 20 | 1 | 15 | -8,661667522 |
| 2009 | 12 | 1 | 21 | 1 | 16 | -88,81771018 |
| 2009 | 12 | 1 | 22 | 1 | 17 | -152,7611728 |
| 2009 | 12 | 1 | 23 | 1 | 18 | -191,3882794 |
| 2009 | 12 | 2 | 0 | 1 | 19 | -201,2685343 |
| 2009 | 12 | 2 | 1 | 1 | 20 | -185,1428152 |
| 2009 | 12 | 2 | 2 | 1 | 21 | -150,94554 |
| 2009 | 12 | 2 | 3 | 1 | 22 | -109,5996604 |
| 2009 | 12 | 2 | 4 | 1 | 23 | -72,16113626 |



| Année | Mois | Jour | Heure TUC | Jour | Heure locale : TUC (- 5) heures | Hauteurs en millimètres de la marée astronomique par rapport au niveau moyen de la mer - Model de marées de Grenoble |
|-------|------|------|-----------|------|---------------------------------------|--|
| 2009 | 12 | 2 | 5 | 2 | 0 | -47,01455885 |
| 2009 | 12 | 2 | 6 | 2 | 1 | -37,80034377 |
| 2009 | 12 | 2 | 7 | 2 | 2 | -42,62408438 |
| 2009 | 12 | 2 | 8 | 2 | 3 | -54,75955792 |
| 2009 | 12 | 2 | 9 | 2 | 4 | -64,6368162 |
| 2009 | 12 | 2 | 10 | 2 | 5 | -62,61649931 |
| 2009 | 12 | 2 | 11 | 2 | 6 | -41,86007396 |
| 2009 | 12 | 2 | 12 | 2 | 7 | -0,536325926 |
| 2009 | 12 | 2 | 13 | 2 | 8 | 57,22276847 |
| 2009 | 12 | 2 | 14 | 2 | 9 | 121,8858413 |
| 2009 | 12 | 2 | 15 | 2 | 10 | 180,5249103 |
| 2009 | 12 | 2 | 16 | 2 | 11 | 219,7935892 |
| 2009 | 12 | 2 | 17 | 2 | 12 | 229,1442065 |
| 2009 | 12 | 2 | 18 | 2 | 13 | 203,5074922 |
| 2009 | 12 | 2 | 19 | 2 | 14 | 144,7721455 |
| 2009 | 12 | 2 | 20 | 2 | 15 | 61,65515284 |
| 2009 | 12 | 2 | 21 | 2 | 16 | -32,03959096 |
| 2009 | 12 | 2 | 22 | 2 | 17 | -120,3720424 |
| 2009 | 12 | 2 | 23 | 2 | 18 | -188,7368507 |
| 2009 | 12 | 3 | 0 | 2 | 19 | -227,0242515 |
| 2009 | 12 | 3 | 1 | 2 | 20 | -231,7145077 |
| 2009 | 12 | 3 | 2 | 2 | 21 | -206,4117928 |
| 2009 | 12 | 3 | 3 | 2 | 22 | -160,6853666 |
| 2009 | 12 | 3 | 4 | 2 | 23 | -107,5130675 |

Annexe 5
Données hydrographiques

| Nom de la formation | Date | Heure locale (TUC - 5 heures) | Latitude | Longitude | GPS | Hauteur mesurée sur place | Hauteur de la marée astronomique par rapport au niveau moyen de la mer (à l'heure de la mesure) | Hauteur de la formation par rapport au niveau moyen de la mer | Marée astronomique la plus basse (MAB) | Hauteur de la formation par rapport à la marée astronomique la plus basse (MAB) | Marée astronomique la plus haute (MAH) | Hauteur de la formation par rapport à la marée astronomique la plus haute (MAH) | Mesure effectuée |
|---------------------|------------|-------------------------------|------------|------------|---------|---------------------------|---|---|--|---|--|---|------------------|
| QS1 | 30-nov-09 | 12:09 | 14 28 57.6 | 81 07 19.8 | GARMIN | 0,150 | 0,149 | 0,299 | -0,2889185 | 0,588 | 0,2729927 | 0,026 | sur place |
| QS2 | 30-nov-09 | 11:53 | 14 28 56.1 | 81 07 19.8 | GARMIN | 0,180 | 0,149 | 0,329 | -0,2889185 | 0,618 | 0,2729927 | 0,056 | sur place |
| QS3 | 30-nov-09 | 13:25 | 14 28 31.5 | 81 07 05.3 | GARMIN | 0,200 | 0,088 | 0,288 | -0,2889185 | 0,577 | 0,2729927 | 0,015 | sur place |
| QS4 | 30-nov-09 | 13:47 | 14 28 13.4 | 81 07 02.0 | GARMIN | 0,260 | 0,017 | 0,277 | -0,2889185 | 0,566 | 0,2729927 | 0,004 | sur place |
| QS5 | 30-nov-09 | 14:09 | 14 28 12.3 | 81 07 05.0 | GARMIN | 0,280 | 0,017 | 0,297 | -0,2889185 | 0,586 | 0,2729927 | 0,024 | sur place |
| QS6 | 30-nov-09 | 14:40 | 14 27 58.8 | 81 07 01.5 | GARMIN | 0,250 | -0,052 | 0,198 | -0,2889185 | 0,487 | 0,2729927 | -0,075 | du bateau |
| QS7 | 30-nov-09 | 14:54 | 14 27 15.0 | 81 07 03.9 | GARMIN | 0,250 | -0,052 | 0,198 | -0,2889185 | 0,487 | 0,2729927 | -0,075 | du bateau |
| QS8 | 30-nov-09 | 15:15 | 14 26 27.1 | 81 07 02.9 | GARMIN | 0,500 | -0,052 | 0,448 | -0,2889185 | 0,737 | 0,2729927 | 0,175 | du bateau |
| QS9 | 30-nov-09 | 16:11 | 14 26 14.6 | 81 08 35.6 | GARMIN | 0,300 | -0,111 | 0,189 | -0,2889185 | 0,478 | 0,2729927 | -0,084 | du bateau |
| QS10 | 30-nov-09 | 15:18 | 14 25 57.6 | 81 06 57.6 | GARMIN | 0,400 | -0,052 | 0,348 | -0,2889185 | 0,637 | 0,2729927 | 0,075 | du bateau |
| QS11 | 30-nov-09 | 16:03 | 14 25 46.6 | 81 08 08.3 | GARMIN | 0,200 | -0,111 | 0,089 | -0,2889185 | 0,378 | 0,2729927 | -0,184 | du bateau |
| QS12 | 30-nov-09 | 15:25 | 14 25 46.4 | 81 06 59.8 | GARMIN | 0,250 | -0,052 | 0,198 | -0,2889185 | 0,487 | 0,2729927 | -0,075 | du bateau |
| QS13 | 30-nov-09 | 15:34 | 14 25 24.9 | 81 06 59.2 | GARMIN | 0,300 | -0,111 | 0,189 | -0,2889185 | 0,478 | 0,2729927 | -0,084 | du bateau |
| QS14 | 30-nov-09 | 15:42 | 14 25 19.2 | 81 06 59.5 | GARMIN | 0,250 | -0,111 | 0,139 | -0,2889185 | 0,428 | 0,2729927 | -0,134 | du bateau |
| QS15 | 20-juil-08 | 10:57 | 14 25 07.0 | 81 08 37.9 | TRIMBLE | 0,450 | -0,100 | 0,350 | -0,2889185 | 0,639 | 0,2729927 | 0,077 | sur place |
| QS16 | 30-nov-09 | 16:54 | 14 25 02.8 | 81 09 08.8 | GARMIN | 0,460 | -0,148 | 0,312 | -0,2889185 | 0,601 | 0,2729927 | 0,039 | sur place |
| QS17 | 20-juil-08 | 11:29 | 14 24 38.5 | 81 08 41.9 | GARMIN | 0,600 | -0,100 | 0,500 | -0,2889185 | 0,789 | 0,2729927 | 0,227 | sur place |
| QS18 | 30-nov-09 | 16:21 | 14 24 38.4 | 81 08 54.9 | GARMIN | 0,200 | -0,111 | 0,089 | -0,2889185 | 0,378 | 0,2729927 | -0,184 | du bateau |
| QS19 | 01-déc-09 | 08:25 | 14 24 24.0 | 81 08 51.7 | GARMIN | 0,150 | 0,111 | 0,261 | -0,2889185 | 0,550 | 0,2729927 | -0,012 | du bateau |
| QS20 | 20-juil-08 | 11:52 | 14 24 23.8 | 81 08 43.8 | GARMIN | 0,400 | -0,063 | 0,337 | -0,2889185 | 0,626 | 0,2729927 | 0,064 | sur place |
| QS21 | 01-déc-09 | 08:29 | 14 24 22.6 | 81 08 43.2 | GARMIN | 0,250 | 0,111 | 0,361 | -0,2889185 | 0,650 | 0,2729927 | 0,088 | du bateau |
| QS22 | 01-déc-09 | 08:00 | 14 24 20.1 | 81 08 48.2 | SEASTAR | 0,350 | 0,111 | 0,461 | -0,2889185 | 0,750 | 0,2729927 | 0,188 | sur place |
| QS23 | 01-déc-09 | 08:35 | 14 24 16.7 | 81 08 44.3 | GARMIN | 0,100 | 0,167 | 0,267 | -0,2889185 | 0,556 | 0,2729927 | -0,006 | du bateau |
| QS24 | 01-déc-09 | 08:55 | 14 23 57.5 | 81 08 24.8 | GARMIN | 0,500 | 0,167 | 0,867 | -0,2889185 | 0,956 | 0,2729927 | 0,394 | sur place |
| QS25 | 20-juil-08 | 13:10 | 14 23 41.0 | 81 08 19.1 | GARMIN | 0,150 | -0,026 | 0,124 | -0,2889185 | 0,413 | 0,2729927 | -0,149 | sur place |
| QS26 | 20-juil-08 | 13:43 | 14 23 27.1 | 81 08 21.3 | GARMIN | 0,400 | 0,005 | 0,405 | -0,2889185 | 0,694 | 0,2729927 | 0,132 | sur place |
| QS27 | 20-juil-08 | 14:21 | 14 23 24.1 | 81 08 06.7 | TRIMBLE | 0,400 | 0,005 | 0,405 | -0,2889185 | 0,694 | 0,2729927 | 0,132 | sur place |

CARTE Océanographique No. 1108 (I, Océan)

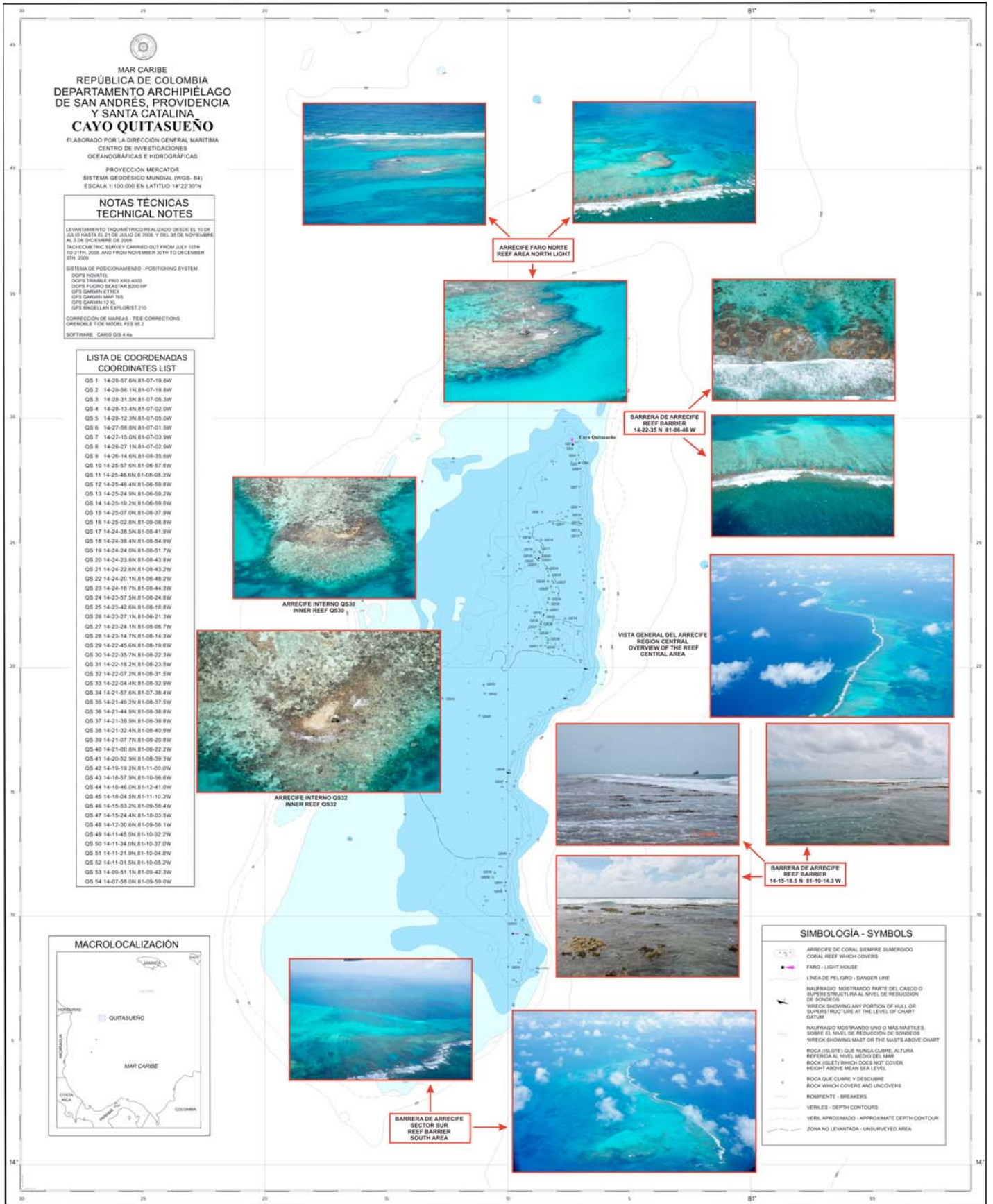
Annex 5 (cont'd)

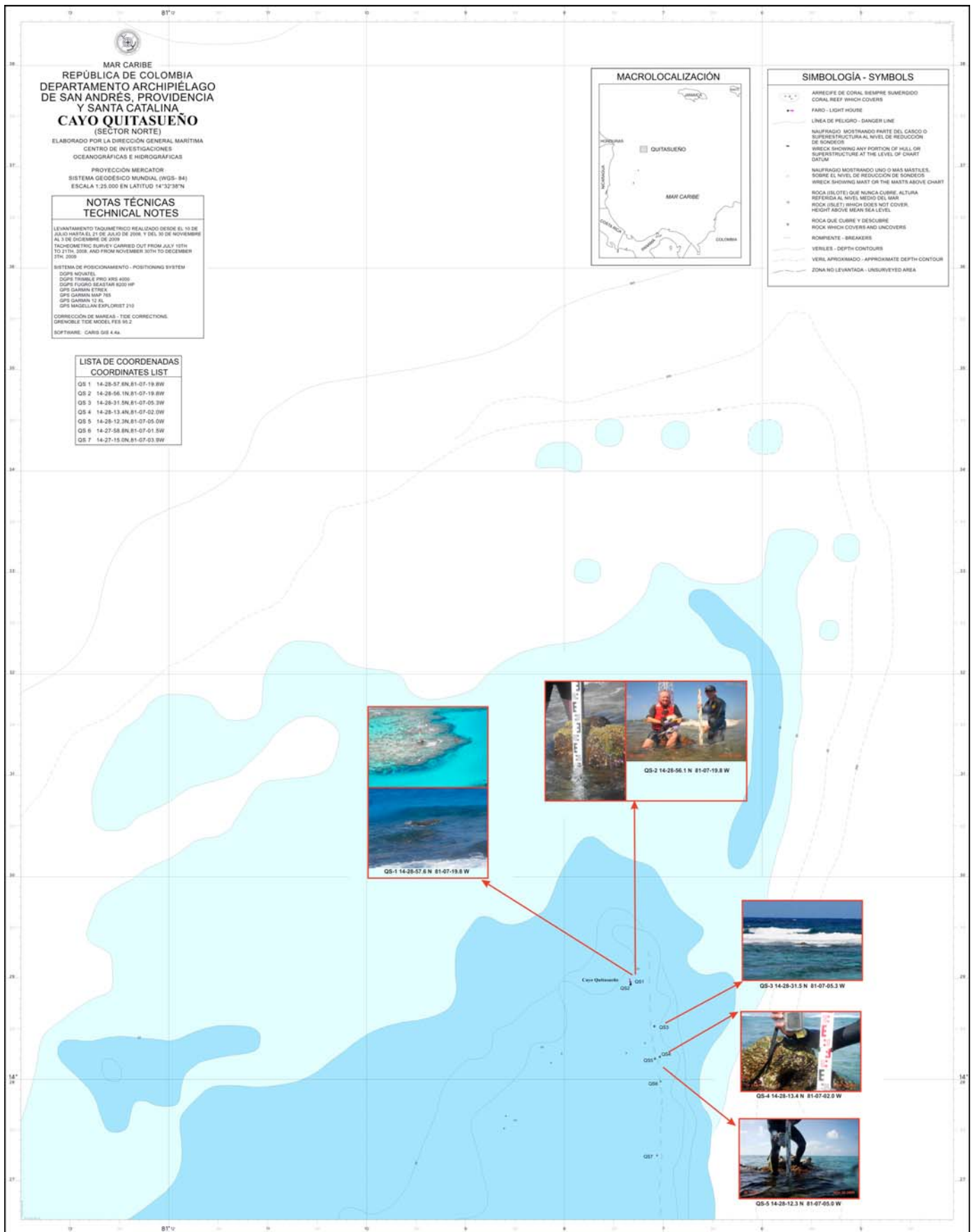
QUITASUENO CAY (QS28 TO QS54)

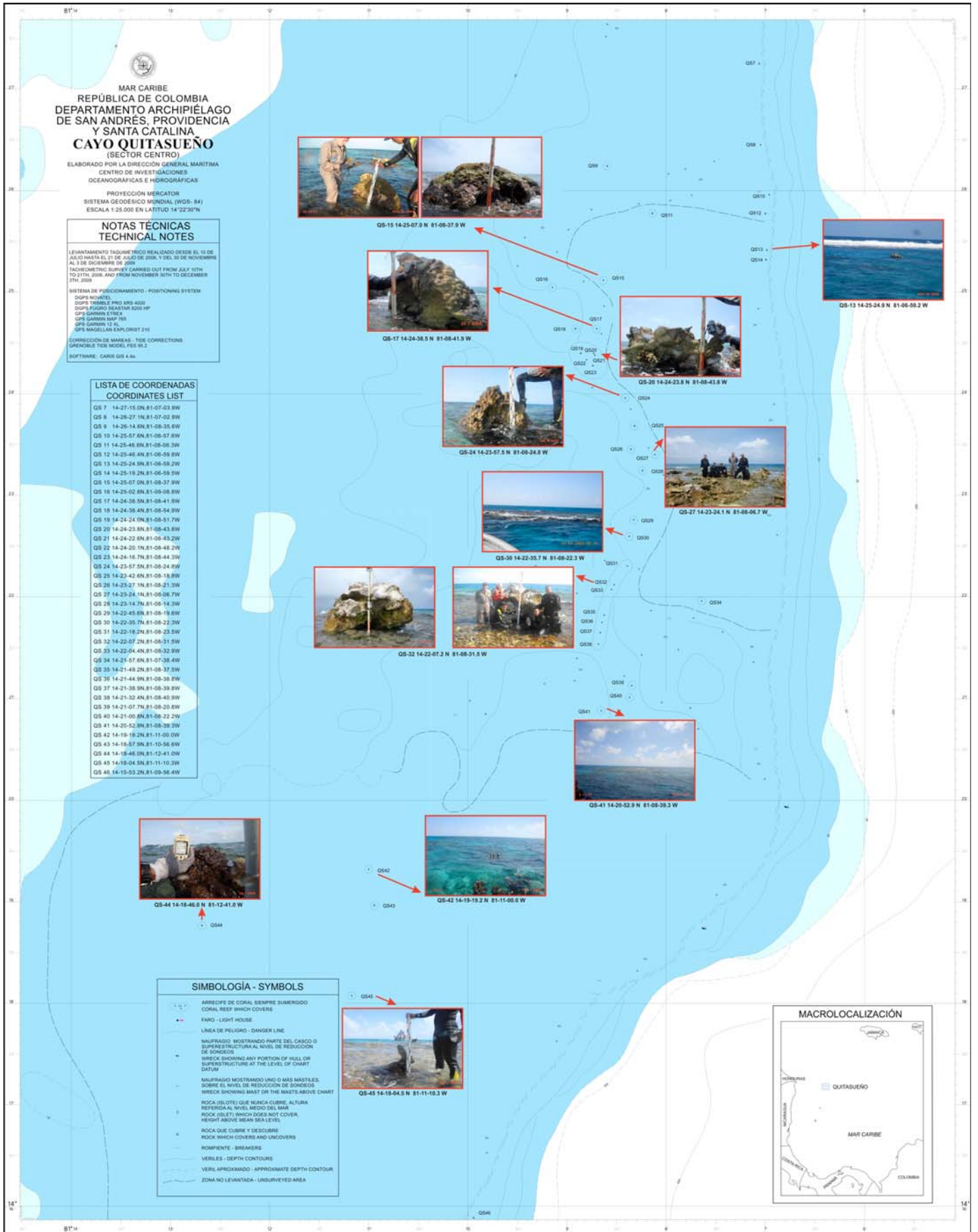
| Nom de la formation | Date | Heure locale (TUC + 5 heures) | Latitude | Longitude | GPS | Hauteur mesurée sur place | Hauteur de la marée astronomique par rapport au niveau moyen de la mer (à l'heure de la mesure) | Hauteur de la formation par rapport à la marée astronomique la plus basse (MAB) | Marée astronomique la plus basse (MAB) | Hauteur de la formation par rapport à la marée astronomique la plus haute (MAH) | Marée astronomique la plus haute (MAH) | Hauteur de la formation par rapport à la marée astronomique la plus haute (MAH) | Mesure effectuée |
|---------------------|-----------|-------------------------------|------------|------------|----------|---------------------------|---|---|--|---|--|---|------------------|
| QS28 | 01-déc-09 | 09:27 | 14 23 14.7 | 81 08 14.3 | GARMIN | 0,050 | 0,167 | 0,506 | -0,2889185 | 0,506 | 0,2729927 | -0,056 | du bateau |
| QS29 | 01-déc-09 | 09:34 | 14 22 45.6 | 81 08 19.6 | GARMIN | 0,200 | 0,205 | 0,694 | -0,2889185 | 0,694 | 0,2729927 | 0,132 | du bateau |
| QS30 | 01-déc-09 | 09:37 | 14 22 35.7 | 81 08 22.3 | GARMIN | 0,300 | 0,205 | 0,794 | -0,2889185 | 0,794 | 0,2729927 | 0,232 | du bateau |
| QS31 | 01-déc-09 | 09:57 | 14 22 18.2 | 81 08 23.5 | GARMIN | 0,150 | 0,205 | 0,644 | -0,2889185 | 0,644 | 0,2729927 | 0,082 | du bateau |
| QS32 | 01-déc-09 | 10:25 | 14 22 07.2 | 81 08 31.5 | SEASTAR | 1,300 | 0,205 | 1,794 | -0,2889185 | 1,794 | 0,2729927 | 1,232 | sur place |
| QS33 | 02-déc-09 | 09:19 | 14 22 04.4 | 81 08 32.9 | GARMIN | 0,300 | 0,121 | 0,710 | -0,2889185 | 0,710 | 0,2729927 | 0,148 | du bateau |
| QS34 | 01-déc-09 | 11:04 | 14 21 57.6 | 81 07 38.4 | GARMIN | 0,250 | 0,217 | 0,756 | -0,2889185 | 0,756 | 0,2729927 | 0,194 | du bateau |
| QS35 | 20-jul-08 | 15:32 | 14 21 49.2 | 81 08 37.5 | GARMIN | 0,500 | 0,032 | 0,532 | -0,2889185 | 0,821 | 0,2729927 | 0,259 | sur place |
| QS36 | 01-déc-09 | 10:45 | 14 21 44.9 | 81 08 38.8 | GARMIN | 0,150 | 0,217 | 0,367 | -0,2889185 | 0,656 | 0,2729927 | 0,094 | du bateau |
| QS37 | 01-déc-09 | 10:48 | 14 21 38.9 | 81 08 38.8 | GARMIN | 0,100 | 0,217 | 0,317 | -0,2889185 | 0,606 | 0,2729927 | 0,044 | du bateau |
| QS38 | 01-déc-09 | 10:53 | 14 21 32.4 | 81 08 40.9 | GARMIN | 0,100 | 0,217 | 0,317 | -0,2889185 | 0,606 | 0,2729927 | 0,044 | du bateau |
| QS39 | 01-déc-09 | 11:43 | 14 21 07.7 | 81 08 20.8 | GARMIN | 0,200 | 0,197 | 0,397 | -0,2889185 | 0,686 | 0,2729927 | 0,124 | du bateau |
| QS40 | 01-déc-09 | 11:46 | 14 21 00.8 | 81 08 22.2 | GARMIN | 0,150 | 0,197 | 0,347 | -0,2889185 | 0,636 | 0,2729927 | 0,074 | du bateau |
| QS41 | 01-déc-09 | 11:51 | 14 20 52.9 | 81 08 39.3 | GARMIN | 0,150 | 0,197 | 0,347 | -0,2889185 | 0,636 | 0,2729927 | 0,074 | du bateau |
| QS42 | 01-déc-09 | 12:03 | 14 19 19.2 | 81 11 00.0 | GARMIN | 0,150 | 0,197 | 0,347 | -0,2889185 | 0,636 | 0,2729927 | 0,074 | du bateau |
| QS43 | 01-déc-09 | 12:25 | 14 18 57.9 | 81 10 56.6 | GARMIN | 0,050 | 0,197 | 0,536 | -0,2889185 | 0,536 | 0,2729927 | -0,026 | du bateau |
| QS44 | 20-jul-08 | 08:15 | 14 18 46.0 | 81 12 41.0 | MAGELLAN | 0,100 | -0,135 | -0,035 | -0,2889185 | 0,254 | 0,2729927 | -0,308 | sur place |
| QS45 | 01-déc-09 | 12:59 | 14 18 04.5 | 81 11 10.3 | GARMIN | 0,350 | 0,147 | 0,497 | -0,2889185 | 0,786 | 0,2729927 | 0,224 | sur place |
| QS46 | 01-déc-09 | 13:26 | 14 15 53.2 | 81 09 56.4 | GARMIN | 0,100 | 0,147 | 0,247 | -0,2889185 | 0,536 | 0,2729927 | -0,026 | du bateau |
| QS47 | 01-déc-09 | 13:59 | 14 15 24.4 | 81 10 03.5 | GARMIN | 0,300 | 0,074 | 0,374 | -0,2889185 | 0,663 | 0,2729927 | 0,101 | sur place |
| QS48 | 01-déc-09 | 14:40 | 14 12 30.6 | 81 09 56.1 | GARMIN | 0,200 | -0,008 | 0,192 | -0,2889185 | 0,481 | 0,2729927 | -0,081 | du bateau |
| QS49 | 01-déc-09 | 14:58 | 14 11 45.5 | 81 10 32.2 | GARMIN | 0,050 | -0,008 | 0,042 | -0,2889185 | 0,331 | 0,2729927 | -0,231 | du bateau |
| QS50 | 12-jul-08 | 10:03 | 14 11 34.0 | 81 10 37.0 | NOVATEL | N/A | -0,036 | sans objet | -0,2889185 | sans objet | 0,2729927 | sans objet | par avion |
| QS51 | 01-déc-09 | 15:17 | 14 11 21.9 | 81 10 04.8 | GARMIN | 0,280 | -0,008 | 0,272 | -0,2889185 | 0,561 | 0,2729927 | -0,001 | sur place |
| QS52 | 02-déc-09 | 10:57 | 14 11 01.5 | 81 10 05.2 | GARMIN | 0,150 | 0,219 | 0,369 | -0,2889185 | 0,658 | 0,2729927 | 0,096 | sur place |
| QS53 | 02-déc-09 | 11:37 | 14 09 51.1 | 81 09 42.3 | GARMIN | 0,300 | 0,229 | 0,529 | -0,2889185 | 0,818 | 0,2729927 | 0,256 | sur place |
| QS54 | 12-jul-08 | 09:18 | 14 07 58.0 | 81 09 59.0 | NOVATEL | N/A | -0,034 | sans objet | -0,2889185 | sans objet | 0,2729927 | sans objet | par avion |

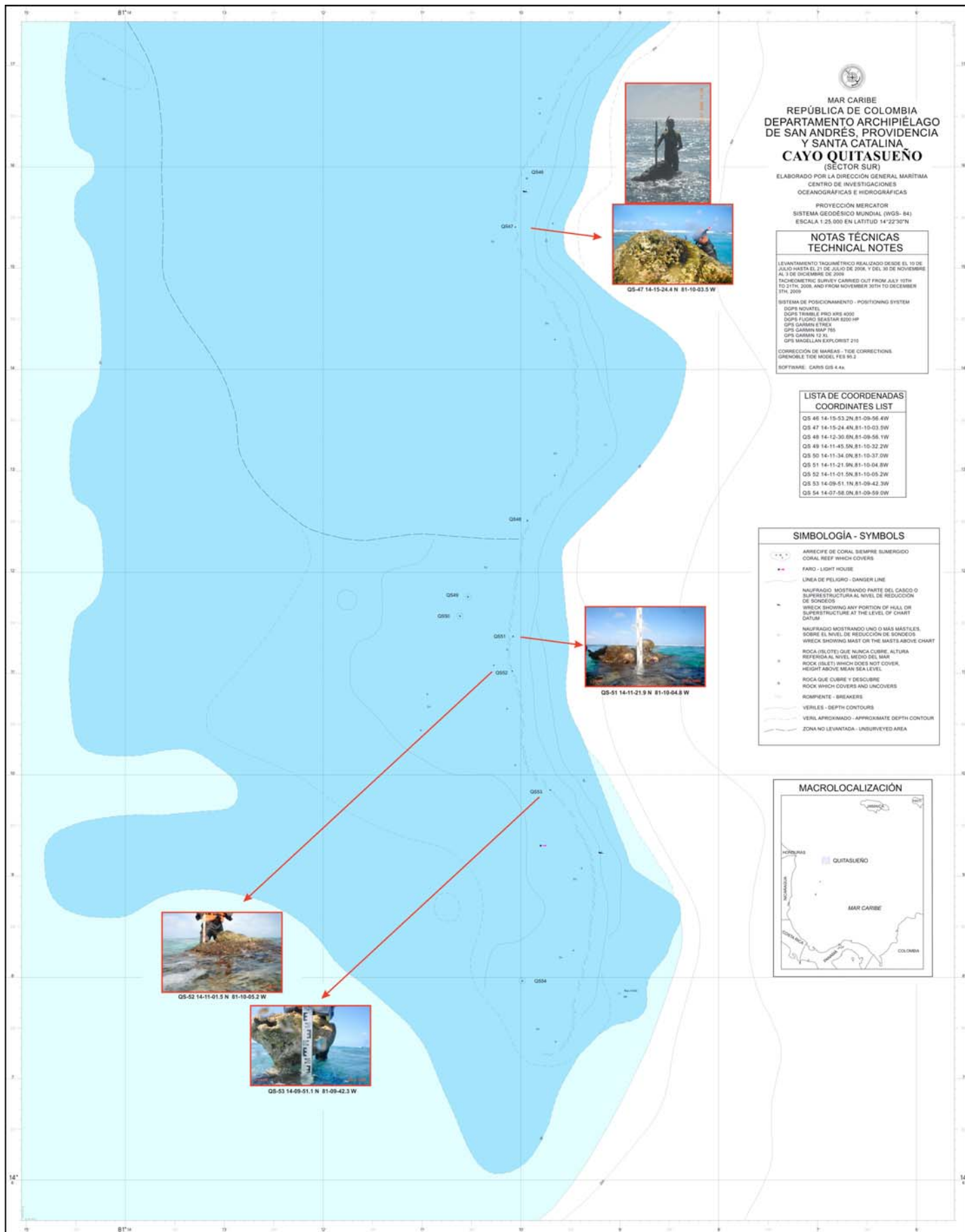
ANNEXE 6

**QUATRE CARTES ÉTABLIES PAR LE BUREAU DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES DE LA DIMAR,
ACCOMPAGNÉES DE PHOTOGRAPHIES DE QS 1 À QS 54**



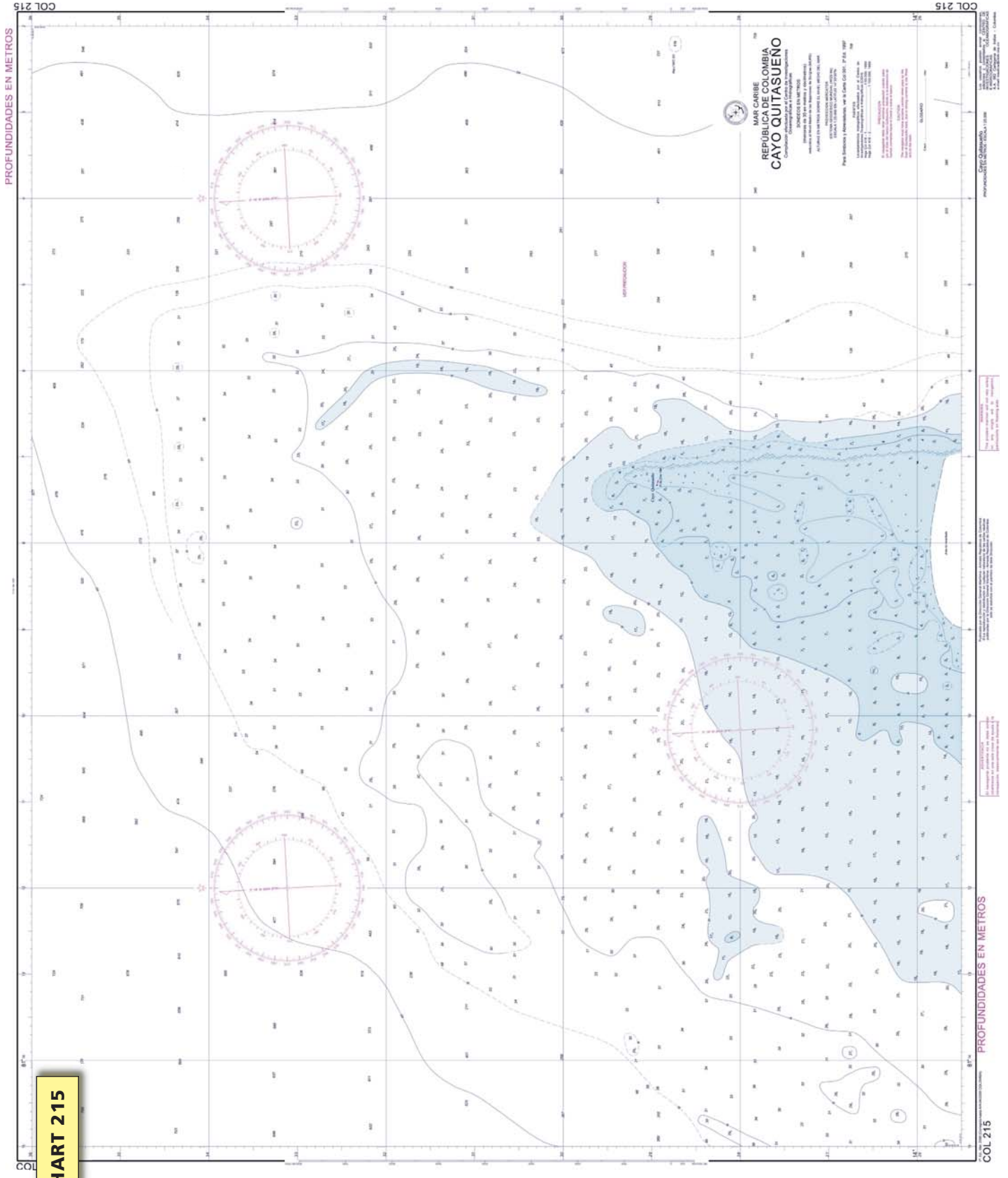






ANNEXE 7

CARTES COLOMBIENNES 215, 630 ET 631



COLOMBIAN NAUTICAL CHART 215

COL 215

PROFUNDIDADES EN METROS

COL 215

PROFUNDIDADES EN METROS

COLOMBIAN NAUTICAL CHART 630

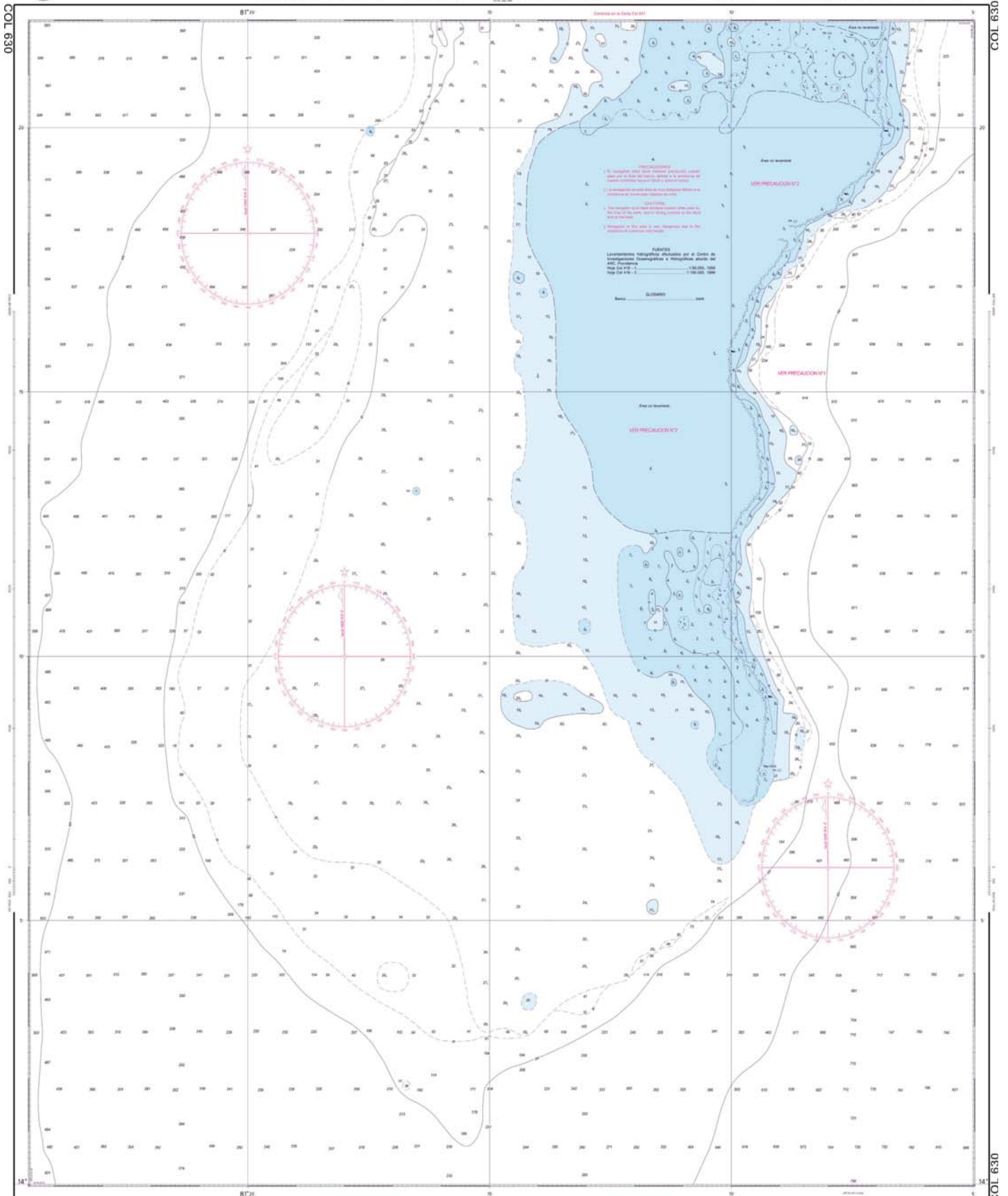
MAR CARIBE
REPÚBLICA DE COLOMBIA
BANCO QUITASUENO
(SECTOR SUR)

INSTITUCION NAVEGACION
SERVICIO DE FONDOS NAUTICOS (SERN)
BOGOTA - 1000000 - AV. BOLIVAR 117
Para Símbolos y Abreviaturas, ver la Carta Col 001, 3ra. Ed. 1987

Completación efectuada por el Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas
en 1987

PROFUNDIDADES EN METROS
Medidas de 20 m de profundidad y batimetrías
realizadas al Nivel Medio de las Mareas de Surcos (MSM)

PROFUNDIDADES EN METROS



En Esc. 1:500.000. Contorno de las Islas y Bancos de Colombia. Actualización de 20 años por el SERN.

COL 630

PROFUNDIDADES EN METROS

ADVERTENCIA
El navegante debe tener presente que esta carta
representa un estado de conocimiento de la
topografía, que puede ser incompleto.

Publicada por la Dirección General Marítima - Armada Republicana de Colombia
Esta topografía e hidrografía es propiedad de la Armada Republicana de Colombia
y no debe ser utilizada para fines que no sean los de navegación.

NOTAS
This product is not to be used for
any purpose other than navigation
purposes.

Banco Quitasueno (Sector Sur)
PROFUNDIDADES EN METROS - ESCALA 1:500.000

Los usuarios pueden acceder a esta información
mediante el sistema de información geográfica
SIG-NAUTICA. Para más detalles, consulte el sitio
web: www.sern.gov.co

COL 630

COL 630

COLOMBIAN NAUTICAL CHART 631

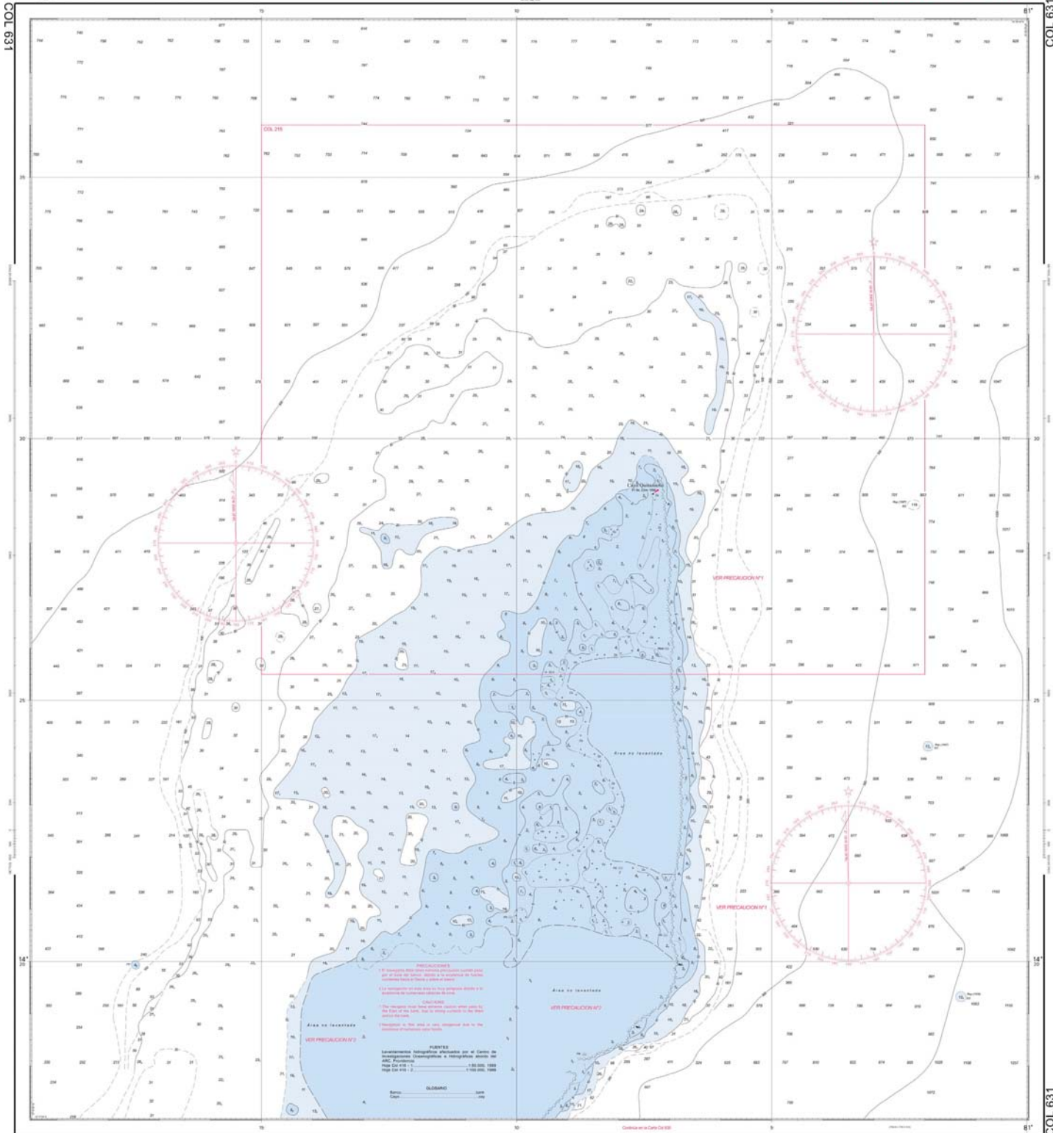
MAR CARIBE
REPÚBLICA DE COLOMBIA
BANCO QUITASUÑO
 (SECTOR NORTE)

PROYECCIÓN MERCATOR
 SISTEMA ESENERGEO WGS84, ESCALA 1:50,000
 Para Símbolos y Abreviaturas, ver la Carta CO 051, Hoja 1-A-1007

Compilación efectuada por el Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas.

PROFUNDIDADES EN METROS
 (Medidas en el Nivel Medio de las Mareas de Pleamar (MNM))
 ALTURAS EN METROS SOBRE EL NIVEL MEDIO DEL MAR

PROFUNDIDADES EN METROS



ANNEXE 8

EXTRAITS DU RAPPORT EXPLICATIF SUR LES SYMBOLES UTILISÉS DANS LES CARTES MARINES COL 215, COL 630, COL 631 ET COL 416 RELATIVES À LA CAYE DE QUITASUEÑO

Rapport établi par le bureau colombien des services hydrographiques de la direction maritime nationale

La direction maritime nationale (DIMAR) est l'institution chargée d'établir les cartes marines de la Colombie. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 (Fonctions et attributions) de la loi 2324 de 1984, la direction a pour fonctions d'*«installer et d'entretenir les aides à la navigation, d'effectuer les levés hydrographiques et d'établir les cartes marines nationales»*.

Les premiers travaux hydrographiques ont commencé en 1947, lorsque la Colombie a signé l'accord de coopération HYSAR entre le ministère de la défense nationale, représenté par la direction maritime générale colombienne et le centre de recherche océanographique et hydrographique (CIOH), et le département de la défense des Etats-Unis, représenté par le bureau océanographique maritime (NAVOCEANO).

.....

Lorsque la Colombie est devenue membre de l'OHI en 1998, il a été convenu que, conformément au règlement, aux normes et aux spécifications établis par l'OHI, le Centre de recherche océanographique et hydrographique établirait des cartes marines pour la DIMAR.

Cartes marines relatives à Quitasueño publiées pour la Colombie

Les cartes marines colombiennes intitulées Cayo Quitasueño COL 215 (2000), Banco Quitasueño (Sector Sur) COL 630 (2000), Banco Quitasueño (Sector Norte) COL 631 (2000) et Banco Quitasueño COL 416 (2000) relatives à la caye de Quitasueño ont été établies conformément au règlement de l'OHI pour les cartes internationales, aux spécifications cartographiques M4 (1988) et à la publication maritime colombienne intitulée COL 001-Symboles, abréviations et termes utilisés dans les cartes marines colombiennes, 2^e éd., 1991.

Carte COL 001. Symboles, abréviations et termes utilisés dans les cartes marines colombiennes : cette publication maritime colombienne définit les symboles, abréviations et termes utilisés dans les cartes marines nationales. Les éléments de base sont tirés de la carte INT1 de l'OHI, du règlement de l'OHI pour les cartes internationales et des spécifications de l'OHI pour les cartes marines (MP 004, 1988). La publication intitulée COL 001 (2^e éd., 1991) a été utilisée pour établir les cartes marines colombiennes COL 215 (2000), COL 630 (2000) et COL 416 (2000).

MP 004 (M4, S-4). Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et spécifications de l'OHI pour les cartes marines (1988) : cette publication de l'OHI donne une définition détaillée des symboles, termes et abréviations utilisés dans les cartes internationales. La description de chaque concept permet de sélectionner le symbole le mieux approprié à chaque situation. Les cartes internationales doivent s'appuyer sur cette publication. Actuellement, la Colombie publie toutes ses cartes nationales en se fondant sur ces publications et ses cartes internationales en prenant modèle sur la carte INT de l'OHI.

.....

Définition de l'expression «carte marine»

La définition principale des cartes marines se trouve à la page 40 du dictionnaire hydrographique de l'OIH, publication spéciale S-32, version espagnole de la cinquième édition (1996) :

«735 Carte marine. CARTE conçue spécialement pour répondre aux besoins de la NAVIGATION MARITIME, indiquant les PROFONDEURS, la NATURE DES FONDS, la topographie côtière et les ALTITUDES des points remarquables, les DANGERS et les AIDES A LA NAVIGATION. On dit aussi carte hydrographique.»

On peut donc en déduire que les cartes marines colombiennes COL 215, COL 630, COL 631 et COL 416 relatives à la caye de Quitasueño visent principalement à assurer la sécurité de la navigation pour tous les types de bateaux, dans l'ensemble des eaux côtières nationales, et à représenter la topographie détaillée des fonds marins. A cet égard, les bureaux hydrographiques ont *de facto* la même responsabilité pour leurs eaux nationales que les bureaux de topographie pour les régions terrestres.

Ces attributions sont conformes aux sous-sections A-101 «But des cartes internationales» et A-102 «Principes de cartographie internationale» de la section 100 du *Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et spécifications de l'OHI pour les cartes - M4 (2009)*.

Nom de la carte

Le nom de la carte a trait à la formation géographique prédominante, en l'espèce le banc entièrement composé de l'élévation des fonds mesurant quelque 31 milles marins de long et 11 milles marins de large.

Ce banc est surmonté de groupes de récifs coralliens, roches et pâtés de corail découvrants ainsi que d'autres formations géographiques découvertes en permanence, telles que la caye de Quitasueño et les 54 autres formations décrites dans le rapport technique.

Symboles utilisés dans la carte COL 416

La carte COL 416, comme les autres cartes marines colombiennes, utilise des symboles définissant clairement les caractéristiques géographiques du banc de Quitasueño et des cayes, des hauts-fonds, des épaves, des phares, des pâtés de corail, des roches ainsi que des autres formations géographiques importantes pour la sécurité de la navigation maritime.

1. Caye : Ce terme désigne la caye ou l'îlot situé dans la zone septentrionale du banc, près du lieu d'édification du phare, selon la carte COL 416 (1^{re} éd., septembre 2000). La caye ou l'îlot porte le nom de Quitasueño. Voir carte 1, n° 1.

On trouve aux pages 37 et 130 du dictionnaire hydrographique de l'OHI, publication spéciale S-32, version espagnole de la cinquième édition (1996), les définitions de cette formation géographique :

665 Caye. f
ILE de SABLE et de CORAIL, basse et plate, affleurant ou asséchant à BASSE MER.
Terme employé à l'origine pour désigner les îlots coralliens de la Mer des Antilles.

2555 Ilot. m
Petite ILE.

2. La ligne de danger : une ligne en pointillée a été utilisée pour indiquer la zone d'un banc dont la faible profondeur présentait un danger pour la navigation et pour attirer l'attention des navigateurs sur un danger qui ne ressortirait pas nettement s'il n'était représenté que par son symbole (par exemple, roche isolée) ; ou pour délimiter une zone contenant de nombreux dangers à travers lesquels la navigation n'est pas sûre, conformément à la carte COL 001, 2^e éd., 1991, Section K- Roches, épaves et obstructions, n^o 1, p. 24.

Le Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et spécifications de l'OHI pour les cartes marines — MP 004 (1988), partie I — Spécifications de l'OHI pour les cartes marines nationales et internationales à grande et à moyenne échelles, Section 400 — Hydrographie et aides à la navigation contient la définition suivante :

*420.1 Une **ligne de danger**, représentée par une ligne en pointillé, doit être utilisée pour attirer l'attention du navigateur sur un danger qui ne ressortirait pas nettement s'il n'était représenté que par son symbole. La ligne de danger doit également être utilisée pour délimiter les zones contenant de nombreux dangers à travers lesquels la navigation n'est pas sûre à l'échelle de la carte.*

Selon l'échelle de la carte, il est nécessaire d'étendre certaines formations et dangers à une zone. Dans la carte COL 416, la ligne de danger a donc été utilisée pour délimiter la zone ayant moins de 5 mètres de profondeur. Cette ligne en pointillé (ligne de danger) a été utilisée pour délimiter, côté large, la totalité du contour oriental (d'une longueur de 23 milles marins) et du contour occidental du récif. Cette ligne de danger encercle la majorité des cayes et îlots décrits dans le rapport technique, notamment les formations situées à la limite extérieure du récif. Voir carte 1.

3. Brisants : Ce symbole a été utilisé pour attirer l'attention des navigateurs sur les obstructions ou dangers près du rivage sur lesquels les vagues se brisent et qui ne permettent pas d'effectuer un levé hydrographique adéquat, conformément à la carte COL 001, 2^e éd. (1991), section K – Roches, épaves et obstructions, n^o 17, p. 25. (voir carte 1, n^o 4).

Le Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et spécifications de l'OHI pour les cartes marines — MP 004 (1988), partie I — Spécifications de l'OHI pour les cartes marines nationales et internationales à grande et à moyenne échelles, section 400 – Hydrographie et aides à la navigation contient la définition suivante :

*423.2. Les **brisants** se situant dans des zones non levées doivent être représentés par des demi-cercles en pointillé couvrant approximativement la zone des brisants.*



Image 4. Symbole des brisants

Les brisants sont directement liés à l'existence de certaines formations géographiques sur les bords découvrants des récifs coralliens et des estrans, telles que des pâtés de corail, des roches, des récifs coralliens découverts en permanence ou découvrants à marée basse.

Ces formations géographiques entraînent l'effondrement des vagues qui se brisent en écume sur les hauts-fonds.

On trouve à la page 30 du dictionnaire hydrographique de l'OHI, publication spéciale S-32, version espagnole de la cinquième édition (1996), la définition suivante :

540 Brisant. m

VAGUE déferlant notamment sur le RIVAGE ou un RECIF. Les brisants peuvent en gros être classés en trois catégories, bien que celles-ci se chevauchent : les brisants à déferlement glissant s'écroulent progressivement sur une distance considérable ; les brisants à déferlement plongeant ont tendance à former des rouleaux qui se brisent avec fracas ; et les brisants à déferlement frontal atteignent leur pic avant de déferler, sans glisser ni plonger, sur la ligne de rivage.

.....

4. Lignes pour les zones insuffisamment reconnues : Une ligne segmentée en gras, accompagnée de la légende «insuffisamment reconnues», a été utilisée pour délimiter les zones insuffisamment reconnues, qui ne peuvent faire l'objet d'un levé hydrographique, conformément à la carte COL 001, 2^e éd., 1991, Section I – Profondeurs, n^o 25, p. 21.

Le Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et spécifications de l'OHI pour les cartes marines — MP 004 (1988), partie I — Spécifications de l'OHI pour les cartes marines nationales et internationales à grande et à moyenne échelles, Section 400 — Hydrographie et aides à la navigation contient la définition suivante :

417.6 Zones délimitées par une ligne en gras. Dans certaines eaux rocheuses ou présentant des récifs coralliens, les données concernant la profondeur sont tellement insuffisantes qu'il convient d'utiliser un avertissement très clair. La méthode la plus efficace consiste à délimiter la zone par une ligne en gras (de préférence segmentée) de couleur noire ou magenta, accompagnée d'une mise en garde.

Cette méthode est sans doute la plus adéquate pour les eaux littorales telles que les archipels côtiers et les récifs barrières ; elle peut être renforcée par l'omission ou l'ajout d'une touche de couleur à l'intérieur de la ligne en gras.

.....


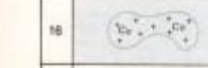
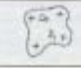

Capitán de Corbeta **HERMANN LEÓN RINCON**
ÁREA INVESTIGACIÓN CIENTÍFICA MARINA
DIRECCION GENERAL MARÍTIMA DE COLOMBIA





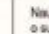


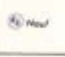
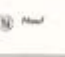


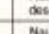
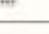
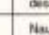

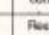

ANNEXE 9

SYMBOLES CARTOGRAPHIQUES UTILISÉS PAR LA COLOMBIE

[EXTRAIT DE LA CARTE COLOMBIENNE
N° 1, 2^E ÉD., 1991]

K Rocas, Naufragios, Obstrucciones

| | | | |
|----|---|---|---|
| 15 |  | Roca no peligrosa de profundidad conocida | |
| 16 |  | Arrecife de Coral Sumergido |  |
| 17 |  | Rompientes | |

| Naufragios | | | |
|--|---|--|---|
| Plano de referencia para profundidades | | H | |
| 20 |  | Naufragio, casco siempre seco en cartas a escala mayor | |
| 21 |  | Naufragio que cubre y descubre, en cartas a escala mayor | |
| 22 |  | Naufragio sumergido con profundidad conocida, en cartas a escala mayor | |
| 23 |  | Naufragio sumergido de profundidad desconocida, en cartas a escala mayor | |
| 24 |  | Naufragio mostrando parte del casco o superestructura al nivel de reducción de sondajes |  |
| 25 |  | Naufragio mostrando uno o varios mochiles sobre el nivel de reducción de sondajes | |
| 26 |  | Naufragio con profundidad mínima conocida solo por sondeo |  |
| 27 |  | Naufragio con profundidad mínima determinada mediante balsa de alambre o fluzo |  |
| 28 |  | Naufragio peligroso, profundidad desconocida |  |
| 29 |  | Naufragio no peligroso, profundidad desconocida |  |
| 30 |  | Naufragio, profundidad mínima desconocida pero se considera que es seguro hasta la profundidad mostrada | |
| 31 |  | Restos de un naufragio u otras desasucias. No peligrosas para la navegación, pero que no deben utilizarse para fondeo, pesca de arrastre, etc. | |

25

ANNEXE 10

DISTANCES ENTRE LES HAUTS-FONDS DÉCOUVRANTS ET LES ÎLES DE QUITASUEÑO

| Distances (en milles marins) entre les hauts-fonds découvrants et les îles de Quitasueño | | | | | |
|--|--------------------|----------|----------------------|--------------------|----------|
| Haut-fond découvrant | Ile la plus proche | Distance | Haut-fond découvrant | Ile la plus proche | Distance |
| QS-6 | QS-5 | 0,23 | QS-25 | QS-26 | 0,23 |
| QS-7 | QS-8 | 0,80 | QS-28 | QS-27 | 0,20 |
| QS-9 | QS-15 | 1,12 | QS-43 | QS-2742 | 0,36 |
| QS-11 | QS-15 | 0,81 | QS-44 | QS-45 | 1,62 |
| QS-12 | QS-10 | 0,19 | QS-46 | QS-47 | 0,49 |
| QS-13 | QS-10 | 0,54 | QS-48 | QS-52 | 1,49 |
| QS-14 | QS-10 | 0,64 | QS-49 | QS-52 | 0,85 |
| QS-18 | QS-17 | 0,21 | QS-50 | QS-52 | 0,75 |
| QS-19 | QS-20 | 0,13 | QS-51 | QS-52 | 0,34 |
| QS-23 | QS-22 | 0,08 | QS-54 | QS-53 | 1,90 |

—————

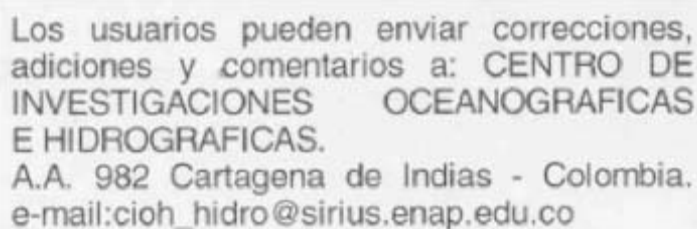
APPENDICE 2

LES CARTES MARINES OFFICIELLES DE LA COLOMBIE CONCERNANT L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS

Dans sa réplique, le Nicaragua critique plusieurs des cartes à grande échelle présentées par la Colombie dans son contre-mémoire. Ces cartes représentaient notamment la caye de Quitasueño (figure 2.8), la caye de Seranilla (figure 2.9) et la caye de Bajo Nuevo (figure 2.10). Les observations ci-après portent sur les questions techniques que le Nicaragua a soulevées dans sa réplique.

Au paragraphe 4.9 de sa réplique, le Nicaragua relève que la ligne en pointillé bleu encerclant la plupart des îles de l'archipel de San Andrés ainsi qu'une zone de couleur plus claire n'étaient pas identifiées dans la légende de la carte. La ligne en pointillé est le symbole de cartographie marine de référence utilisé pour délimiter des zones de «navigation dangereuse» et suit, en l'espèce, l'isobathe de 10 mètres. La zone de couleur plus claire indique la configuration générale du banc, qui suit, en l'espèce, l'isobathe de 20 mètres. Ces éléments cartographiques ont été utilisés à des fins d'illustration seulement et aucun d'entre eux n'a été pris en compte dans le calcul des lignes de base ou des côtes pertinentes des îles.

Dans le cas de Quitasueño, le Nicaragua a fait observer qu'aucune laisse de basse mer (pour les îles) n'était représentée sur les cartes marines colombiennes 630, 631 et 215, élément représenté dans sa réplique sur la figure 4-2. En revanche, la figure 2.8 du contre-mémoire de la Colombie représentait en tout huit îles et 15 hauts-fonds découvrants. La légende de la figure 2.8 mentionne bien les cartes marines colombiennes 215, 630 et 631 comme source des informations sur le littoral pour cette carte, mais elle mentionne également les résultats du levé hydrographique de l'archipel effectué par la marine colombienne en 2008 comme source d'informations complémentaire. Bien que les cartes colombiennes de la zone ne représentent aucune île, les îles et hauts-fonds découvrants représentés sur la figure 2.8 proviennent tous des conclusions, étayées par de nombreux documents, auxquelles est parvenue la marine colombienne. L'allégation du Nicaragua selon laquelle les formations insulaires non encore cartographiées n'existeraient pas est erronée. Toutes les cartes marines sont «en cours de réalisation» et sont régulièrement mises à jour lors de la découverte de nouveaux éléments d'information. De fait, les autorités cartographiques dans le monde entier fournissent leur adresse sur chaque carte de sorte que toute erreur ou nouvelle découverte puisse être signalée rapidement. L'autorité cartographique de la Colombie ne fait pas exception à cette pratique. La note ci-après apparaît sur toutes les cartes marines colombiennes de sorte que les nouvelles informations puissent être signalées directement à la direction maritime nationale de Colombie (DIMAR) pour vérification.



Los usuarios pueden enviar correcciones,
adiciones y comentarios a: CENTRO DE
INVESTIGACIONES OCEANOGRAFICAS
E HIDROGRAFICAS.
A.A. 982 Cartagena de Indias - Colombia.
e-mail: cioh_hidro@sirius.enap.edu.co

Traduction :

Les utilisateurs peuvent adresser des corrections, ajouts et observations au : Centre de recherches océanographique et hydrographiques, Boîte postale 982, Carthagène des Indes, Colombie. Courriel : cioh_hidro@sirius.enap.edu.co

Lorsque la DIMAR a publié les dernières éditions en date des cartes marines de cette zone (215, 630 et 631), elle ne disposait pas des observations détaillées de visites sur place qui auraient permis de fournir les renseignements nécessaires à une représentation plus juste des caractéristiques physiques du banc. Les récentes découvertes de la marine colombienne et du levé

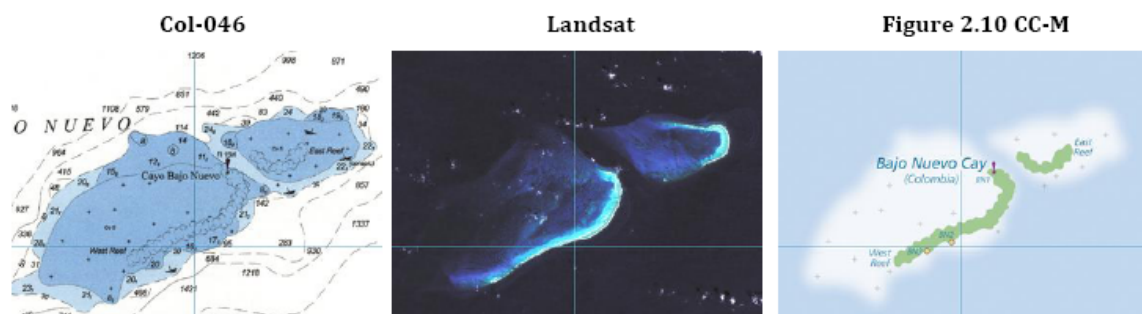
hydrographique du M. Smith seront incorporées sans délai aux prochaines éditions des cartes concernant Quitasueño.

Dans le cas des cayes de Serranilla et Bajo Nuevo, le Nicaragua a fait ressortir l'incohérence existant entre les laisses de basse mer cartographiées pour les îles et la représentation de la mer territoriale de 12 milles, qui dans les deux cas a été calculée à partir d'un seul point correspondant aux îles principales situées sur chaque banc. Cette description donne une image par trop conservatrice de la limite de la mer territoriale des deux formations étant donné que d'autres petites îles ou rochers découverts sont également représentés sur les cartes marines. Sur le banc de Serranilla, ces îles sont Cayo del Medio et Cayo del Este et, sur Bajo Nuevo, il y a un rocher découvert sans nom représenté légèrement au sud de l'île principale. En réalité, le levé hydrographique effectué par la marine colombienne en 2008 a constaté l'existence de deux rochers découverts à Bajo Nuevo, lesquels ont été dénommés sur la figure 2.10 BN-2 et BN-3. Pris ensemble, ces îles et rochers découverts permettent à la Colombie de calculer la limite de la mer territoriale de 12 milles conformément au droit international, telle que représentée sur la figure 2.1 du contre-mémoire.

La décision de la DIMAR de maintenir le tracé de la limite de la mer territoriale de 12 milles en se fondant uniquement sur les îles principales de Serranilla et Bajo Nuevo tient compte de l'accord commun de mise en valeur que la Colombie a passé avec la Jamaïque, dans lequel les mers territoriales de ces formations sont toutes deux représentées par un seul cercle d'un diamètre de 24 milles dont le centre est situé sur les îles principales. La différence entre ces deux représentations est clairement illustrée par la Colombie sur la figure 4.3 du contre-mémoire.

Le Nicaragua a également noté que ces zones représentées par des «brisants» sur la carte COL-046 ont été représentées dans le contre-mémoire comme zones de «récifs découvrants» ou de «hauts-fonds découvrants». La figure 2.10 interprète les symboles des brisants sur la carte COL-046 comme deux récifs frangeants découvrants, l'un situé sur East Reef et l'autre sur West Reef. Cette interprétation s'accompagne de l'analyse d'une image landsat de ce banc, qui montre clairement l'existence de deux larges récifs sur le banc de Bajo Nuevo.

Dans sa description de Quitasueño, le M. Smith évoque le symbole des «brisants» sur les cartes colombiennes dans les termes suivants : «[l]e symbole des brisants, où les vagues de la haute mer déferlent sur le récif corallien découvrant de Quitasueño, y occupe une place importante». Cette interprétation du symbole des brisants pour Quitasueño a également été appliquée aux formations recensées à Bajo Nuevo. En tout état de cause, même si cette interprétation devait s'avérer incorrecte, les récifs n'ont été représentés qu'à des fins d'illustration et aucun d'entre eux n'a été pris en compte pour établir la limite des 12 milles de la mer territoriale ou la limite des 24 milles découlant du droit à une zone contiguë. Pour le Nicaragua, il est tout simplement faux de conclure que cette représentation avait pour but de renforcer l'importance de Bajo Nuevo, comme le montre la comparaison de la carte marine, de l'image satellite et de la carte du contre-mémoire mises côte à côte.



ANNEXES

ANNEXE 1

**NOTE DIPLOMATIQUE N° DM 14082-2000 EN DATE DU 29 MAI 2000 ADRESSÉE AU MINISTRE
COSTA-RICIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**République de Colombie
Ministère des affaires étrangères et du culte**

Bogota, le 29 mai 2000
DM 14082-2000

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre aimable note n° DM 073-2000 du 29 du mois et de l'année courants, par laquelle Votre Excellence fixe la position du Gouvernement éclairé du Costa Rica selon laquelle, respectueux — comme toujours — des règles et des principes du droit international ainsi que des traités internationaux, il applique, depuis leur entrée en vigueur, et continuera d'appliquer de bonne foi les traités du 17 mars 1977 et du 6 avril 1984.

J'ai le plaisir d'informer Votre Excellence que le fait que, durant 23 ans — concernant le traité de délimitation dans la mer des Caraïbes — et 16 ans — concernant le traité de délimitation dans le Pacifique —, aucun incident ne s'est jamais produit, en dépit des activités de contrôle, de pêche et de navigation commerciale intenses et continues menées par des navires battant pavillon colombien dans ces zones, témoigne des bienfaits et de l'efficacité desdits instruments.

La position du Gouvernement du Costa Rica — que mon Gouvernement a l'honneur de partager — traduit en outre son respect indéfectible des principes du droit international, notamment des traités internationaux, qui assure depuis toujours son renom dans l'hémisphère sud et dans le monde.

Veillez agréer, etc.

[Illisible.],

(Signé) Guillermo Fernandez DE SOTO.

ANNEXE 2

**NOTE DIPLOMATIQUE N° DM 073-2000 EN DATE DU 29 MAI 2000 ADRESSÉE AU MINISTRE
COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE COSTA-RICIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Ministère des affaires étrangères et du culte

San José, le 29 mai 2000
DM 073-2000

Votre Excellence,

Alors que l'Assemblée législative costa-ricienne s'apprête à examiner pour approbation le traité de délimitation des aires marines et sous-marines et de coopération maritime signé entre nos deux pays le 6 avril 1984, j'ai le plaisir de faire savoir à Votre Excellence que mon pays, toujours respectueux des règles et des principes de droit international, notamment ceux régissant la conclusion des traités internationaux, applique et continuera d'appliquer cet instrument de bonne foi, ainsi que le traité de délimitation des aires marine et sous-marines et de coopération maritime du 17 mars 1977.

Il est évident que durant toutes ces années, les deux traités ont été bénéfiques, ont facilité la coopération et ont contribué à la compréhension mutuelle, le maintien de la paix et de la confiance entre nos deux Etats, devenant un exemple pour la région et le continent.

Le Gouvernement du Costa Rica ira donc de l'avant avec les procédures nécessaires à la ratification et à l'échange des instruments correspondants, une fois approuvés par le pouvoir législatif.

Veillez agréer, etc.

(Signé)

[Signature illisible]
Roberto ROJAS.

ANNEXE 3

**RAPPORT SOUMIS AU CONGRÈS PAR LE MINISTRE COSTA-RICIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU CULTÉ
2000-2001**

(Ministère costa-ricien des affaires étrangères et du culte, p. 1, 11-15)

[p. 1]

Rapport du ministre des affaires étrangères et du culte
2000-2001

Présenté à l'assemblée législative par Roberto Rojas Lopez, ministre du gouvernement au
bureau des affaires étrangères et du culte

[p. 11]

Chapitre I

Relations avec les Etats limitrophes : la Colombie

I. Questions de délimitation

Bien que, du fait de l'indépendance du Panama reconnue par le Costa Rica le 29 décembre 1903, notre pays et la Colombie ne soient plus séparés par une frontière terrestre, ces derniers partagent toujours une importante frontière maritime.

Le 17 mars 1977, le ministre costa-ricien des affaires étrangères, M. Gonzalo J. Facio, et l'ambassadeur de la Colombie à San José, M. Heraclio Fernández Sandoval, ont signé un traité de délimitation des eaux costa-riciennes et colombiennes au large de l'archipel de San Andrés :

«A. A partir de l'intersection d'une ligne droite de 225° d'azimut (45° au sud-ouest), tracée à partir d'un point situé à 11° 00' 00" de latitude nord et 81° 15' 00" de longitude ouest, avec parallèle 10° 49' 00" nord.

Le long du parallèle mentionné en direction ouest, jusqu'à l'intersection de celui-ci avec le méridien 82° 14' 00" ouest.

B. A partir de l'intersection du parallèle 10° 49' 00" nord et du méridien 82° 14' 00" ouest, la limite continue le long du méridien mentionné en direction nord jusqu'au point où la délimitation doit être établie avec un Etat tiers.»

Pour la délimitation maritime dans le Pacifique, le ministre costa-ricien des affaires étrangères, M. Carlos José Gutiérrez Gutiérrez, et son homologue colombien, M. Rodrigo Lloreda Caicedo, ont signé [un traité] à Bogota le 6 avril 1984, dans lequel les pays sont tous les deux convenus de ce qui suit :

.....

Initialement, l'échange des instruments de ratification des traités Facio-Fernández de 1977 et Gutiérrez-Lloreda de 1984 devait avoir lieu au même moment. Toutefois, afin de faciliter l'approbation du Congrès, il a été décidé de proposer à la Colombie — qui a déjà approuvé les deux traités — de le faire séparément. A cette fin, le 29 mai 2000, le ministre des affaires étrangères Rojas a adressé la note suivante à son collègue colombien, Guillermo Fernández de Soto :

[p. 12]

«No 396-UAT-PE

San José, le 29 mai 2000

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence au sujet du processus de ratification du traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé à Bogotá, le 6 avril 1984.

Le Gouvernement du Costa Rica pense que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention de Vienne sur le droit des traités, l'entrée en vigueur du Traité en question se fera au moment de l'échange des instruments de ratification respectifs, une démarche qui sera effectuée à la date et selon la manière que nos Gouvernements en auront décidé.

En ce sens, le Gouvernement du Costa Rica considère que la modification apportée à la date prévue à l'article III dudit traité du 6 avril 1984 n'altère en rien l'objet et le but de cet instrument.

De même, le Gouvernement du Costa Rica déclare que le processus interne d'approbation du traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé le 17 mars 1977, mentionné dans le traité du 6 avril 1984, se poursuivra comme prévu jusqu'à ce que les conditions constitutionnelles internes d'approbation des traités soient remplies et que l'échange des instruments de ratification soit effectué en son temps.

Le Gouvernement du Costa Rica souhaite savoir si l'illustre Gouvernement de Colombie approuve le contenu de la présente note.

Veillez agréer, etc.

Roberto Rojas.»

Le même jour, le ministre des affaires étrangères Fernández de Soto a adressé la note suivante en réponse à la proposition costa-ricienne :

«DM-M 14081

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence au sujet de votre note n° 396-UAT-PE en date du 29 mai 2000.

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de Colombie partage l'opinion selon laquelle conformément aux termes du paragraphe 1 de l'article 24 de

la convention de Vienne sur le droit des traités, l'entrée en vigueur du traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé à Bogota le 6 avril 1984, se fera au moment de l'échange des instruments de ratification, une démarche qui sera effectuée à la date et selon la manière que nos Gouvernements en auront décidé.

De même, mon Gouvernement considère que la modification apportée à la date prévue à l'article III dudit traité n'altère en rien l'objet et le but de cet instrument.

En outre, mon Gouvernement partage la position de l'illustre Gouvernement du Costa Rica selon laquelle le traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé le 17 mars 1977, continuera d'être respecté et appliqué comme prévu jusqu'à ce que les conditions constitutionnelles internes d'approbation des traités soient remplies et que l'échange des instruments de ratification soit effectué en son temps.

Néanmoins, le Gouvernement de Colombie ne doute pas que la procédure d'approbation du traité de 1977 susmentionné par l'Assemblée législative de la République du Costa Rica suivra son cours et que l'échange des instruments de ratification se fera au moment opportun d'une manière similaire aux démarches effectuées par l'illustre Gouvernement du Costa Rica à propos du traité de 1984.

Veuillez agréer, etc.

Guillermo Fernández DE SOTO
Ministre des affaires étrangères.»

Le 30 juillet 2001, l'Assemblée législative costa-ricienne a voté en faveur d'un projet de loi dont l'article premier approuvait le traité Gutiérrez-Lloreda, l'échange de notes Rojas-Fernández et la carte marine.

Comme suite à cette loi, le 16 février suivant, les ministres des affaires étrangères Rojas et Fernández de Soto, en présence du président Miguel Ángel Rodríguez, du corps diplomatique, des [anciens] ministres des affaires étrangères Gonzalo J. Facio, Rodrigo Madrigal et Fernando Naranjo ainsi que d'autres invités spéciaux, ont procédé à l'échange des instruments de ratification du traité Gutiérrez-Lloreda dans le *Salon Dorado* de la *Casa Amarilla*. A cette occasion, le ministre costa-ricien des affaires étrangères a prononcé le discours suivant :

«Monsieur le président de la République,
Son Excellence le ministre colombien des affaires étrangères et Messieurs les représentants,
Son Excellence l'ambassadeur de Colombie,
Vos Excellences, les ambassadeurs et chefs de missions,
Messieurs les députés et anciens ministres,
Mesdames et Messieurs,

Le territoire costa-ricien et en particulier la salle où nous nous trouvons aujourd'hui ont été, en maintes occasions, le théâtre de la signature d'accords et de l'échange d'instruments de ratification. Toutefois, aujourd'hui, l'échange d'un traité de délimitation frontalière a lieu, pour la première fois dans l'histoire du Costa Rica, sur son territoire. Sans grandiloquence, saluons ce moment historique auquel c'est un honneur de prendre part.

Des liens historiques, culturels, économiques et même de sang joignent les destinées de ces deux pays, de manière aussi indissoluble que le mélange des eaux de l'océan de Balboa à nos frontières. C'est pourquoi le Gouvernement costa-ricien et moi-même nous réjouissons de cet instrument qui confirme et consolide l'amitié qui lie le Costa Rica et la Colombie depuis des temps immémoriaux. Le [traité] Gutiérrez-Lloreda n'est pas uniquement un accord de délimitation maritime, mais aussi un accord de coopération. Cet accord est le fruit de négociations présidées par un esprit de cordialité et d'entente mutuelle, en harmonie avec les liens de parenté authentiques qui coulent à la fois dans les veines des Colombiens et des Costa-Riciens.

L'aboutissement heureux de l'aventure diplomatique entreprise pour définir les lignes frontières dans le Pacifique est le plus bel hommage que nous puissions rendre à la mémoire des signataires de l'accord, les ministres des affaires étrangères Carlos José Gutiérrez Gutiérrez et Rodrigo Lloreda Caicedo. Tous deux étaient de remarquables juristes, des personnages publics importants et, ce qui importe le plus, des hommes altruistes qui ont mis leurs efforts et leur volonté, même au détriment de leur santé, au service de l'entente entre les nations et du triomphe de la liberté et de la démocratie dans toutes les Amériques. Il convient de noter qu'ils avaient des ancêtres en commun, issus de la ville de Carthage, ancienne capitale du Costa Rica. En accomplissant la mission que leur avaient confiée leurs présidents, don Luis Alberto Monge et don Belisario Betancur, don Carlos José et don Rodrigo ont associé leur talent et leurs connaissances en vue de la négociation de l'accord qui porte leurs noms rapprochés d'un trait d'union et qui entre en vigueur dès à présent.

J'aimerais également remercier toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de ce moment : les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères, les diplomates en mission, les membres du Congrès, les juges de la Cour suprême, les représentants de la société civile ainsi que les juristes nationaux et internationaux. J'ai tout particulièrement plaisir à souligner en particulier le dévouement avec lequel S. Exc. l'ambassadeur de Colombie, don Julio Aníbal Riaño, a œuvré en faveur de cette action d'intérêt commun. Il s'est également attaché à renforcer les liens d'amitié qui unissent nos deux nations dans de nombreux autres domaines.

Le traité Gutierrez-Lloreda, en sus de ce qu'il représente pour nos deux pays, montre au monde qu'il est possible d'œuvrer dans la fraternité et de considérer les frontières comme des points de convergence, non de division. D'éminents experts de droit international, tels que le professeur français Daniel Bardonnat, ont déjà consacré de précieuses études à ce traité et nous espérons qu'il inspirera d'autres nations à définir leurs frontières maritimes, sous le signe de l'harmonie.

Voici presque 17 ans que l'une et l'autre partie respectent cet accord de volontés, de bonne foi et dans l'esprit de consultation qui préside à tant d'autres domaines des relations entre la Colombie et le Costa Rica. De même, le Costa Rica tient à assurer la Colombie de sa décision de continuer à respecter, comme il l'a fait jusqu'à présent et conformément aux dispositions du droit international, les termes du traité Facio-Fernández, conclu en vue de la délimitation maritime des deux pays dans la mer des Caraïbes.

[p. 15]

La présence de l'illustre délégation en visite ici confirme qu'un désir analogue de respecter le droit et qu'une solidarité fraternelle jamais démentie continuent d'animer les efforts déployés vers l'ouverture de nouveaux horizons. Conscient de

notre identité commune, le Costa Rica souhaite également faire part de son optimisme à la lumière de la récente évolution des négociations de paix en Colombie et espère fermement que les efforts du président Pastrana et le désir d'harmonie manifesté par son peuple porteront bientôt leurs fruits.

Monsieur le président de la République,
Son Excellence le ministre colombien des affaires étrangères,
Mesdames et Messieurs,

Voici presque 145 ans que le premier agent diplomatique de Nouvelle Grenade, le général Pedro Alcántara Herrán, s'est rendu au Costa Rica. Le général Herrán, alors ancien président de son pays et vétéran de batailles diplomatiques, a manifesté des sentiments sincères envers le Costa Rica, a fait une donation généreuse aux familles des soldats costa-riens tombés durant la campagne menée contre les flibustiers et s'est même porté volontaire pour combattre au service de la cause centraméricaine. Le traité qu'il a signé avec le ministre costa-ricien des affaires étrangères, le plus vieil instrument conclu entre nos deux nations, prévoyait une paix perpétuelle et une amitié loyale entre les deux pays qui s'entraideraient autant que possible en raison de leur proximité.

Cette belle triade, paix perpétuelle, amitié loyale et entraide, a présidé au chemin que la Colombie et le Costa Rica ont parcouru ensemble depuis ces temps reculés. L'esprit et le cœur emplis de ces pensées, les Colombiens et les Costa-Riciens sauront poursuivre, sans fléchir, cette marche vers un avenir brillant et commun.

Merci.»

Le traité Fernández-Facio n'a pas encore été ratifié par le Costa Rica ; toutefois, conformément à l'article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités, notre pays doit s'abstenir de tout acte qui priverait ce traité de son objet et de son but tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité.

Au cours de la troisième rencontre binationale tenue à San José du 19 au 21 février 2001, il a été créé une sous-commission chargée des questions relatives au trafic de drogue, au trafic d'armes et à la gestion des frontières maritimes communes.

ANNEXE 4

**ACCORD DE 1997 ENTRE LA COLOMBIE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
POUR LA SUPPRESSION DU TRAFIC ILLICITE PAR MER**

(USTIAS 12835)

Conformément à la loi Public Law 89-497, approuvée le 8 juillet 1966 (80 Stat. 271 ; 1 U.S.C. 113)

«la série intitulée *Treaties and Other International Acts Series* publiée sous la direction du Secrétaire d'Etat constitue une preuve admissible et pertinente ... des traités et autres accords internationaux et des proclamations présidentielles desdits traités et autres accords internationaux, selon le cas, qui y sont contenus, dans tous les tribunaux de droit et d'équité et tribunaux de compétence maritime, ainsi que dans toutes les juridictions et fonctions publiques des Etats-Unis, et des différents Etats, sans autre preuve ou authentification desdits instruments» ;

Colombie

Stupéfiants : Accord Shiprider

Accord signé à Bogotá le 20 février 1997.

Entré en vigueur le 20 février 1997.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA SUPPRESSION DU TRAFIC ILLICITE PAR MER

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les "Parties",

Ayant à l'esprit la nature complexe du problème que représente le trafic illicite par mer,

Considérant qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, dont il est fait état dans la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961, et son Protocole de 1972, dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ainsi que dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après dénommée "la Convention de 1988") et dans le droit international de la mer,

Rappelant que la Convention de 1988 demande que les Parties envisagent de conclure des accords bilatéraux afin d'exécuter la Convention ou de renforcer l'efficacité de ses dispositions,

Désireux de resserrer la coopération entre les Parties et par là de les rendre mieux à même de lutter contre le trafic illicite par mer,

Tenant compte des recommandations figurant dans le rapport des réunions du Groupe de travail sur la coopération maritime, tenues à Vienne du 19 au 23 septembre 1994 et du 20 au 24 février 1995, auxquelles a souscrites la Commission des stupéfiants à sa 38e session, tenue à Vienne du 14 au 23 mars 1995,

Agissant dans le respect de la souveraineté et des principes du droit international acceptés par les Parties,

Réaffirmant leur détermination à lutter efficacement contre le trafic illicite par mer par une coopération réciproque continue touchant les questions techniques, économiques, de formation et de matériel,

Reconnaissant par ailleurs la nécessité de consolider les procédures bilatérales impliquant des opérations d'arraisonnement et de fouille de navires soupçonnés de se livrer au trafic illicite par mer,

Sont convenus de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, il est entendu que :

a. L'expression "trafic illicite" a le même sens que celui qui lui donné dans la Convention de 1988 et comprend le trafic par mer de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ainsi que de produits chimiques essentiels;

b. Les "responsables de l'application des lois" sont pour le Gouvernement de la République de Colombie, les membres en uniforme de la Marine colombienne; et, pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les membres en uniforme des gardes-côtes des États-Unis d'Amérique;

c. Les "navires de police" s'entendent des navires de guerre et autres navires des Parties, portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public, y compris toute embarcation et tout aéronef à bord desquels les responsables de l'application des lois ont embarqué.

OBJET ET PORTÉE DE L'ACCORD

2. Les Parties coopèrent à la lutte contre le trafic illicite par mer dans toute la mesure du possible dans les limites des ressources dont elles disposent et des usages prioritaires prévus pour ces ressources, en appliquant les procédures d'arraisonnement et de fouille de navires privés ou commerciaux de la nationalité de l'une des Parties, qui répondent aux conditions posées dans le présent Accord.

3. Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention de 1988, une Partie n'entreprendra pas, sur le territoire de l'autre Partie, d'exercer sa juridiction ou de s'acquitter de fonctions qui relèvent exclusivement des autorités de l'autre Partie du fait du droit interne de celle-ci.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LES EAUX NATIONALES ET AU-DESSUS D'ELLES

4. Les opérations visant à supprimer le trafic illicite dans les eaux nationales sur lesquelles chaque Partie exerce sa juridiction conformément à son droit interne et au-dessus d'elles sont exécutées par les autorités de cette Partie.

DÉTECTION ET CONTRÔLE

5. Chaque Partie reconnaît qu'il est indispensable que la détection et la poursuite des navires et aéronefs suspects se trouvant dans ses eaux territoriales et l'espace aérien surjacent soient effectuées et poursuivies par ses autorités de sorte que celles-ci puissent maîtriser la situation.

À cette fin, les Parties s'engagent à mettre au point des procédures et à identifier le matériel technique requis pour améliorer la rapidité des communications entre leurs centres d'opérations et de la mise en commun de renseignements tactiques, et à identifier et utiliser d'autres possibilités de sorte que la détection et la poursuite des navires et aéronefs suspects se trouvant dans les eaux territoriales et l'espace aérien surjacent de chaque Partie soient effectuées et maintenues par leurs propres autorités et que celles-ci puissent maîtriser la situation.

Chaque Partie reconnaît qu'il est indispensable que la détection et la poursuite des navires et aéronefs suspects entrant et laissant la mer territoriale et l'espace aérien surjacent

soient effectuées et poursuivies par ses autorités de sorte que celles-ci puissent maîtriser la situation.

À cette fin, les Parties s'engagent à mettre au point des procédures et à identifier le matériel technique requis pour améliorer la rapidité des communications entre leurs centres d'opérations et de la mise en commun de renseignements tactiques, et à identifier et utiliser d'autres possibilités de sorte que la détection et la poursuite des navires et aéronefs suspects entrant ou laissant la mer territoriale et l'espace aérien surjacent de chaque Partie soient effectuées et maintenues par leurs propres autorités et que celles-ci puissent maîtriser la situation.

PORTÉE

6. Le présent Accord régleme l'arraisonnement et la fouille des navires privés ou commerciaux de la nationalité du pavillon de l'une des Parties ou immatriculés par elles, qui sont repérés en mer dans les limites extérieures de la mer territoriale d'un État et dont l'une ou l'autre des Parties a de bonnes raisons de penser qu'ils se livrent à un trafic illicite.

MISE EN OEUVRE

7. Lorsque les responsables de l'application des lois d'une Partie repèrent un navire correspondant aux conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus et prétendant être immatriculé par l'autre, l'autorité compétente de la première Partie peut demander à l'autorité compétente de l'autre Partie de vérifier l'immatriculation du navire, et si celle-ci est confirmée, son autorisation d'arraisonner et de fouiller le navire.

8. La Partie requise répond à une demande d'arraisonnement et de fouille formulée par la Partie requérante au plus tôt et, dans chaque cas, en se conformant aux procédures posées au paragraphe 14 ci-après. Sa réponse pourra tenir compte de la disponibilité d'une unité à même de procéder à l'arraisonnement et à la fouille en temps utile et de manière efficace. Si la Partie requise ne répond pas à la demande d'autorisation d'arraisonnement et de fouille dans les trois (3) heures du reçu de la demande, il sera considéré que l'autorisation est accordée. En aucun cas, ne peut-il être entendu que l'autorisation s'applique à des opérations d'arraisonnement et de fouille se rapportant aux navires d'un pavillon autre que celui de l'État requis. Si tel est le cas, la Partie requérante procède conformément au droit international.

9. Aux fins de l'application des dispositions ci-dessus, les autorités compétentes sont, pour la Colombie, le Ministère de la défense nationale, agissant par l'intermédiaire du Centre d'opérations de la Marine colombienne et, pour les États-Unis d'Amérique, le Centre compétent des opérations des gardes-côtes des États-Unis.

10. L'arraisonnement et la fouille autorisés par l'État du pavillon sont exécutés par les responsables de l'application des lois qui auront pris place sur des navires de police. Les responsables de l'application des lois d'une Partie peuvent monter à bord de navires de guerre ou autres portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de tout autre État dont les Parties conviennent (y compris les vedettes de police et les aéronefs) et mener lesdites opérations d'arraisonnement et de fouille à partir de ces

navires de guerre et autres à la condition que, dans la conduite des opérations autorisées par le présent Accord, lesdits navires, vedettes et aéronefs, soient placés sous la responsabilité, l'autorité et le contrôle des responsables de l'application des lois de ladite Partie.

11. Chaque Partie veille à ce que les responsables de l'application des lois relevant d'elle se conforment, lors des opérations d'arraisonnement et de fouille prévues par le présent Accord, au droit international, y compris le présent Accord, à son droit interne, et aux pratiques internationalement acceptées. Lesdits responsables tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire suspect et de sa cargaison, et ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé. Lesdites forces de l'ordre auront par ailleurs présente à l'esprit la nécessité de respecter les normes de courtoisie, de respect et de considération à l'égard des personnes à bord du navire suspect.

12. Lors de leurs opérations d'arraisonnement et de fouille exécutées conformément au présent Accord, les responsables de l'application des lois éviteront d'avoir recours à la force sous quelque forme qu'il soit, notamment d'utiliser des armes à feu, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense, ainsi que dans les cas suivants :

a) Pour contraindre le navire soupçonné à s'arrêter lorsqu'il a ignoré les sommations d'usage;

b) Pour maintenir l'ordre à bord du navire soupçonné au cours de l'arraisonnement et de la fouille ou si le navire est détenu à titre préventif, lorsque l'équipage ou les personnes à bord opposent une résistance, entravent l'opération ou essaient de détruire les preuves du trafic illicite par mer, ou lorsque le navire, retenu à titre préventif, cherche à s'enfuir au cours de l'opération.

Les forces de l'ordre de la Partie autorisée à procéder à l'arraisonnement et à la fouille pourront porter sur elles des armes légères classiques mais ne les utiliseront que lorsqu'il leur sera impossible d'avoir recours à des mesures moins extrêmes. Il conviendra que l'État du pavillon donne son accord préalable dans tous les cas où l'usage d'armes à feu s'impose sauf si des tirs de sommation indirects sont nécessaires pour signaler au navire qu'il doit s'arrêter, ou dans l'exercice du droit de légitime défense.

Il conviendra de faire le moindre usage possible de la force, y compris les tirs d'armes à feu, et de tenir en tout temps compte des circonstances.

13. Une fois l'opération conclue et quels qu'en soient les résultats, la Partie qui a procédé à l'arraisonnement et à la fouille adresse immédiatement un rapport détaillé à l'autre Partie conformément aux procédures décrites au paragraphe 14 ci-dessous. Sur la demande d'une Partie, l'autre Partie fait en temps utile et dans la mesure compatible avec sa législation, le point de toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires faisant suite aux opérations d'arraisonnement et de fouille exécutées conformément au présent Accord dans les cas où la preuve du trafic illicite est faite. Les Parties s'accordent mutuellement l'assistance prévue à l'article 7 de la Convention de 1988 relatif aux enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires découlant des opérations d'arraisonnement et de fouille exécutées conformément au présent Accord lorsque le trafic illicite est établi.

14. Les autorités désignées par chaque Partie mettent au point les modalités opératoires requises pour une mise en oeuvre effective du présent Accord. Les modalités pourront être

révisées par les autorités désignées. Elles devront être compatibles avec les dispositions de l'Accord et ne peuvent en rien modifier ou amplifier celles-ci.

15. Dans la mesure du possible, chaque Partie informe les propriétaires et les capitaines de ses navires privés et commerciaux des circonstances dans lesquelles des autorités peuvent monter à bord de leurs navires en vertu du présent Accord ou d'autres dispositions conformément au droit international.

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

16. Lorsque la preuve du trafic illicite est établie dans des navires battant pavillon colombien se trouvant en dehors des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la Colombie délimitées conformément à la législation colombienne, en dehors des frontières maritimes de la Colombie établies dans des traités signés par la Colombie, dans les limites extérieures de la mer territoriale de tout autre État, la loi pénale de l'État du pavillon s'applique, sauf si le droit interne de la Colombie prévoit que l'autre Partie est compétente, en raison de poursuites criminelles qu'elle a entamées du chef de pour la même infraction. Le présent paragraphe est mis en oeuvre conformément aux dispositions du paragraphe 14 du présent Accord.

Lorsque la preuve du trafic illicite est trouvée sur le territoire, les eaux ou l'espace aérien surjacent des États-Unis d'Amérique ou qu'elle concerne des navires battant pavillon des États-Unis se trouvant dans les limites extérieures de la mer territoriale d'un État quelconque, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a le droit d'exercer sa juridiction sur le navire retenu à titre préventif et la cargaison à bord, étant entendu, toutefois, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra, sous réserve de sa constitution et de sa législation, autoriser l'application de la loi colombienne au navire, aux personnes et à la cargaison à bord.

17. Dans la mesure autorisée par leurs lois et règlements respectifs et compte tenu des accords en vigueur entre elles, les Parties peuvent partager les biens confisqués à la suite des opérations d'arraisonnement et de fouille exécutées conformément au présent Accord lorsque la preuve du trafic illicite est faite, ou le produit de la vente de ces biens.

DISPOSITIONS FINALES

18. Une demande en réclamation introduite du chef de blessures ou pertes résultant d'une opération effectuée en vertu du présent Accord, sera traitée, examinée et, s'il est estimé qu'elle est fondée, résolue en faveur du demandeur par la Partie dont les autorités ont effectué l'opération, conformément au droit interne de cette Partie et d'une manière conforme au droit international. Ni l'une ni l'autre Partie ne renonce aux droits qui lui appartiennent en vertu du droit international de faire valoir un droit auprès de l'autre Partie par les voies diplomatiques.

19. Dans tous les cas, l'État requis décide en toute indépendance de la suite à donner à une demande d'autorisation d'arraisonnement et de fouille des navires de son pavillon ou immatriculés par lui.

20. Les situations dont le présent Accord ne ferait pas état seront réglées conformément au droit international.

21. Aucune disposition du présent Accord ne vise en rien à modifier les droits et privilèges pertinents au cours d'une procédure judiciaire intentée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, ni les droits et garanties pertinents dans toute procédure intentée en vertu du droit colombien.

22. Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet de porter atteinte à la position de l'une ou l'autre Partie au regard du droit international de la mer.

23. Aux fins de la vérification du respect des dispositions du présent Accord, les Parties se réunissent une fois par an; l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de consultations, si elle l'estime nécessaire.

24. Les différends surgissant au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord sont réglés par accord mutuel.

25. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur indéfiniment, sauf à être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant une notification écrite transmise par les voies diplomatiques. La dénonciation prendra effet six (6) mois à compter de la date de la notification. L'expiration de l'Accord ne modifie en rien la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'Accord relatives à une procédure administrative, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire découlant d'une opération d'arraisonnement et de fouille exécutée conformément à l'Accord avant l'expiration.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Santafé de Bogota, en double exemplaire, le 20 février 1997, dans les langues espagnole et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

CARTES

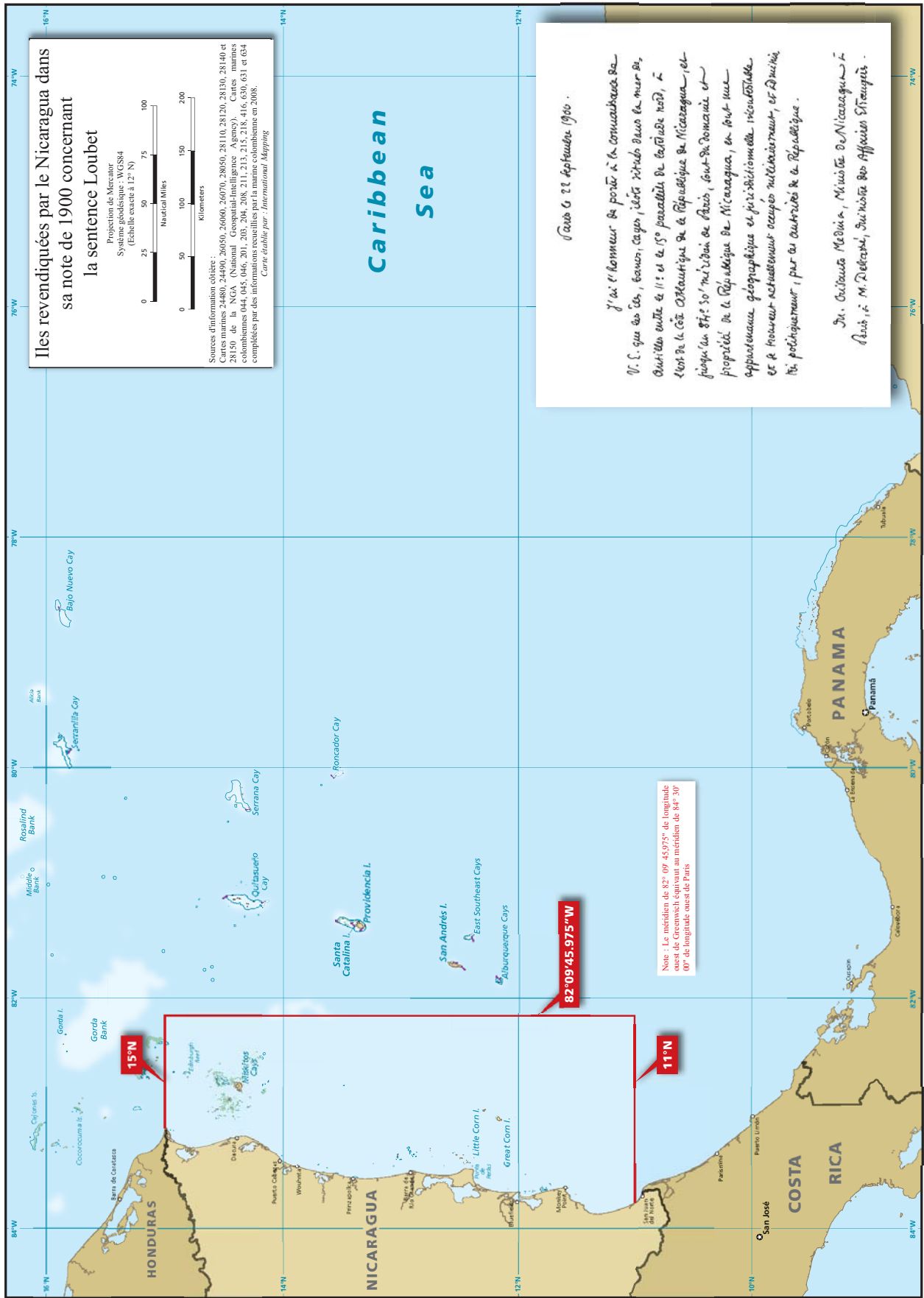


Figure R-2.1.



Figure R-3.1.

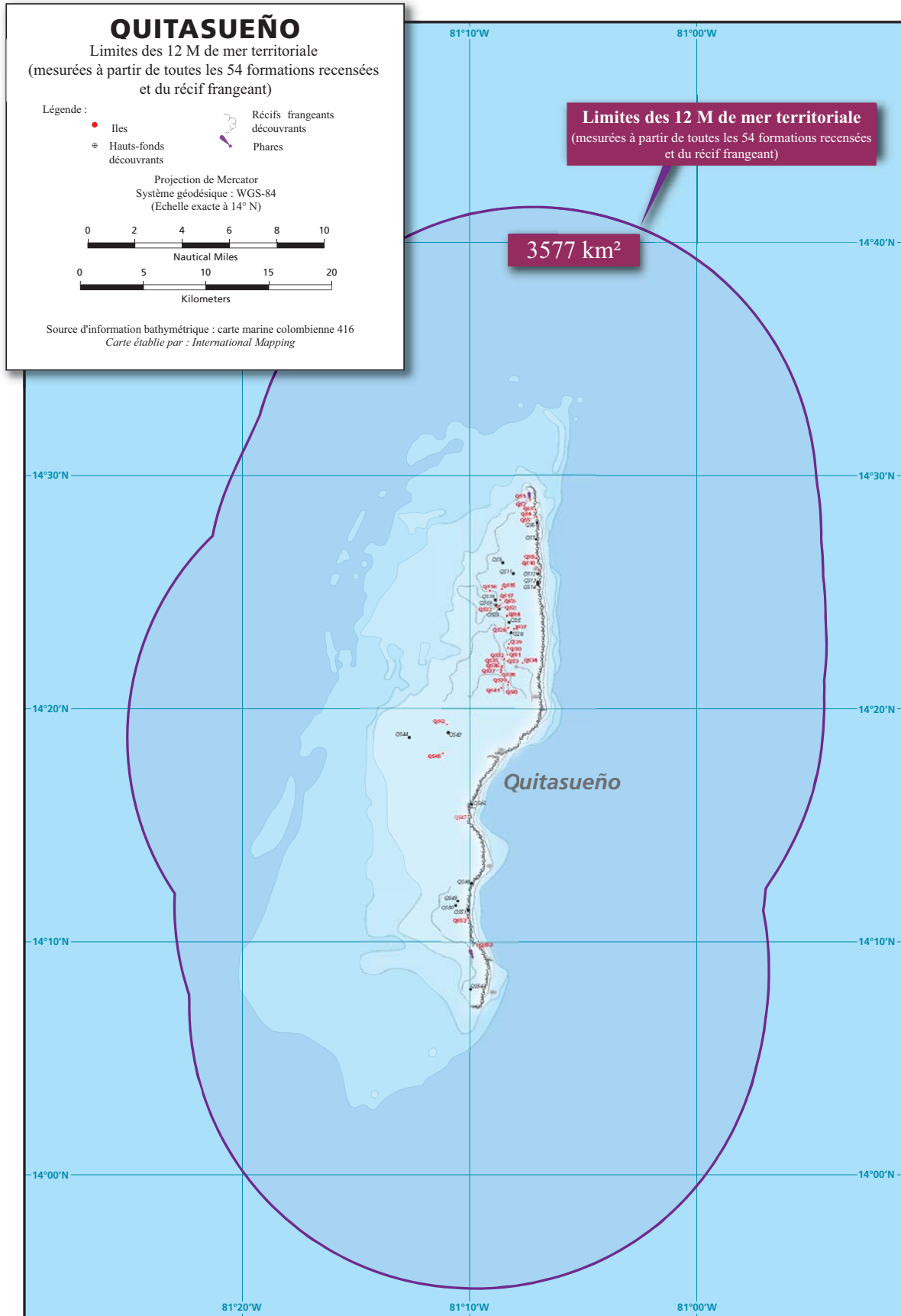


Figure R-3.2.

Figure 1 du mémoire du Nicaragua

La ligne revendiquée par le Nicaragua s'inscrit dans une zone au sein de laquelle celui-ci ne peut prétendre à aucun droit

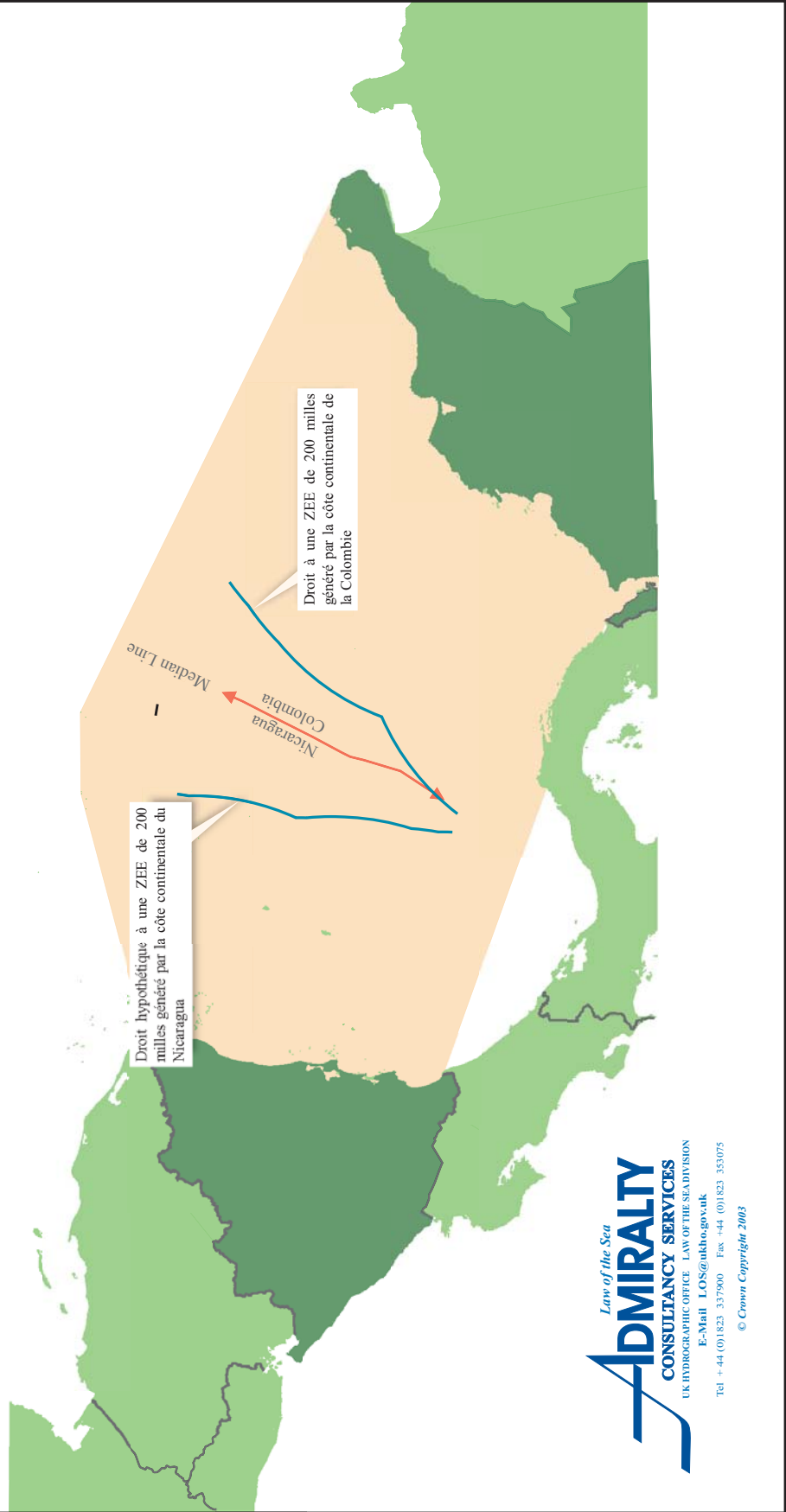


Figure R-4.1.

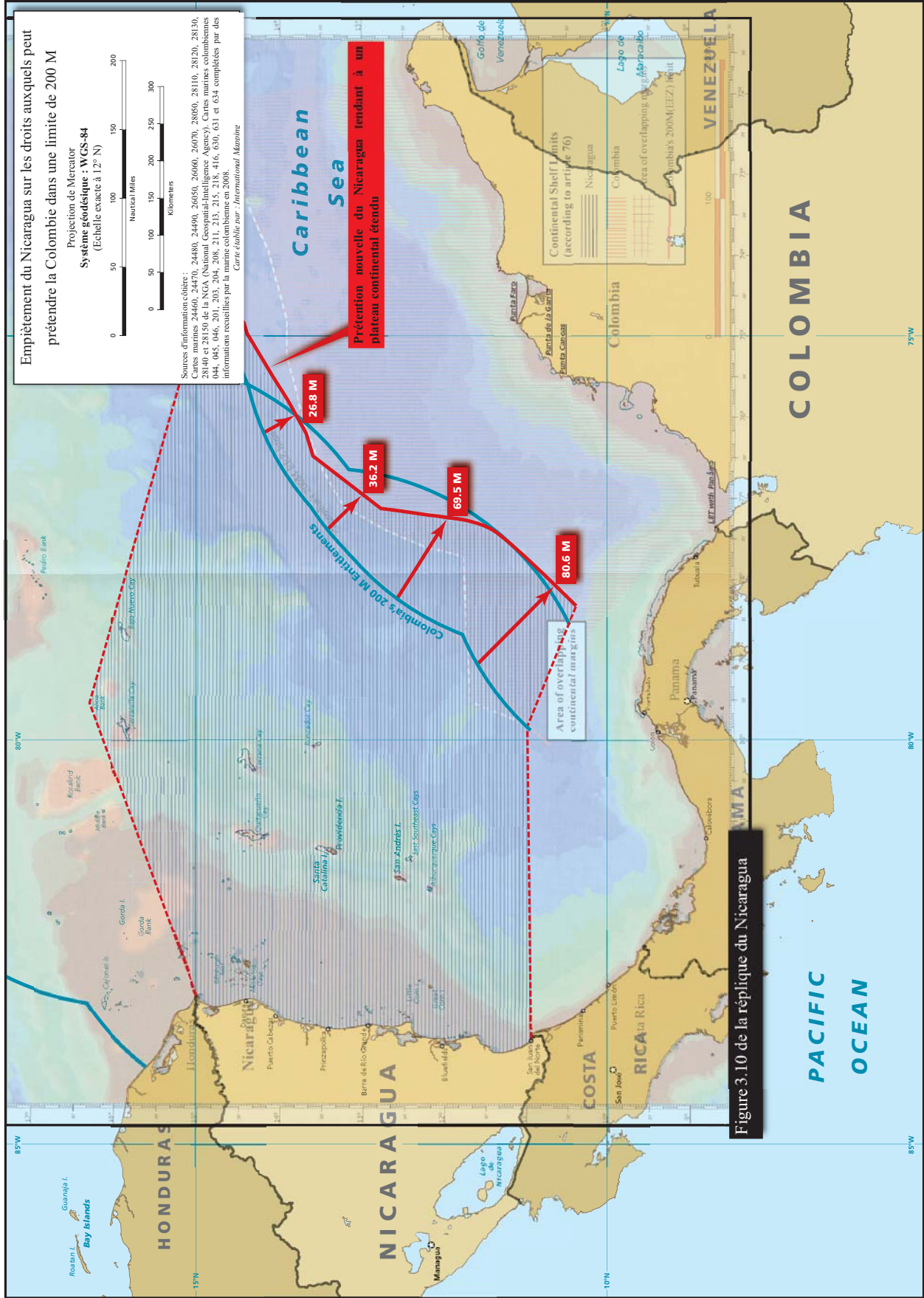


Figure R-4.2.

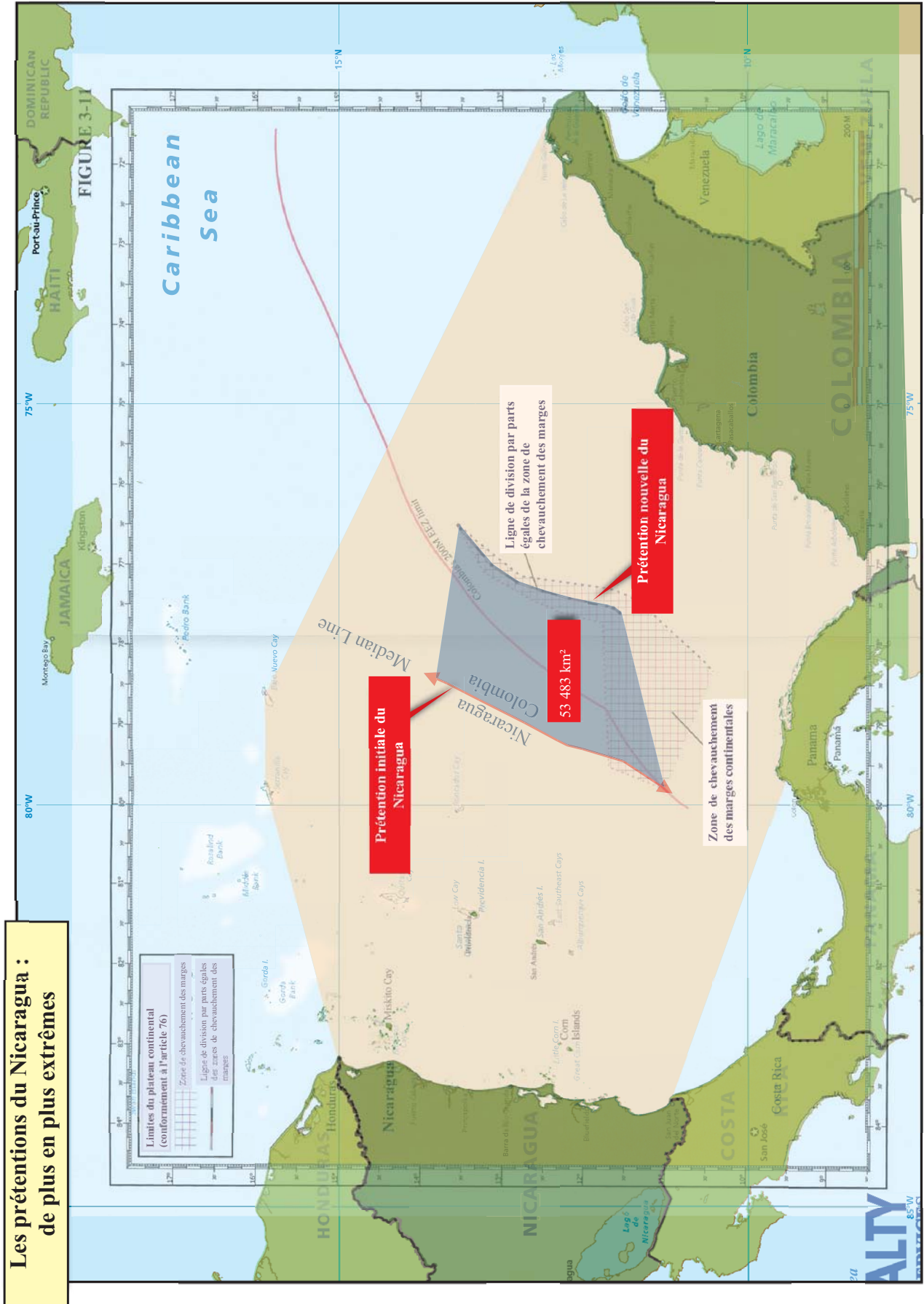


Figure R-4.3.

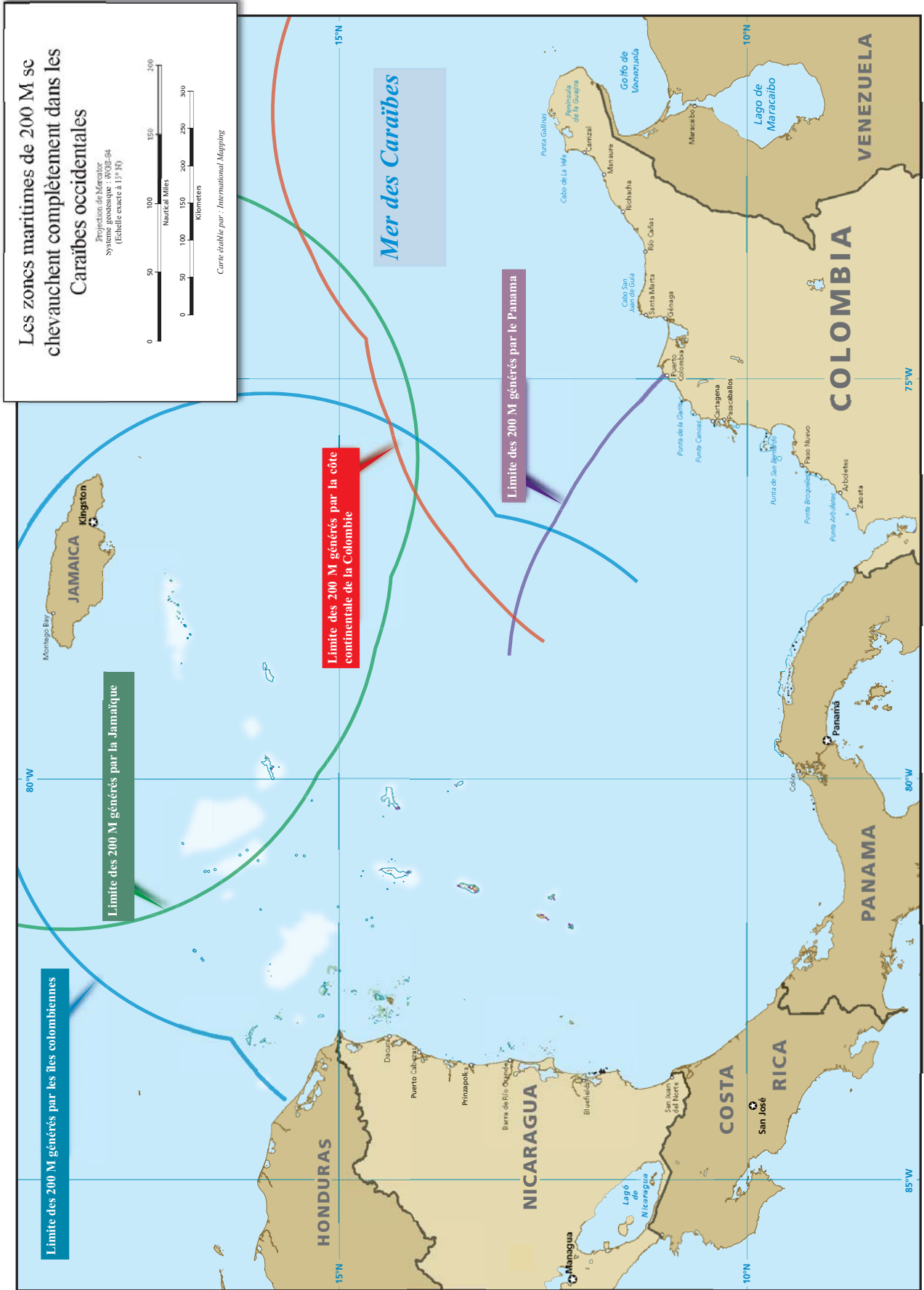


Figure R-4.4.

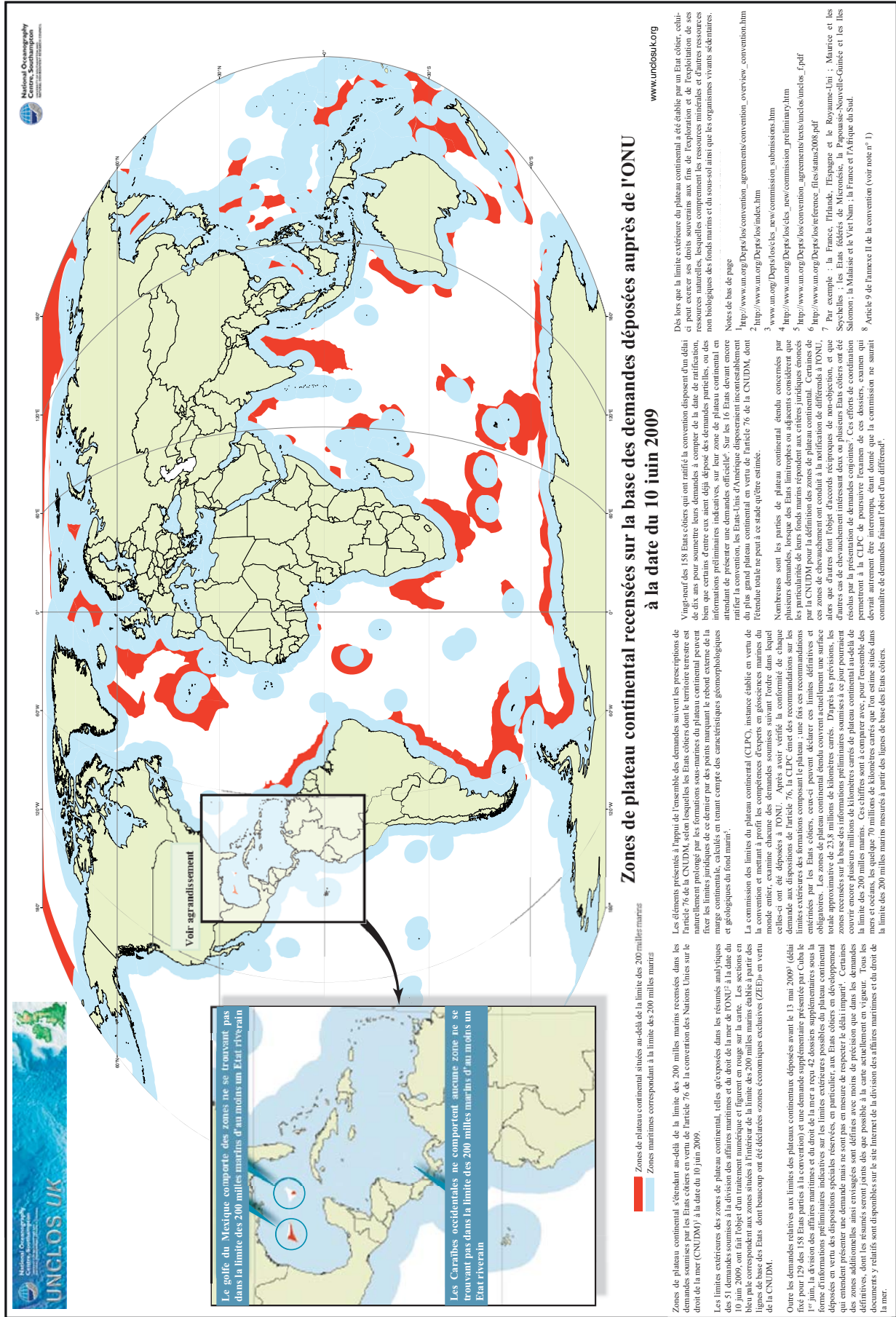


Figure R-4.5.

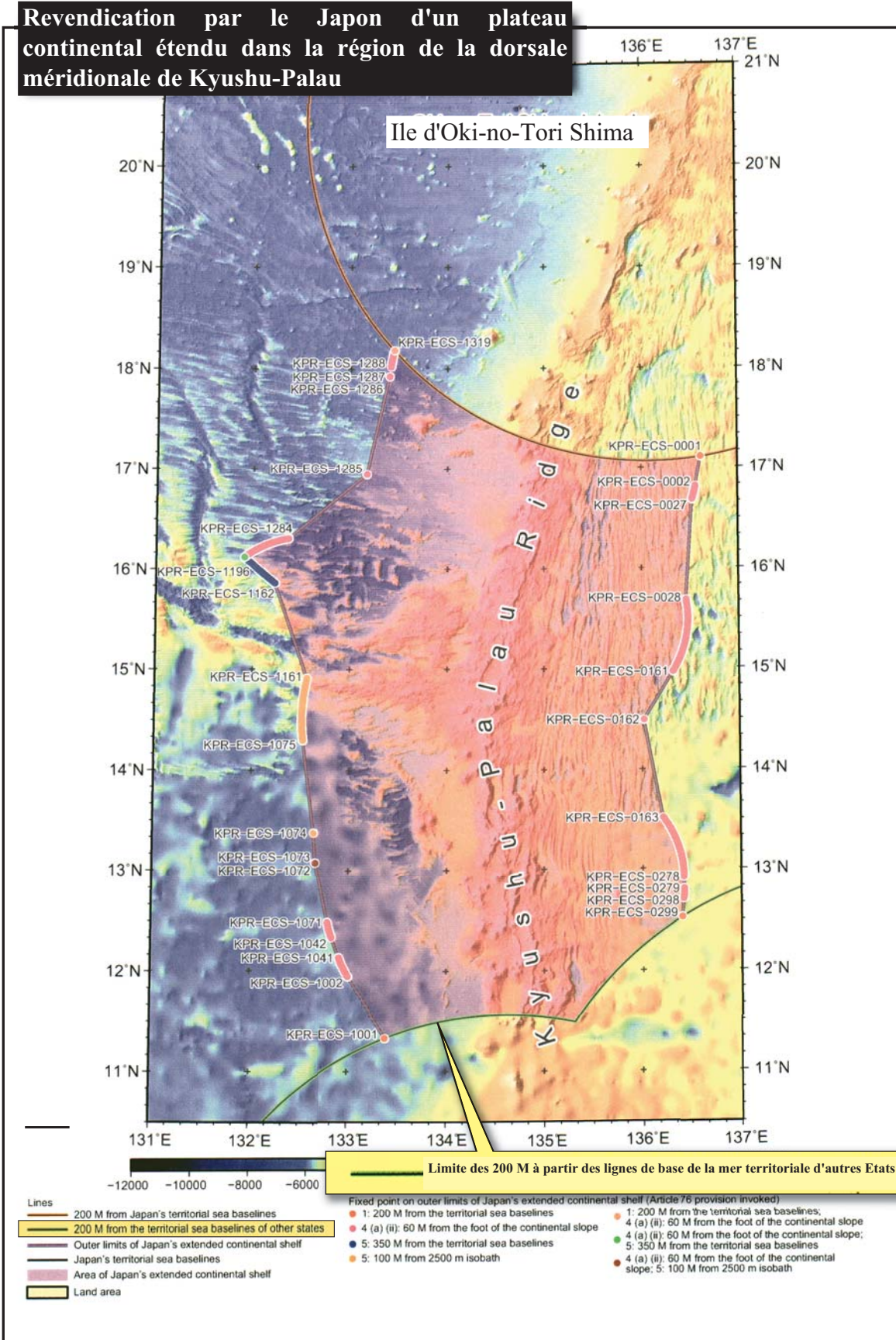


Figure R-4.6.

La revendication par la Nouvelle-Zélande d'un plateau continental étendu n'empiète pas sur les droits des Etats voisins à une ZEE de 200 M

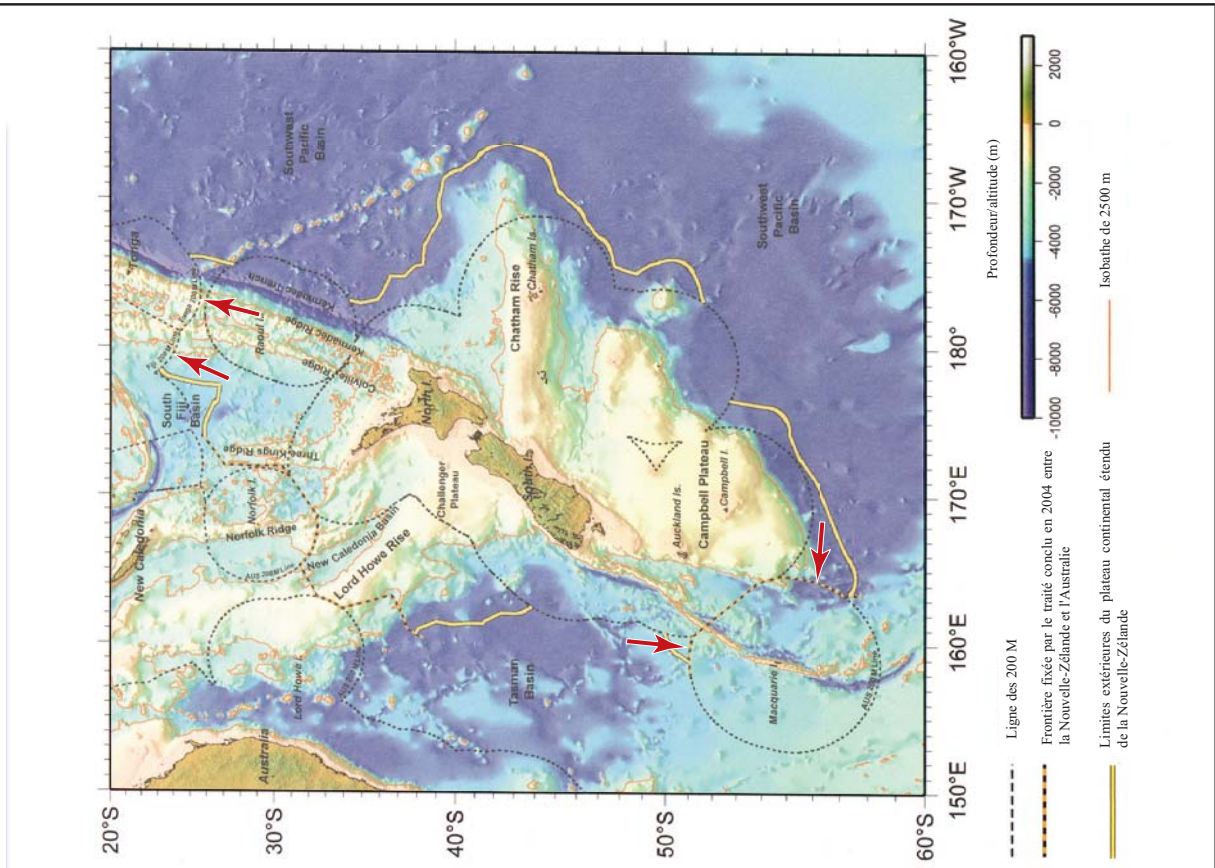
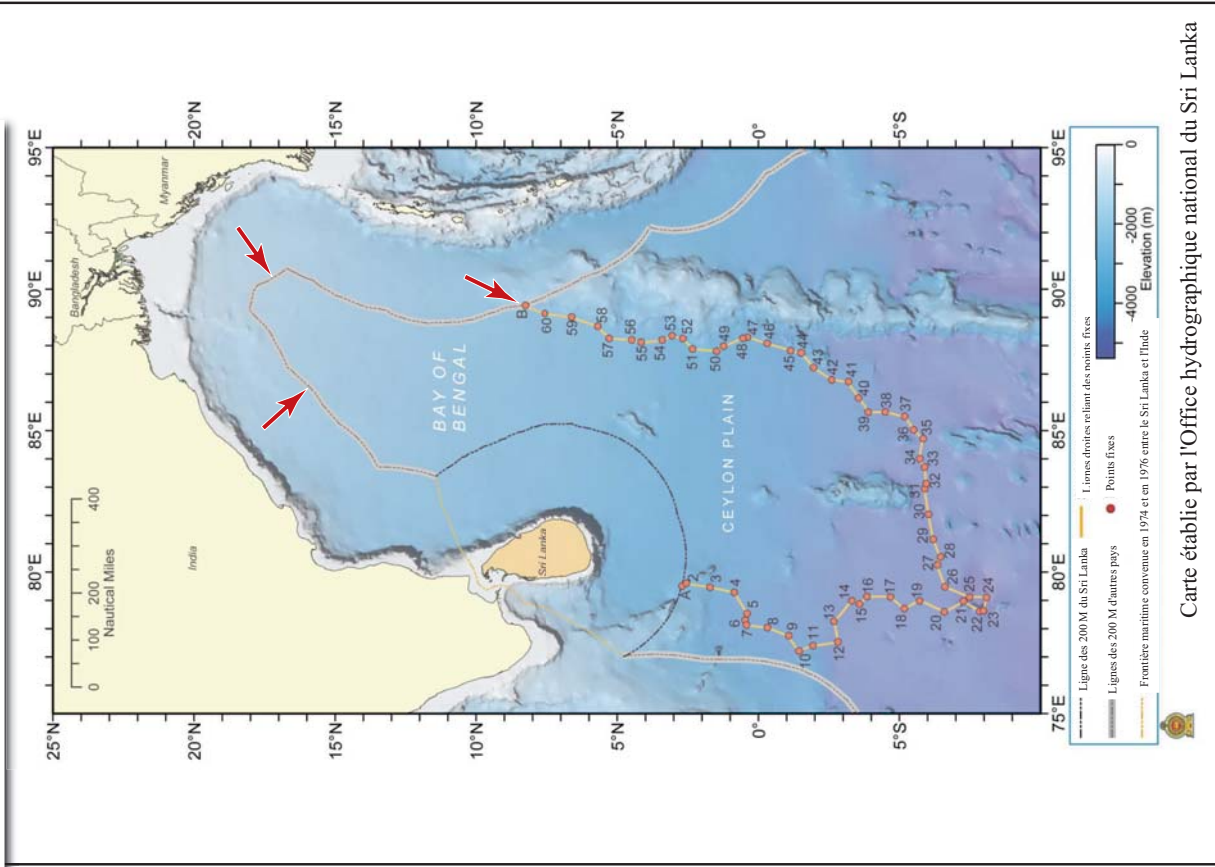


Figure R-4.8.

La revendication par le Sri Lanka d'un plateau continental étendu n'empiète pas sur les droits des Etats voisins à une ZEE de 200 M



Carte établie par l'Office hydrographique national du Sri Lanka

Figure R-4.9.

Revendication par la France, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Irlande d'un plateau continental étendu dans la zone de la mer Celtique et du golfe de Gascogne

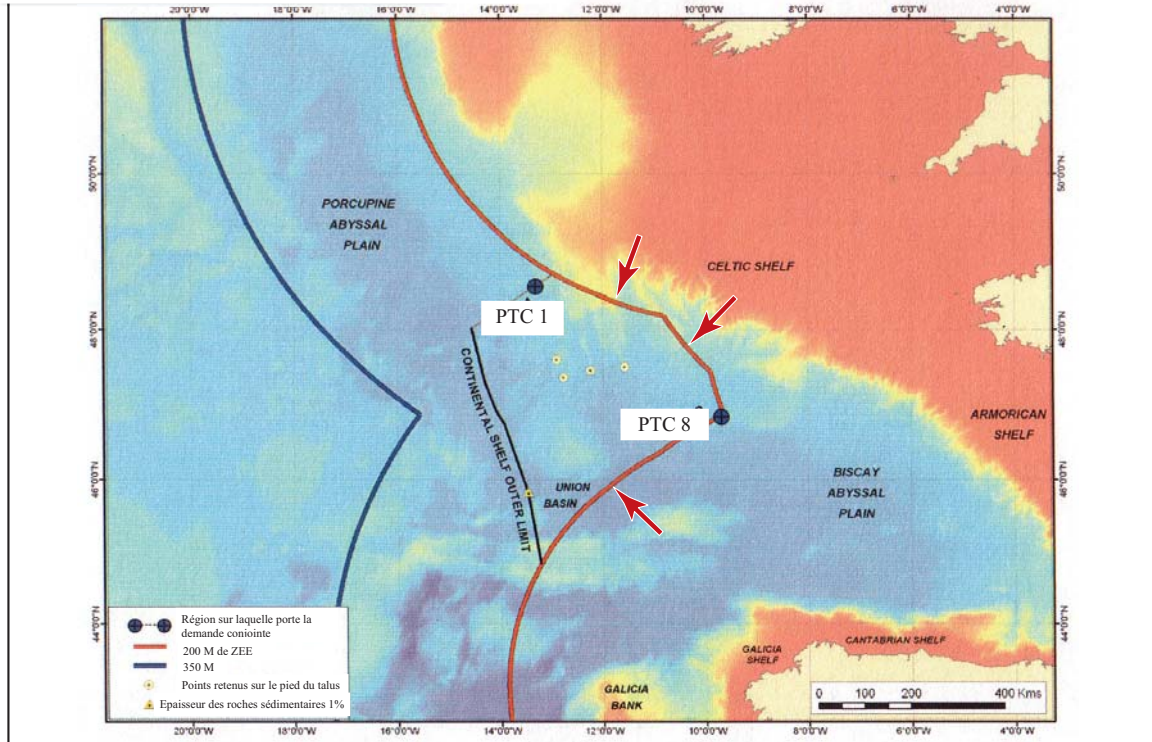


Figure R-4.10.

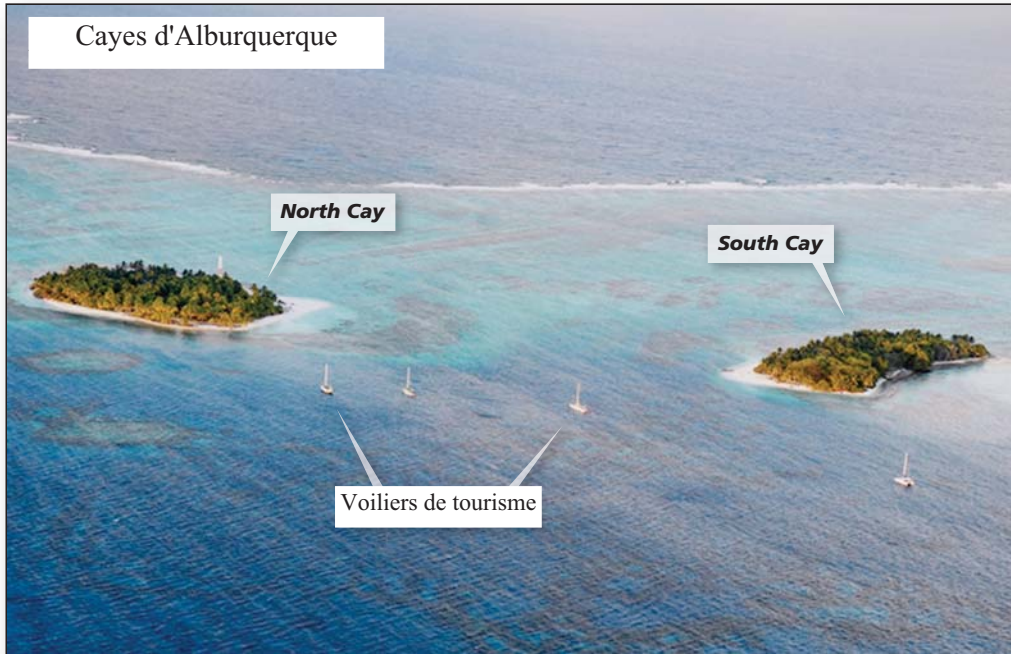


Figure R-5.1a.



Figure R-5.1b.



Figure R-5.1c.



Figure R-5.1d.

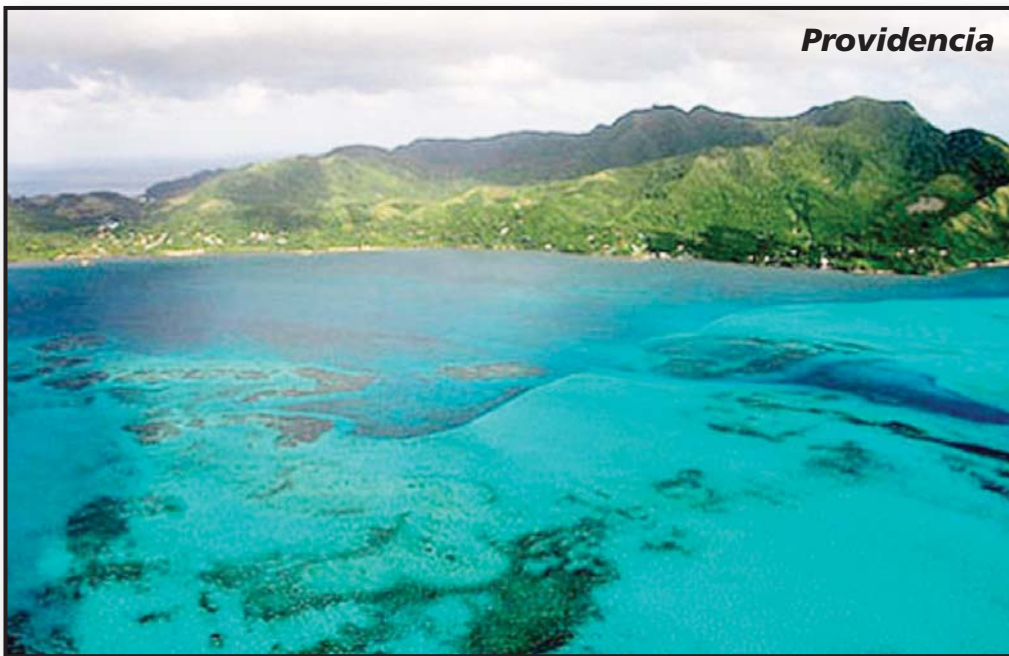


Figure R-5.1e.

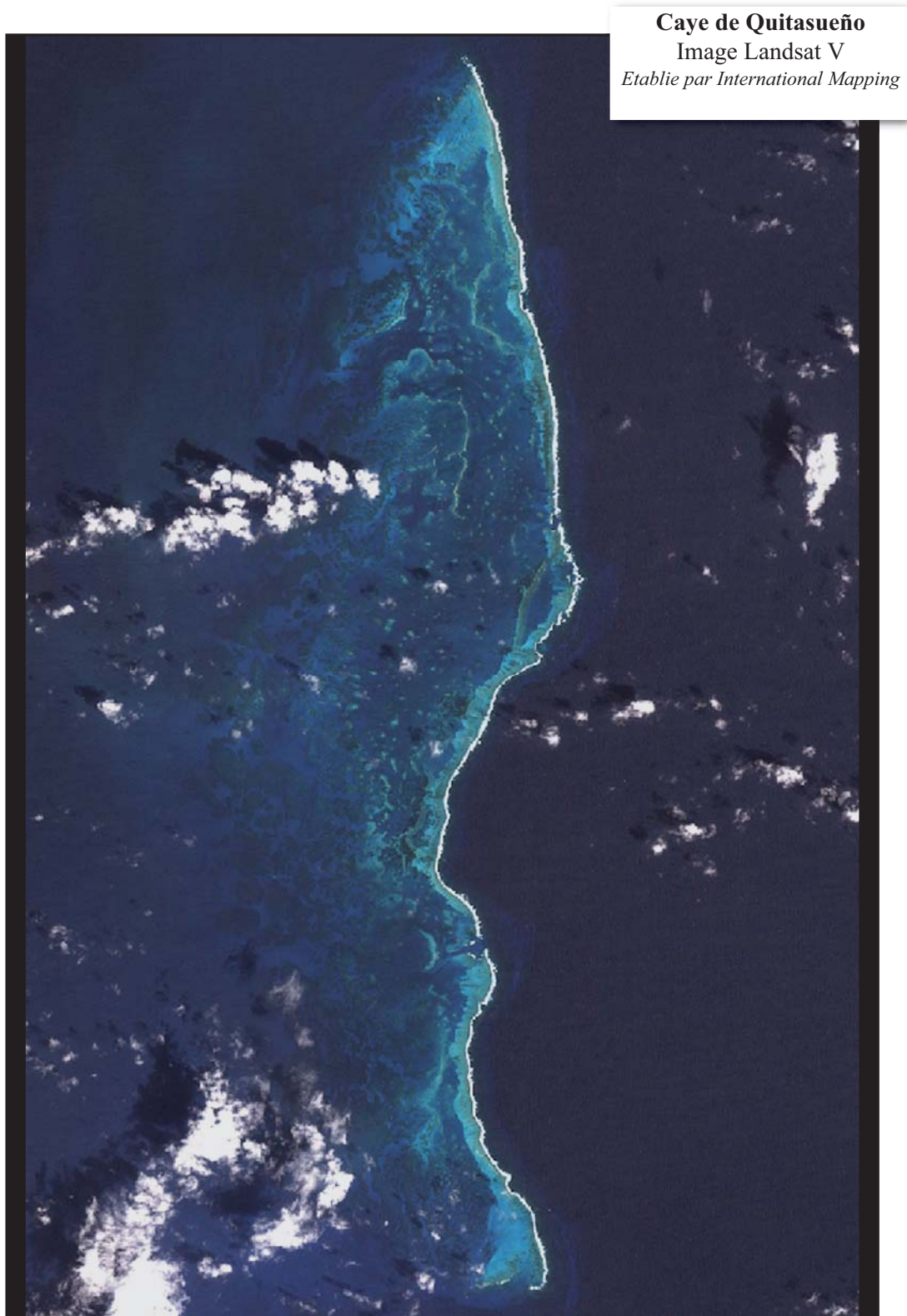


Figure R-5.2.



Figure R-5.3.

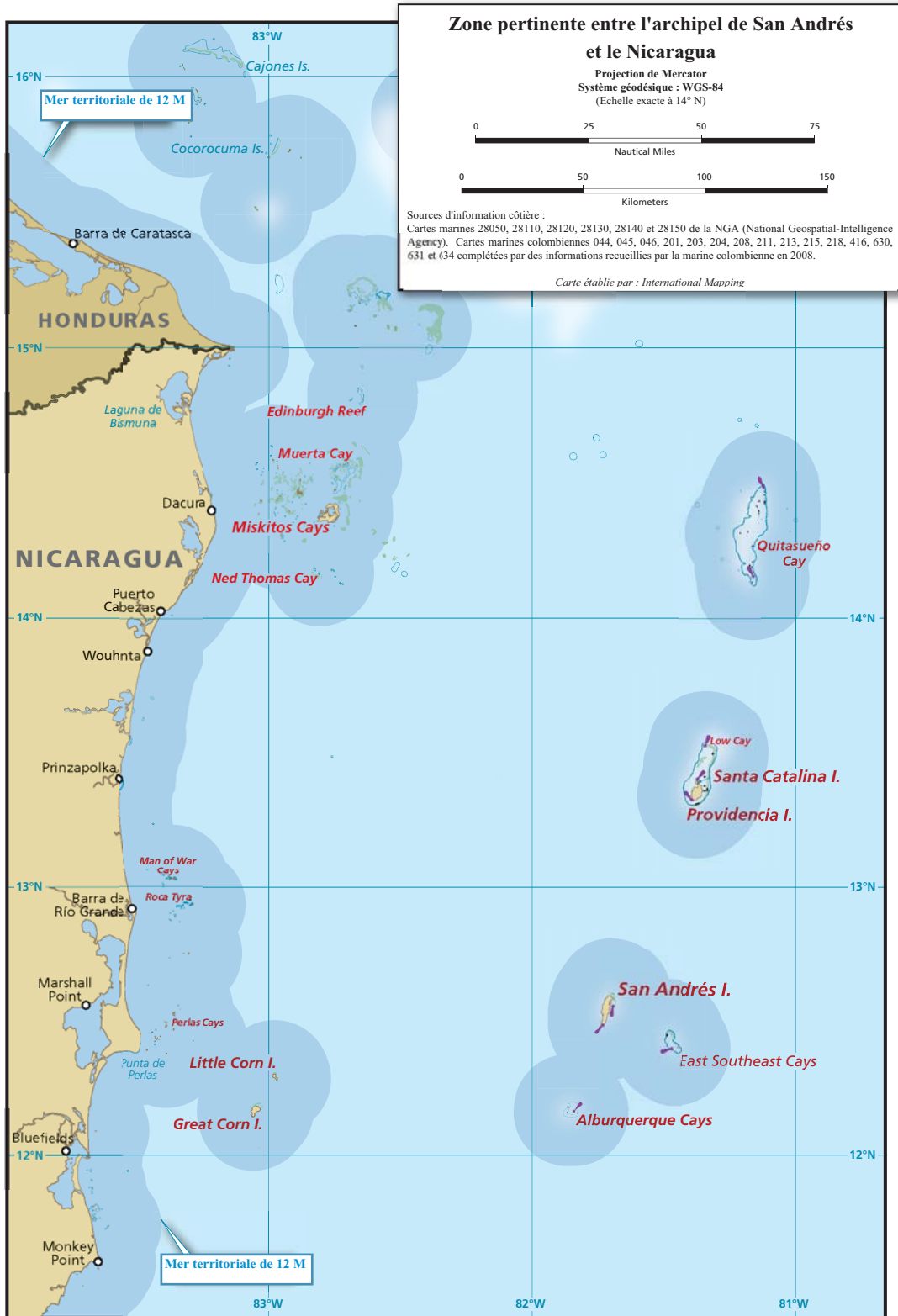


Figure R-5.4.

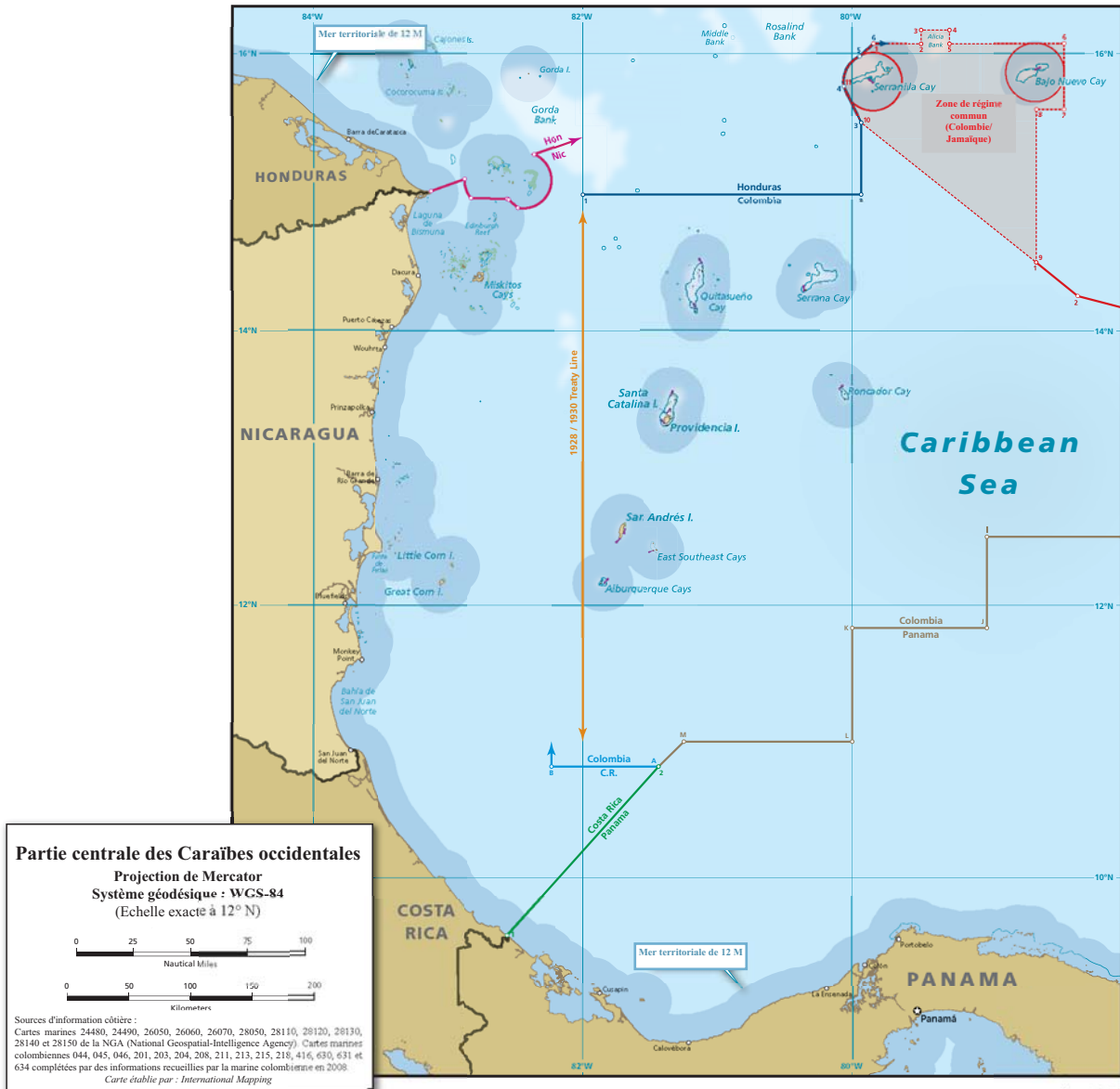


Figure R-5.5

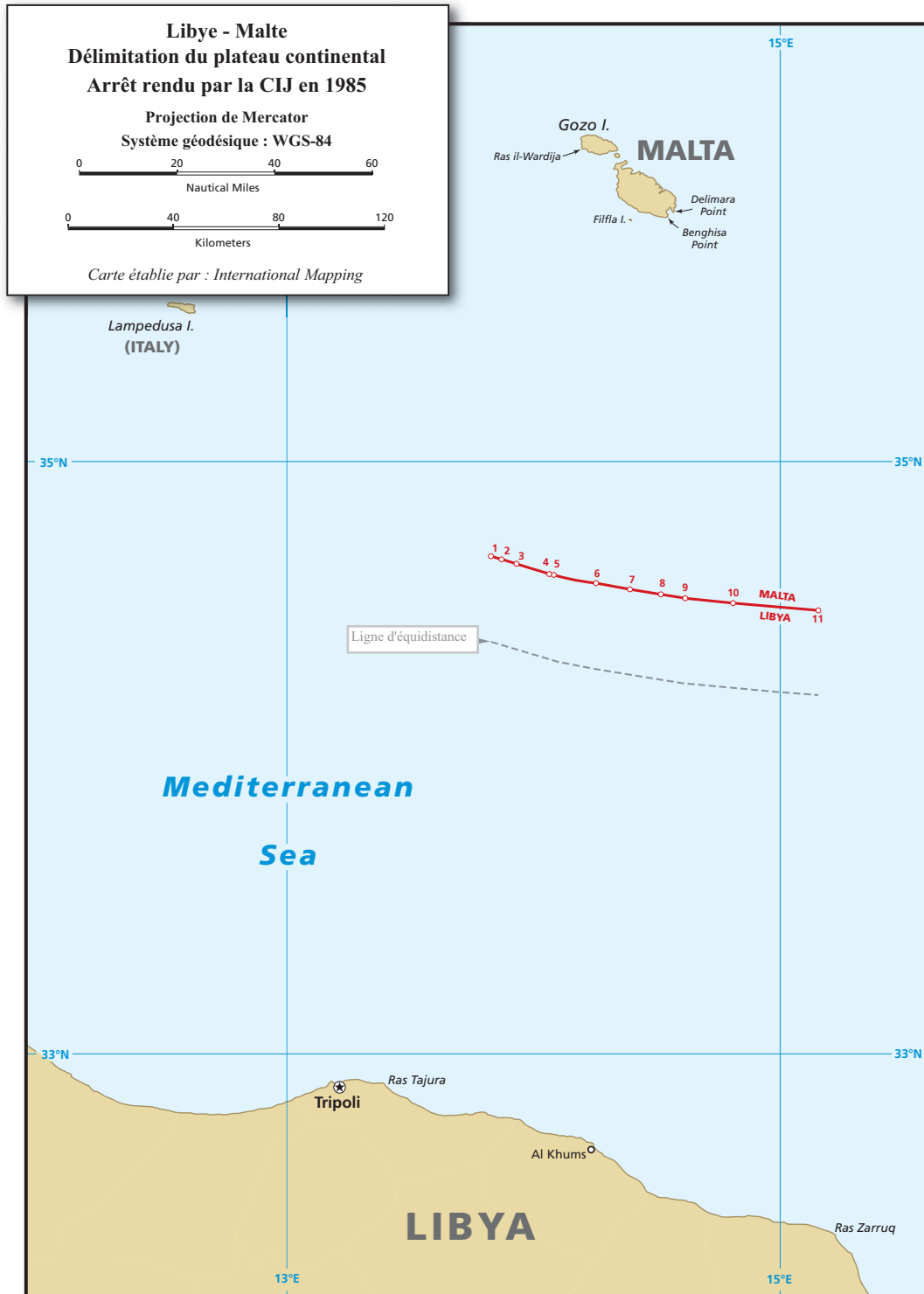


Figure R-6.1.



Figure R-6.2

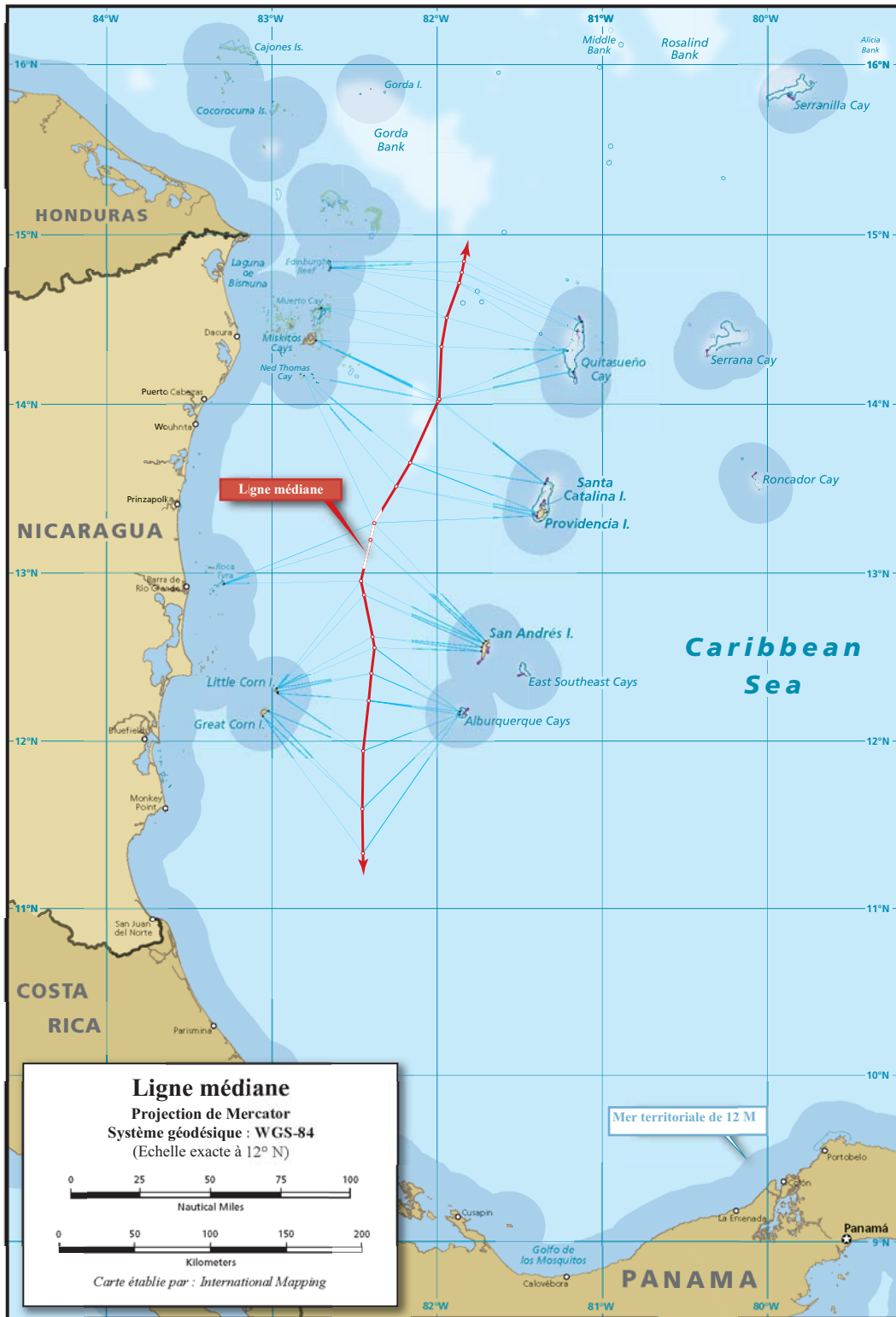


Figure R-6.3.

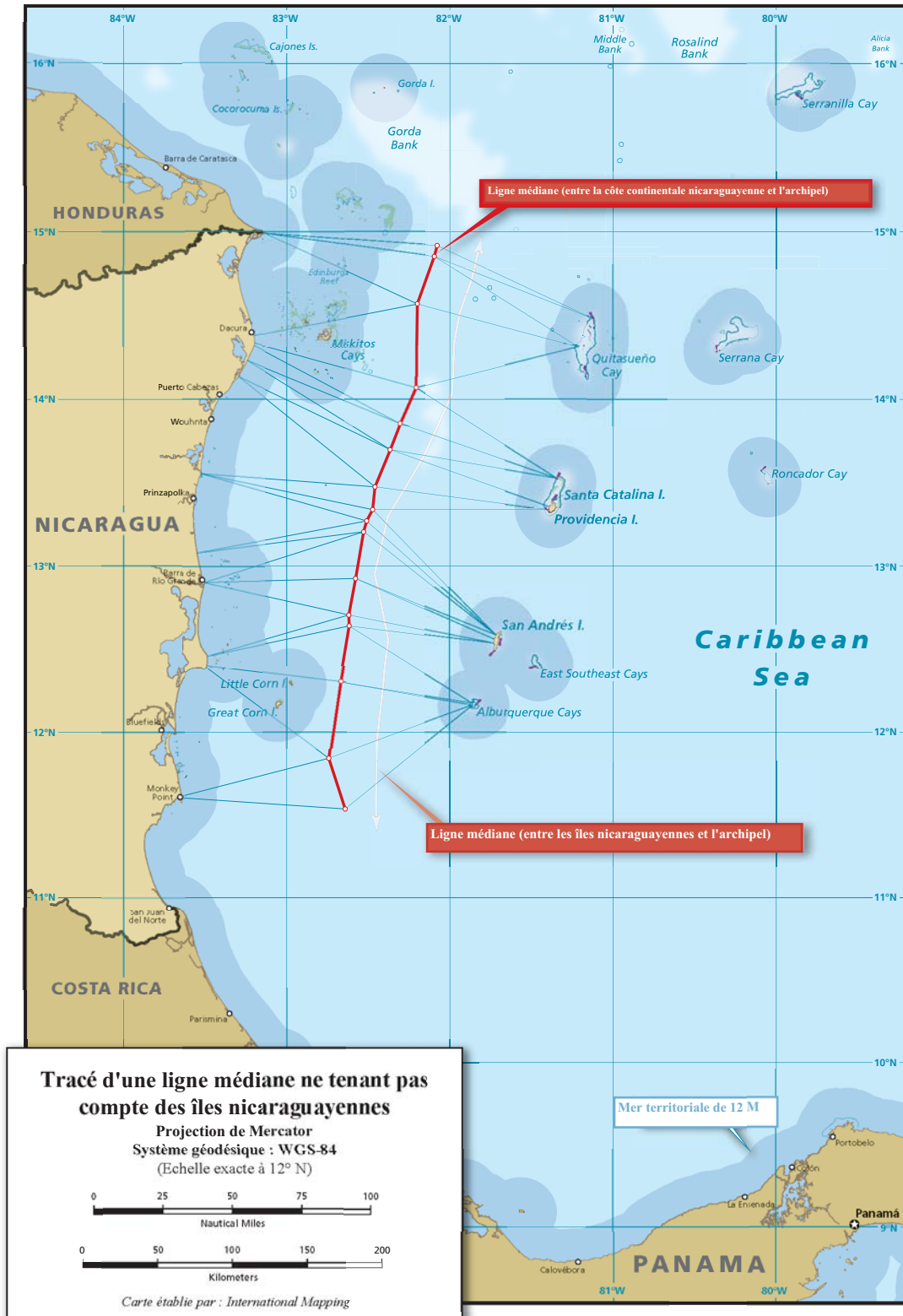


Figure R-6.4.

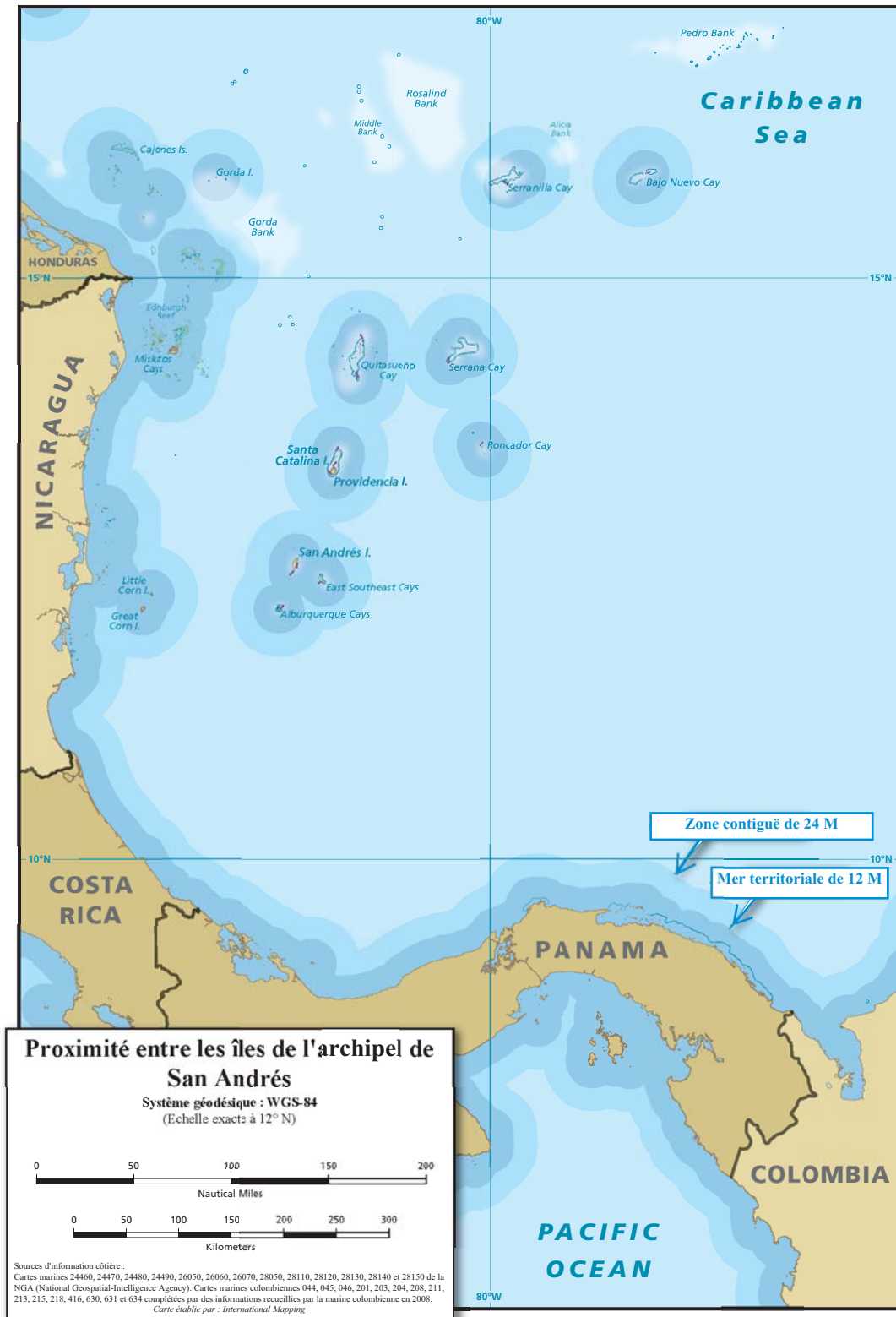


Figure R-7.1.

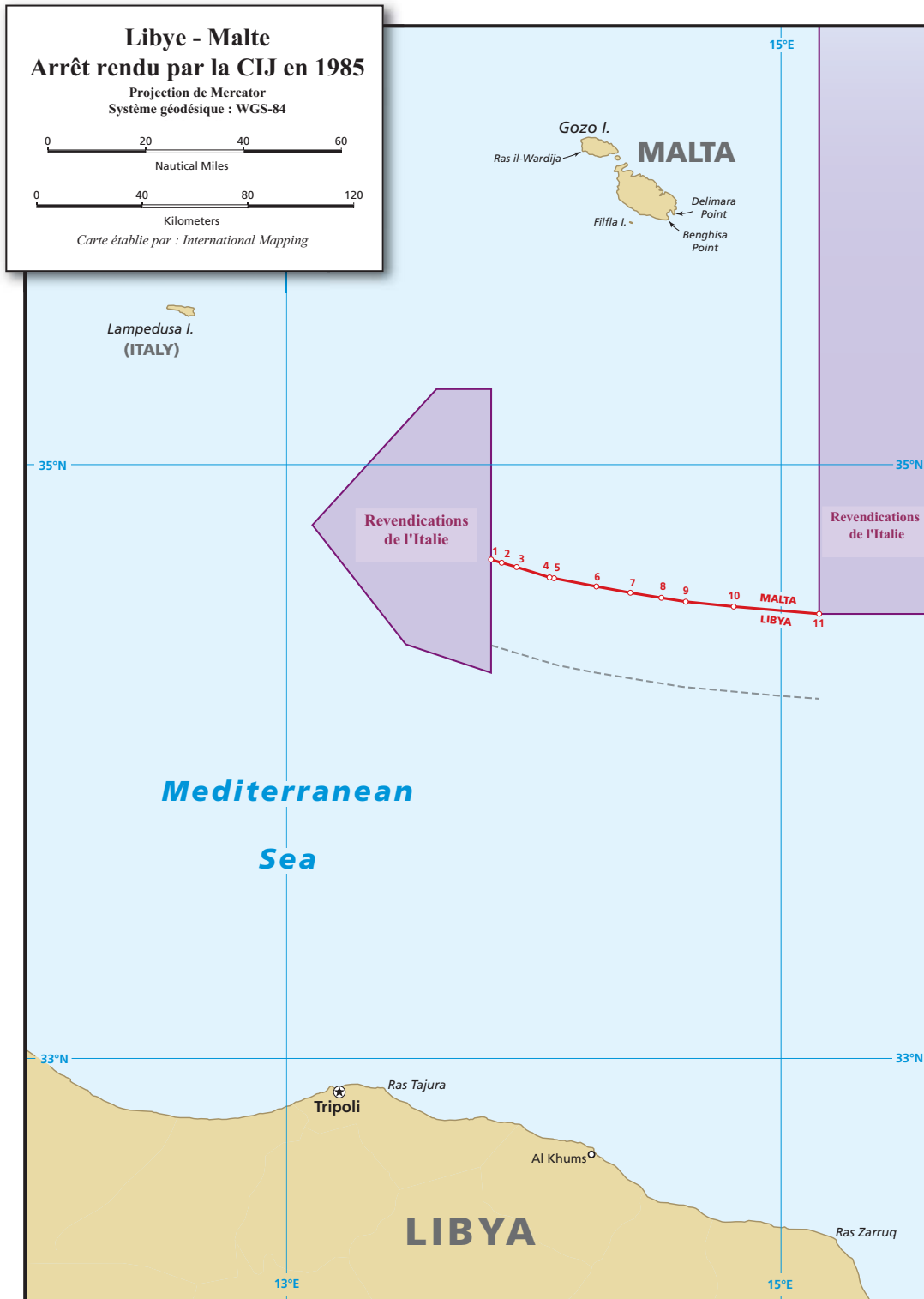


Figure R-7.2.

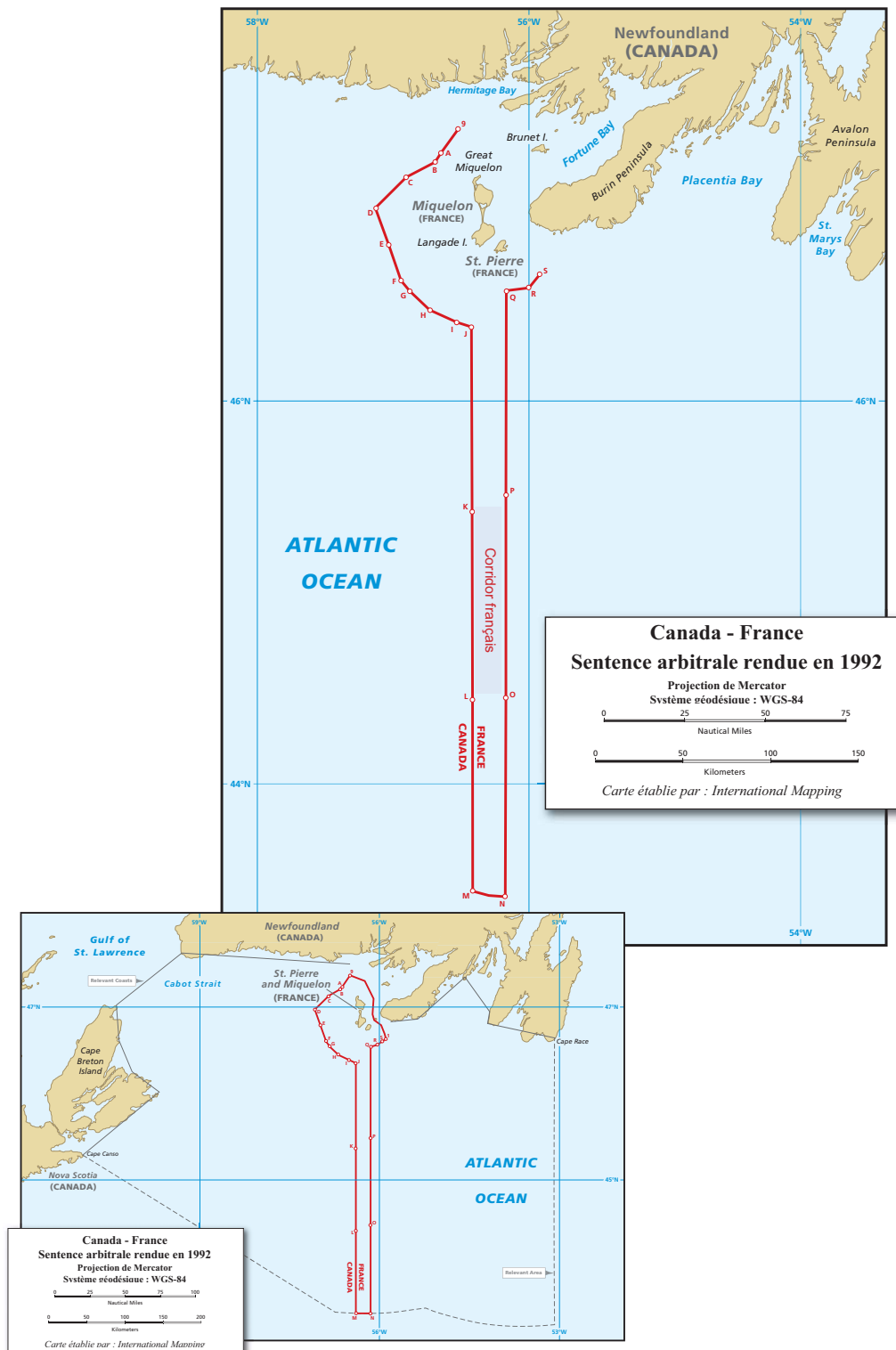


Figure R-7.3.

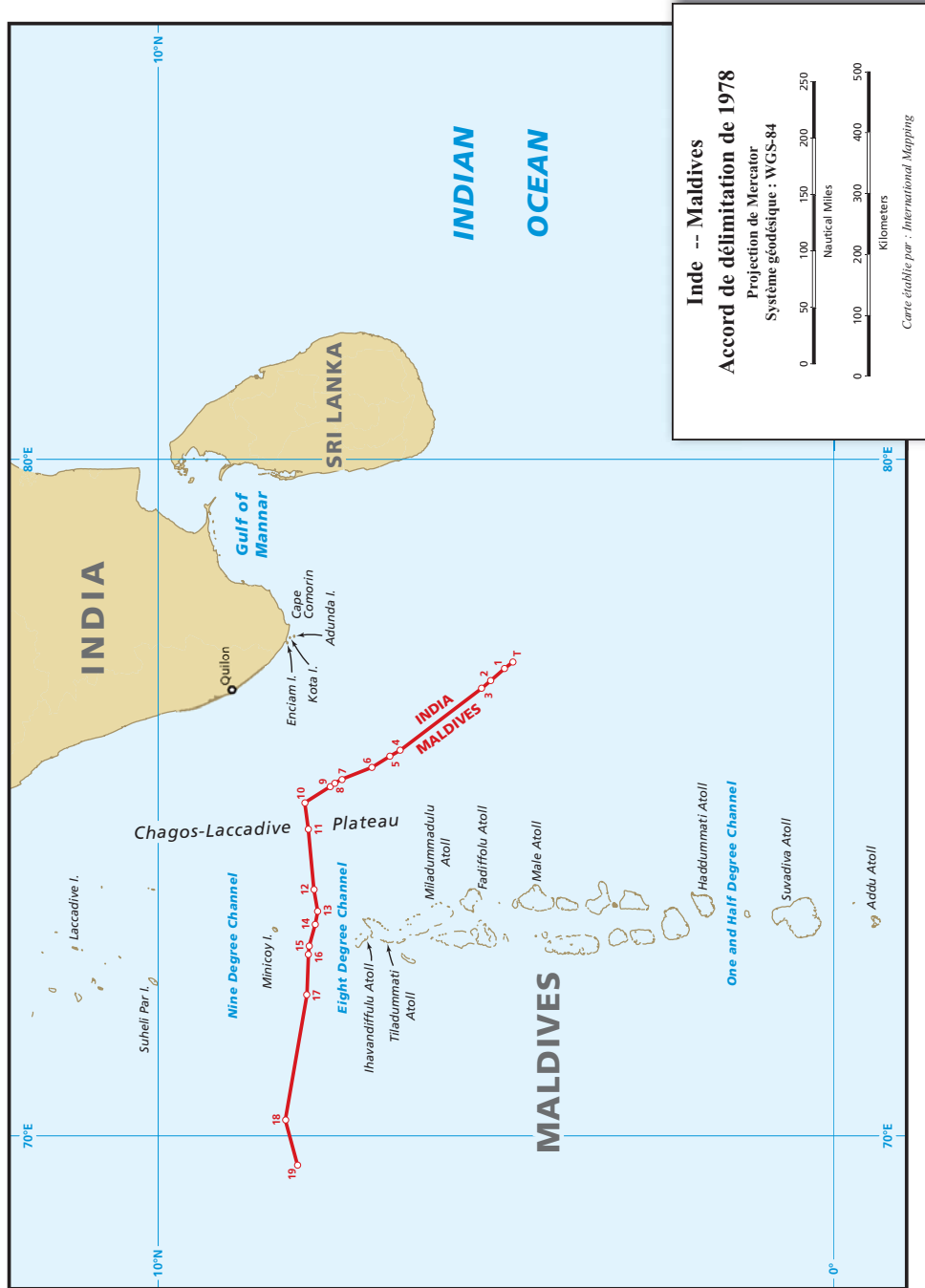


Figure R-7.4.

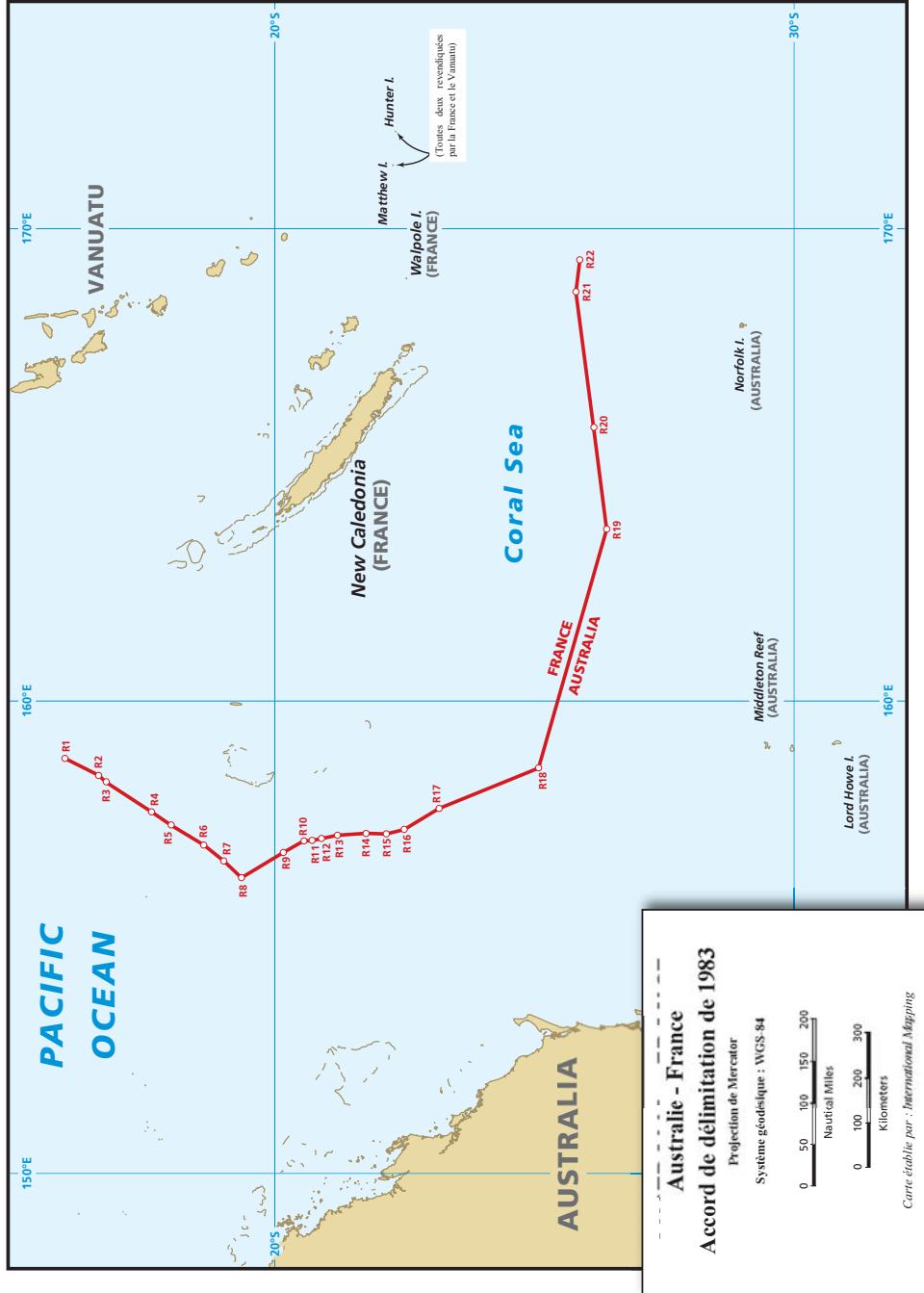


Figure R-7.5.

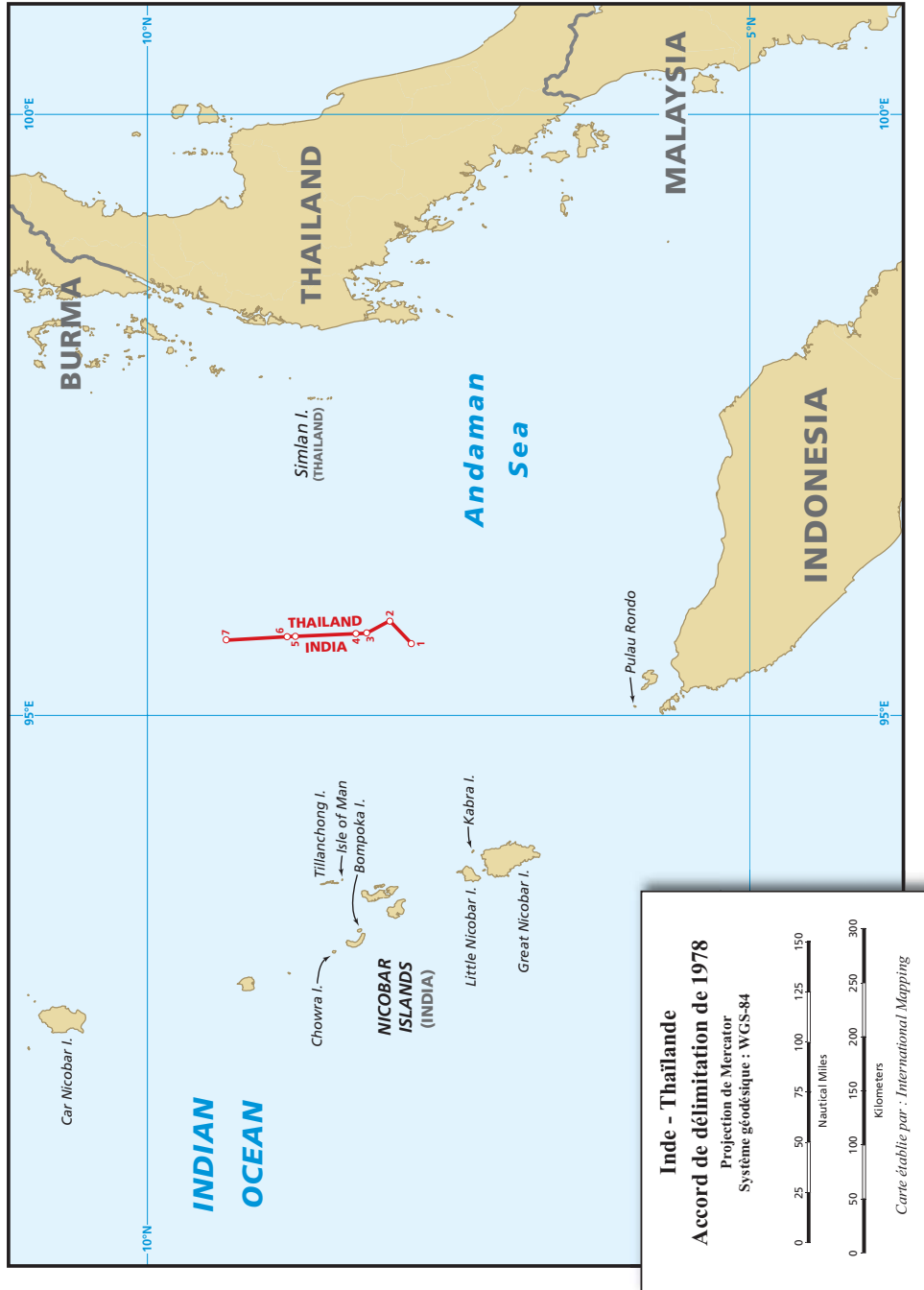


Figure R-7.6.



Figure R-7.7.

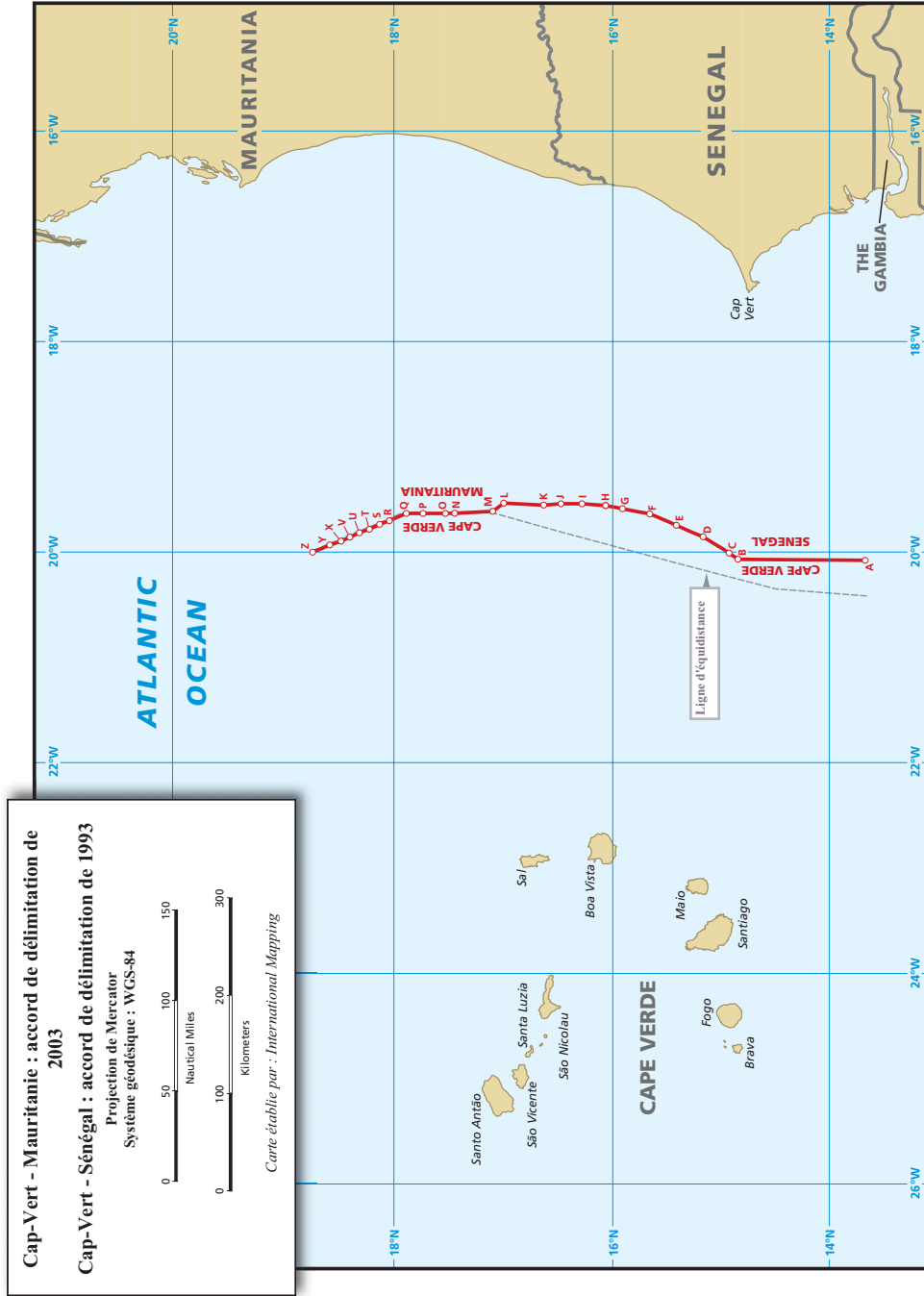


Figure R-7.8.

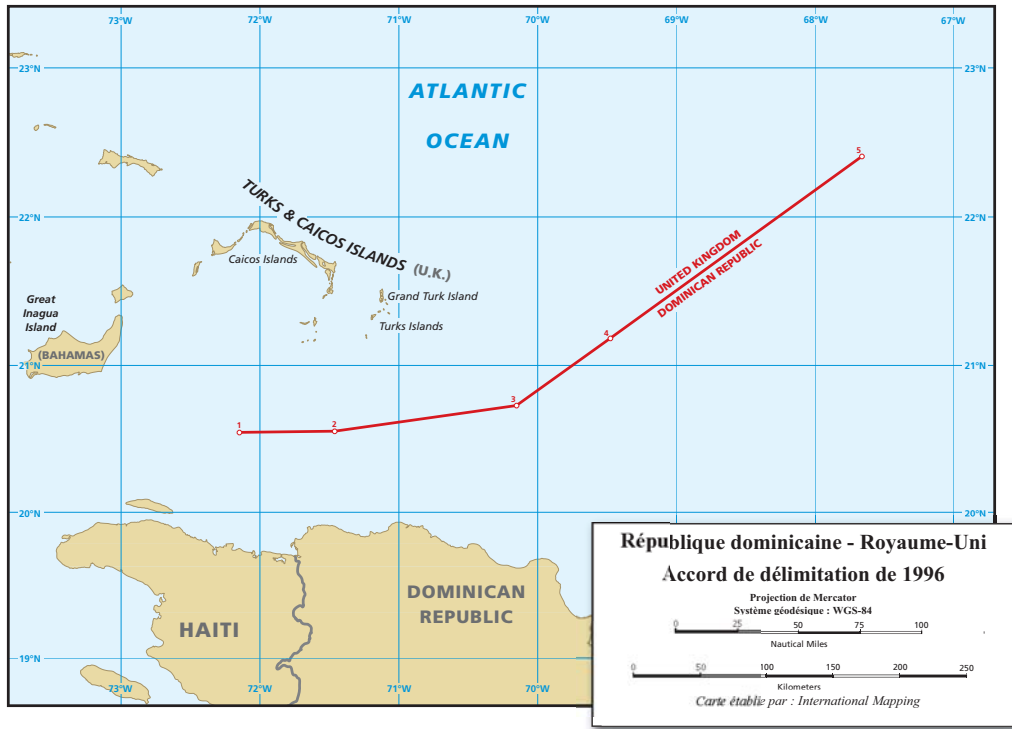


Figure R-7.9.



Figure R-7.10.

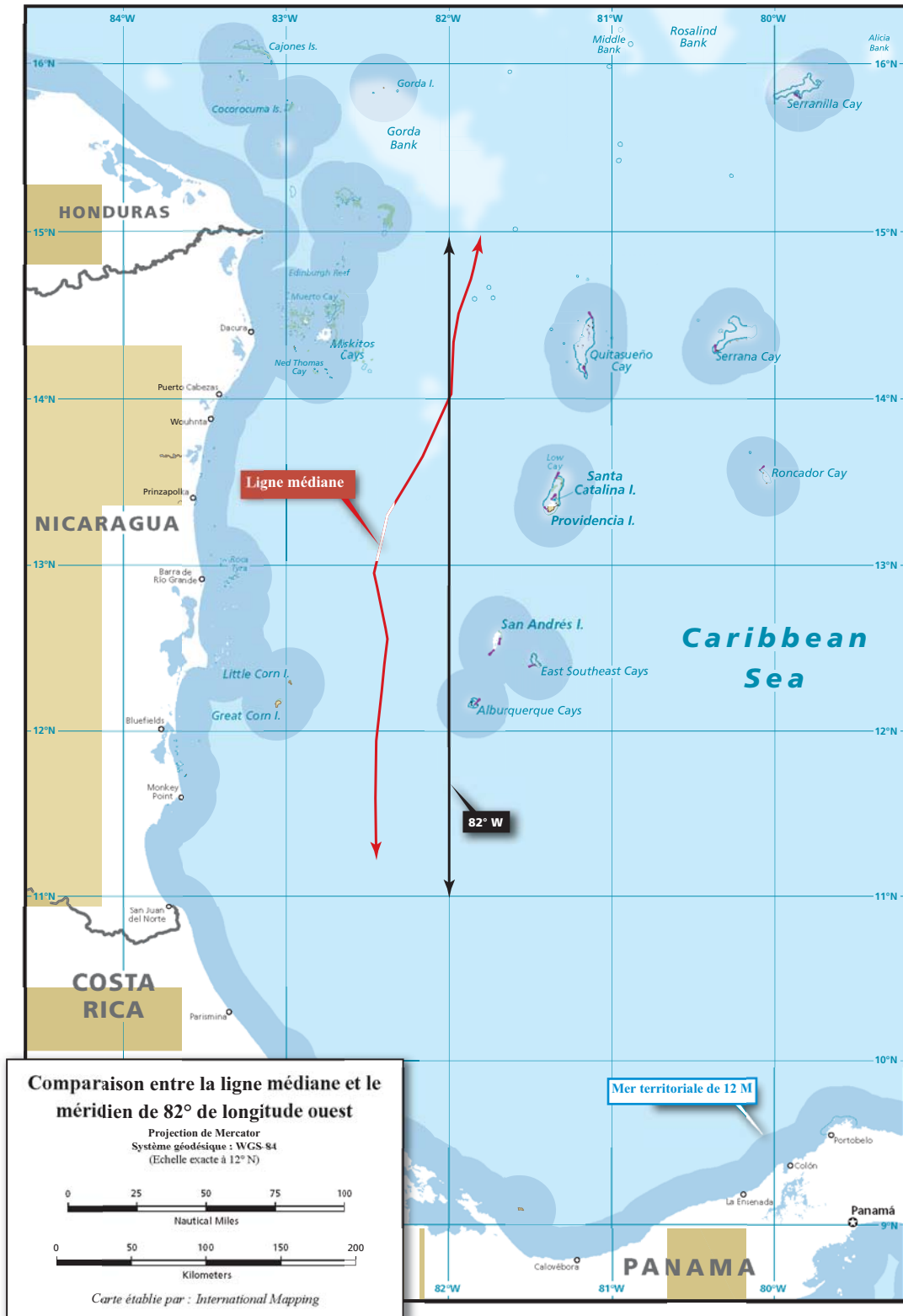


Figure R-8.1.

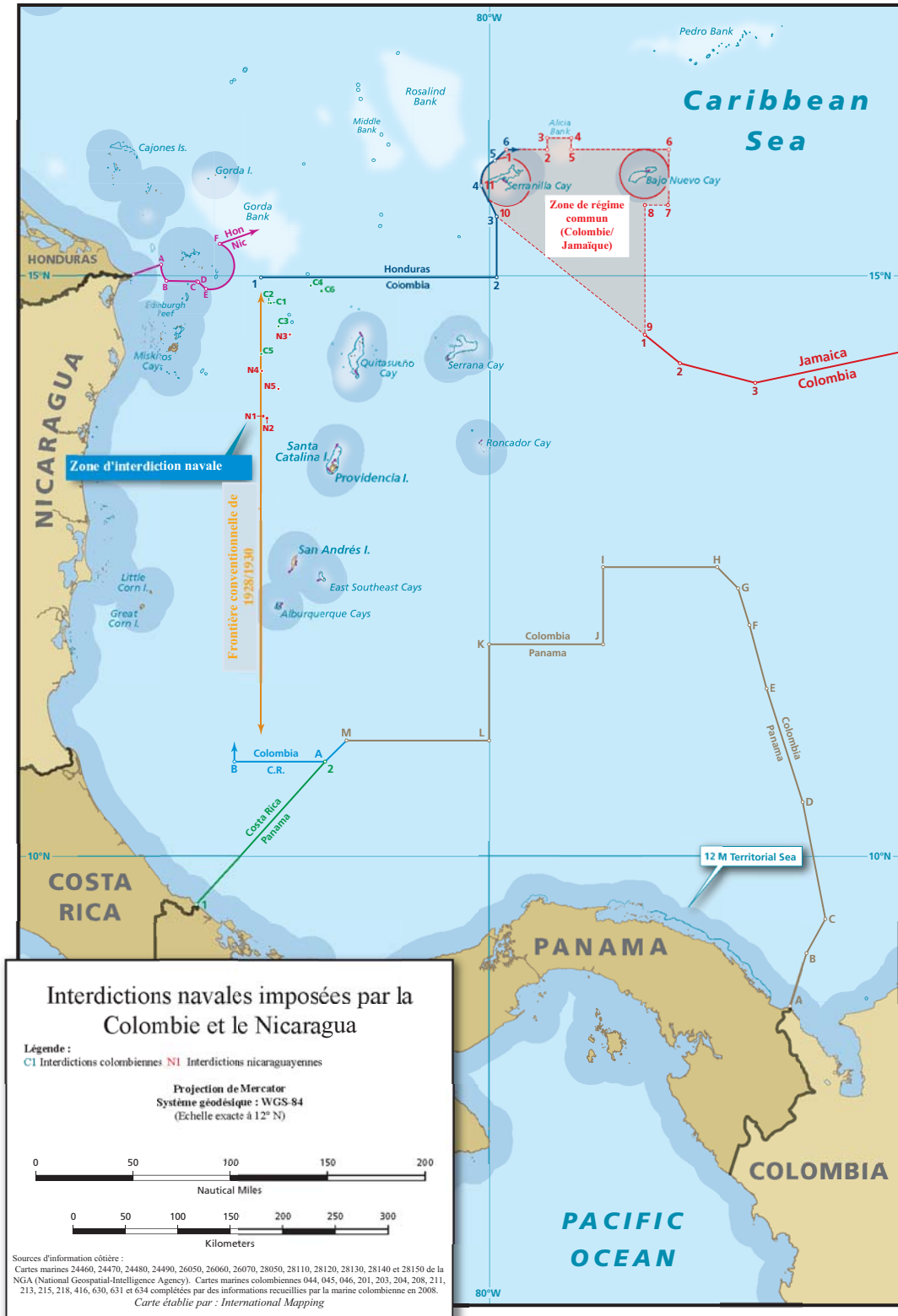


Figure R-8.2.

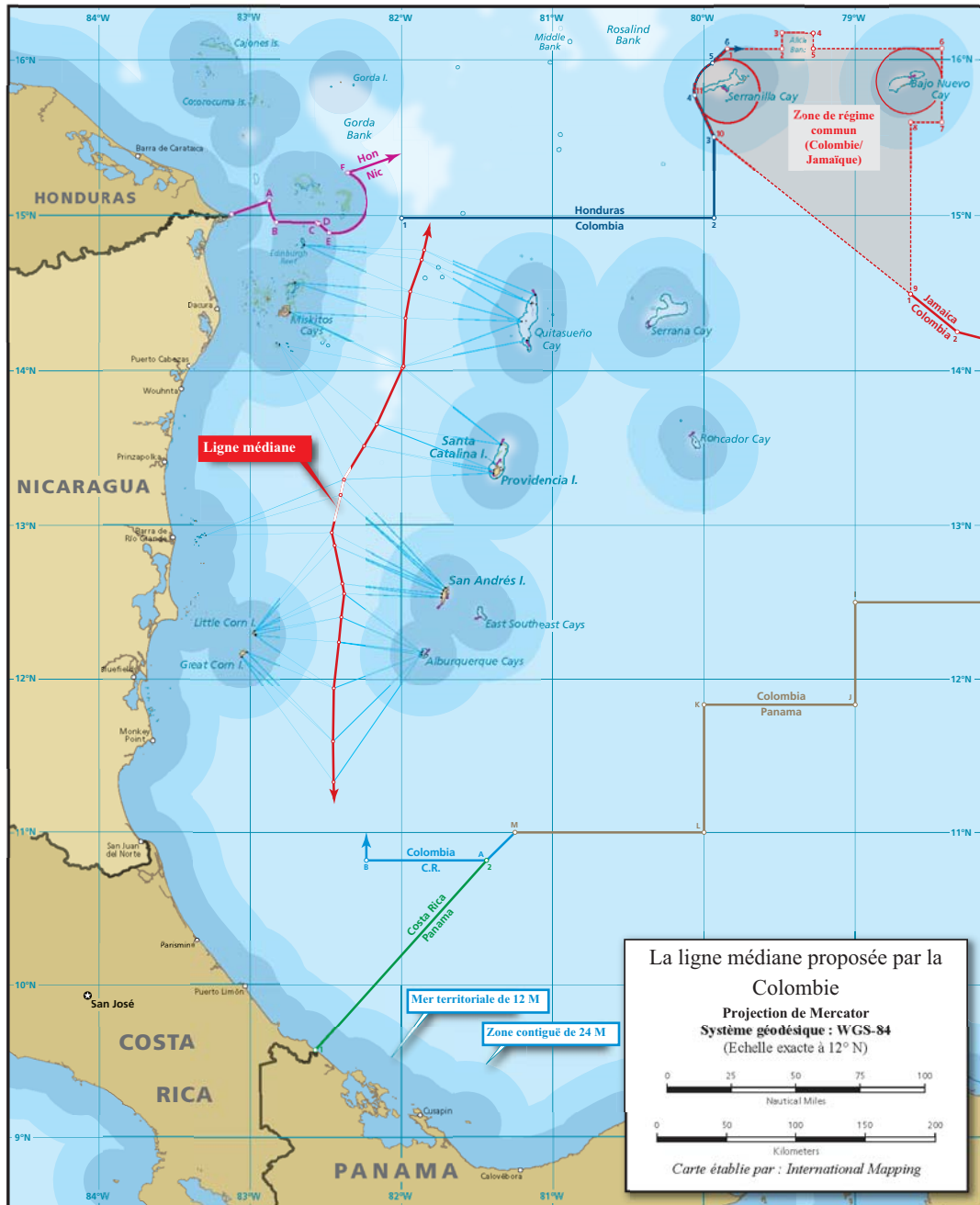


Figure R-8.3.